

Bulletin de droit nucléaire n° 104

Volume 2020/1



Affaires juridiques

Bulletin de droit nucléaire

n° 104

© OCDE 2023
AEN n° 7667

AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE
ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 38 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchèque et la Turquie. La Commission européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958. Elle réunit actuellement 34 pays : l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Fédération de Russie (suspendue), la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchèque et la Turquie. La Commission européenne et l'Agence internationale de l'énergie atomique participent également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ;
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales de l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable des économies bas carbone.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs et du démantèlement, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Publié en anglais sous le titre :
Nuclear Law Bulletin No. 104

AVERTISSEMENT

Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

Ce document et toute carte qu'il peut comprendre sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Les corrigenda des publications de l'OCDE sont disponibles sur : www.oecd.org/fr/apropos/editionsocde/corrigendadepublicationsdelocde.htm.

© OCDE 2023

Vous êtes autorisés à copier, télécharger ou imprimer du contenu OCDE pour votre utilisation personnelle. Vous pouvez inclure des extraits des publications, des bases de données et produits multimédia de l'OCDE dans vos documents, présentations, blogs, sites Internet et matériel d'enseignement, sous réserve de faire mention de la source OCDE et du copyright. Les demandes pour usage public ou commercial ou de traduction devront être adressées à neapub@oecd-nea.org. Les demandes d'autorisation de photocopier une partie de ce contenu à des fins publiques ou commerciales peuvent être obtenues auprès du Copyright Clearance Center (CCC) info@copyright.com ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC) contact@efcopies.com.

Photos de couverture : Tranches 3 et 4 de la centrale de Turkey Point (Commission de réglementation nucléaire des États-Unis); vue aérienne de l'installation de stockage de déchets radioactifs d'El Cabril, Espagne (Enresa).

Remerciements

Outre les auteurs des articles, l'Agence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour l'énergie nucléaire (AEN) tient à remercier les personnes nommées ci-dessous pour avoir apporté leur contribution à cette édition du Bulletin de droit nucléaire : M. N. Pelzer (Allemagne) ; M. S. McIntosh (Australie) ; Mme M. D. Albert, M. O. Brown, Mme C. Safford et Mme T. Stokes (États-Unis) ; Mme F. Touïtou-Durand (France) ; M. D. Inoue (Japon) ; Mme U. Adomaitytė (Lituanie) ; M. A. Dantas et M. M. Sousa Ferro (Portugal) ; M. M. Pospíšil (République slovaque) ; M. A. Škraban (Slovenie) ; Mme S. Knopp Pisi (Suisse) ; M. A. Popov (Commission européenne) ; Mme J. Silye (Agence internationale de l'énergie atomique) ; et M. P. Reyners (Association internationale du droit nucléaire).

Les informations transmises à l'AEN par ces personnes représentent seulement les opinions de leurs auteurs et ne prétendent pas refléter les points de vue officiels ou politiques de leurs gouvernements ou d'autres entités.

Table des matières

JURISPRUDENCE

Australie	7
Bangarla Determination Aboriginal Corporation RNTBC v. Disctrict Council of Kimba (n° 2) [2020] FCAFC 39	7
États-Unis	8
Litiges relatifs à l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi aux États-Unis	8
Japon	10
Informations sur la situation concernant les injonctions préliminaires contre l'exploitation de centrales nucléaires depuis l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi	10

ACTIVITÉS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES NATIONALES

Allemagne	15
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)	15
Espagne	15
Gestion des déchets radioactifs	15
États-Unis	18
Législation, réglementation et instruments généraux	18
Installations nucléaires	18
France	20
Responsabilité et indemnisation	20
Installations nucléaires	21
Lituanie	21
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)	21
Sûreté nucléaire	22
Portugal	23
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)	23
République slovaque	24
Législation, réglementation et instruments généraux	24
Commerce nucléaire	24
Slovénie	25
Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)	25
Suisse	27
Installations nucléaires	27
Gestion des déchets radioactifs	28

ACTIVITÉ DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

Communauté européenne de l'énergie atomique	29
Rapports récemment publiés	29
Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne	31
Agence internationale de l'énergie atomique	32
Sûreté nucléaire	32
Sécurité nucléaire	33
Responsabilité nucléaire	33
Assistance législative	34
Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire.....	34
10 ^e mandat du Tribunal européen de l'énergie nucléaire (ENET)	34
Parties contractantes à la Convention de Paris	34
Session 2020 des Essentiels du droit nucléaire international	35
Session 2020 de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN)	35

TEXTES ET DOCUMENTS

Exposé des motifs de la Convention de Paris telle que modifiée par les protocoles de 1964, 1982 et 2004	37
Exposé des motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles telle que modifiée par les Protocoles de 1964, 1982 et 2004	69
Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires	83

NOUVELLES BRÈVES

24 ^e Congrès Nuclear Inter Jura, Washington, DC	85
--	----

LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE	87
--	-----------

Jurisprudence

Australie

Bangarla Determination Aboriginal Corporation RNTBC v. District Council of Kimba (n° 2) [2020] FCAFC 39

En application de la loi sur la gestion des déchets radioactifs nationaux de 2012 n° 29 2012 telle que modifiée, le gouvernement d'Australie a demandé aux propriétaires terriens, au premier semestre de 2015, de désigner un terrain pour abriter une Installation nationale de gestion des déchets radioactifs (NRWMF) ; 28 propositions furent reçues. Durant les deux années suivantes, un processus d'évaluation technique de site et des consultations publiques avec les collectivités situées près de ces sites ont permis de réduire le nombre de sites envisagés à trois, tous situés dans l'état d'Australie du Sud. Par la suite, des consultations publiques, des évaluations techniques sur site et des évaluations du ressenti des collectivités locales ont été effectuées pour les trois sites présélectionnés, situés dans deux circonscriptions administratives distinctes.

Des recours ayant retardé le processus, les derniers scrutins concernant le ressenti des collectivités locales ont été organisés à la fin de 2019 par la Commission électorale d'Australie, pour le compte du Conseil du district de Kimba et le Conseil de Flinders Ranges. Ces scrutins avaient pour objectif d'évaluer le soutien des collectivités locales au projet de construction d'une installation de gestion des déchets radioactifs sur leurs territoires respectifs. Les conditions de participation au vote ont été déterminées, comme pour les élections locales, en application de la loi électorale d'Australie du Sud. Les résultats des scrutins sont les suivants :

- Kimba : Oui 62 % ; Non 38 %
- Flinders Ranges : Oui 47 % ; Non 53 %

Le gouvernement d'Australie a annoncé qu'il renonçait au site de Flinders Ranges et qu'il poursuivrait la procédure concernant les deux sites de Kimba (Napandee), plus appropriés techniquement. Sous réserve de l'accomplissement des mesures procédurales nécessaires, les processus d'évaluation détaillée de l'impact environnemental et d'octroi d'autorisation devraient être engagés pour le site de Napandee.

Les recours concernaient la capacité à voter dans les scrutins locaux et les titres autochtones. Les titres autochtones impliquent la reconnaissance par le droit australien des droits et intérêts des peuples aborigènes sur certains terrains, dérivés de leur droit et coutumes. Ce concept reconnaît que, dans certains cas, il existait et il continue d'exister un droit d'usufruit sur des terres détenues par les Australiens aborigènes, qui a survécu à l'acquisition de titres de propriété foncière par la Couronne à l'époque de la souveraineté. Les titres autochtones peuvent coexister avec des droits de propriété non aborigènes, et il arrive parfois que différents groupes aborigènes jouissent d'un droit de propriété sur un même terrain. Dans le cas du scrutin organisé à Kimba, les personnes détentrices du titre autochtone sur certains terrains de la circonscription de Kimba ne résidaient pas au sein des limites de ladite circonscription et ne bénéficiaient donc pas automatiquement du droit de vote, contrairement aux

résidents. Les groupes représentant ces personnes ont sollicité le droit pour tous leurs membres de participer au scrutin. Il convient de remarquer que le titre autochtone n'est pas reconnu pour le terrain qui avait été désigné.

États-Unis

Litiges relatifs à l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi aux États-Unis

Des développements sont survenus depuis les deux derniers rapports sur les litiges en cours devant les juridictions fédérales des États-Unis relativement à l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi¹. Comme nous l'avons rapporté précédemment, ces affaires ont été intentées au début de 2012, bien que le droit de la responsabilité civile nucléaire japonais canalise la responsabilité des dommages nucléaires exclusivement sur les exploitants nucléaires et prévoit une responsabilité illimitée. Ces actions ont été jugées recevables parce que les États-Unis et le Japon n'étaient pas tous les deux parties à la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (CRC)² au moment de l'accident de Fukushima Daiichi.

Le 24 avril 2020, la cour d'appel du premier circuit a confirmé le jugement du tribunal de district du Massachusetts du 9 avril 2019 jugeant irrecevable l'affaire *Imamura v. General Electric Company (GE)*³ au motif de *forum non conveniens*⁴. Le 22 mai 2020, un collège de trois juges de la cour d'appel du 9^e circuit a confirmé le jugement du 4 mars 2019 du tribunal du district sud de Californie déclarant irrecevable l'affaire *Cooper v. TEPCO and GE*⁵ au motif de la courtoisie entre les nations concernant TEPCO et parce que le droit japonais qui prévoit la canalisation de la responsabilité devait s'appliquer concernant GE⁶. Les plaidoiries dans l'affaire *Imamura* ont été entendues le 8 octobre 2019 devant la cour du 1^{er} circuit, et les plaidoiries dans l'affaire *Cooper* ont été entendues devant la cour du 9^e circuit le 10 mars 2020.

La cour du 1^{er} circuit a confirmé le jugement *Imamura*, expliquant que le tribunal de district n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en jugeant que les dispositifs judiciaires et administratifs de réparation indiscutablement ouverts aux demandeurs faisaient du Japon un for alternatif approprié. L'arrêt de la cour du 1^{er} circuit concernait uniquement la question du for. La cour a relevé que le tribunal de district avait considéré, pendant les débats, qu'il était compétent pour juger cette affaire, en dépit de la disposition de la CRC qui attribue une compétence exclusive aux juridictions de l'État où l'accident s'est produit : « Parce que nous sommes d'accord avec le jugement du tribunal de district concernant le for, nous laissons à plus tard la question de la juridiction exclusive prévue par la CRC »⁷. (dans l'affaire distincte *Cooper v. TEPCO*, la cour d'appel du 9^e circuit a jugé en 2017 que la CRC ne privait pas le tribunal de district

-
1. L'historique détaillé des procédures engagées aux États-Unis est exposé dans deux précédents numéros : AEN (2019) « *Cooper v. Tokyo Electric Power Company, Imamura v. General Electric Company*, et autres litiges concernant l'accident de la centrale nucléaire TEPCO de Fukushima Daiichi », *Bulletin de droit nucléaire* no 102, Éditions de l'OCDE, pp. 87-90 et AEN (2017), « *Cooper v. Tokyo Electric Power Company*, no 15-56426 (9e Cir. 2017) », *Bulletin de droit nucléaire* no 99, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 81-83.
 2. Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires (1997), Doc. AIEA INFCIRC/567, 36 ILM 1473, entrée en vigueur le 15 avril 2015 (CRC).
 3. 371 F. Supp.3d 1 (D Mass. 2019).
 4. No 19-1457 (1er Cir. 24 avr. 2020). Un jugement a été rendu le même jour.
 5. No 12CV3032-JLS(WMC) (SD Cal. 4 mars 2019).
 6. No 19-55295 (9e Cir. 22 mai 2020). Un jugement a été rendu le même jour.
 7. No 19-1457, *supra* note 4.

de Californie de sa compétence pour connaître d'affaires causées par la catastrophe de Fukushima, c'est-à-dire qu'elle ne s'appliquait pas rétroactivement)⁸.

La cour du 1^{er} circuit a tenu compte du fait que tous les demandeurs en l'affaire *Imamura* étaient japonais, contrairement aux citoyens et militaires américains en l'affaire *Cooper v. TEPCO*. La cour a précisé :

Avant d'envisager toute autre question, le tribunal de district a indiqué que, parce que les demandeurs sont des citoyens et des entreprises japonais sans connexion avec les États-Unis qui semblent motivés au moins en partie par le souci de trouver le for le plus avantageux (en vue d'échapper aux dispositions concernant la canalisation de la loi japonaise sur la réparation), cela accorderait « au choix des demandeurs d'engager leur action au Massachusetts [...] un certain degré, peu élevé, de considération »⁹.

La cour du 1^{er} circuit ajoute qu'elle considère que le tribunal n'a pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en rendant son jugement, notamment parce que de nombreux membres du groupe putatif ont déjà obtenu réparation dans des actions engagées contre TEPCO devant les juridictions japonaises, et parce que les demandeurs n'ont présenté aucun élément permettant au tribunal de district de conclure que cette réparation est tellement « insuffisante qu'elle n'est pas une réelle réparation ». La cour conclut aussi que, même si l'on permettait aux demandeurs de poursuivre GE au Massachusetts, les règles de cet état relatives au droit applicable commanderaient probablement d'appliquer le droit japonais.

Il est intéressant de noter que la cour du 1^{er} circuit fait référence aux conclusions de la Commission d'enquête indépendante japonaise sur l'accident nucléaire de Fukushima. La cour dit :

Après 900 heures d'audience et 1 167 auditions, la Commission a conclu que l'accident « était une catastrophe “*made in Japan*” » et a listé « une multitude d'erreurs et de négligences volontaires [...] de la part de TEPCO, de l'organisme de réglementation et des autorités [japonaises] ». La Commission a également conclu que TEPCO avait délibérément ignoré de nouvelles informations scientifiques concernant les risques liés aux tsunamis, qu'elle avait omis de mettre en œuvre des contre-mesures pour les accidents graves conformes aux normes internationales et que, d'une manière générale, les procédures d'urgence et la formation aux urgences étaient insuffisantes¹⁰.

En ce qui concerne les arguments juridiques avancés par GE dans l'affaire *Cooper*, la cour du 9^e circuit a jugé que la non-application du droit japonais porterait davantage atteinte aux intérêts du Japon qu'à ceux de la Californie. Notant cela, comme il n'y

8. 860 F.3d 1193, 1205 (9e Cir. 2017). Lorsque l'affaire *Cooper* a été portée devant le 9e circuit en 2017, les autorités japonaises et américaines avaient chacune déposé des mémoires d'*amicus curiae*. Le Japon arguait que le litige aurait dû être porté devant les juridictions japonaises, ce que contredisaient les autorités américaines. Le Japon n'étant pas une partie contractante à la CRC à l'époque de la catastrophe de Fukushima Daiichi, les États-Unis s'opposaient à ce que les juges s'appuient sur les arguments avancés par TEPCO et GE, qui prétendaient que la Convention était applicable. La cour d'appel du 9e circuit (en note 14 de son dernier arrêt) a relevé que, par ailleurs, les États-Unis arguaient qu'ils n'avaient « aucun intérêt de politique étrangère à ce que cette affaire soit déclarée irrecevable ». Il est intéressant de relever que la cour du 9e circuit (p. 40) indique que « la réponse mesurée des États-Unis contraste fortement avec l'objection sans équivoque du Japon à l'exercice de la compétence des juridictions américaines. Il n'était ni illogique ni improbable de reconnaître les intérêts du Japon dans ces circonstances, notamment une fois que le tribunal de district a déterminé que le droit japonais s'appliquerait à ces demandes ».

9. No 19-1457, *supra* note 4.

10. *Ibid.*, 5-6.

avait pas de litige en appel concernant le raisonnement selon lequel l'application du droit japonais commandait de déclarer irrecevables toutes les demandes contre GE, la cour du 9^e circuit a rejeté ces demandes sur le fond, sans possibilité de recours.

En ce qui concerne TEPCO, après avoir décidé que le tribunal de district, dans l'affaire *Cooper*, avait jugé à bon droit que le droit japonais devait s'appliquer à l'espèce et en tenant compte de l'intérêt important du Japon à voir cette affaire jugée sur son territoire, la cour du 9^e circuit a jugé que le tribunal de district n'avait pas abusé de son pouvoir discrétionnaire en déclarant irrecevables les actions engagées contre TEPCO, en se fondant sur le principe de courtoisie entre les nations. La cour n'a pas examiné les autres arguments soulevés par TEPCO et/ou GE, y compris la règle *forum non conveniens* ou l'application de la CRC¹¹.

Les actions intentées aux États-Unis au début de 2012 demeurent pendantes. Le 8 juin 2020, les demandeurs-appelants ont demandé une nouvelle audience et une nouvelle audience en formation plénière pour un réexamen de l'arrêt rendu le 22 mai 2020 par le collège de 3 juges de la cour d'appel du 9^e circuit. Par conséquent les suspensions dans les affaires *Holland* à Washington, D.C.¹², et *Park* à San Diego, en Californie, sont maintenues¹³. En outre, il se pourrait que la cour du 1^{er} circuit demande à la Cour suprême des États-Unis d'examiner l'arrêt *Imamura*, et la cour du 9^e circuit pourrait en faire de même dans l'affaire *Cooper*¹⁴. Si, jusqu'à présent, les cours ont confirmé les décisions d'irrecevabilité pour motifs discrétionnaires sur la base des principes *forum non conveniens* et de courtoisie entre les nations, ainsi que des décisions tendant à l'application du droit japonais, la longueur et la lenteur des procédures engagées aux États-Unis illustrent ce qui peut se produire en l'absence de relations conventionnelles désignant une seule juridiction compétente sur le territoire du pays où a eu lieu l'accident nucléaire qui a causé les dommages à l'origine des procédures engagées.

Japon

Informations sur la situation concernant les injonctions préliminaires contre l'exploitation de centrales nucléaires depuis l'accident de la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi

Cinq injonctions préliminaires¹⁵ ont été rendues contre l'exploitation de centrales nucléaires à la suite de l'accident de Fukushima Daiichi. La plus récente d'entre elles a été rendue par la haute cour de Hiroshima le 17 janvier 2020 pour interdire l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ikata (l'« Arrêt de 2020 »), détenue et exploitée par Shikoku Electric Power Company, Incorporated (SEPCO).

11. No 19-55295, *supra* note 6, notes 2, 3, 8 et 15.

12. *Holland et al. v. Tokyo Electric Power Company, Inc. et al.*, No. 18cv000573 (D DC).

13. *Park et al. v. Tokyo Electric Power Company, Inc. and General Electric Company*, No. 18cv2121 (SD Calif., San Diego Div.).

14. Les demandes d'ordonnance de certiorari pour examen par la Cour suprême doivent être formées dans les 90 jours suivant le prononcé du jugement de la juridiction inférieure. 28 US Code 2101(c).

15. Les injonctions préliminaires permettent de prendre des mesures provisoires nécessaires à la préservation du droit d'un demandeur dans des affaires où la nécessité de ces mesures est élevée et où le fait d'attendre jusqu'au procès pour contrer les risques pourrait placer le demandeur dans une situation considérablement désavantageuse.

Il s'agit de la seconde injonction préliminaire rendue contre l'exploitation d'une centrale nucléaire par une haute cour japonaise. Elle avait été précédée par la décision de la haute cour de Hiroshima de 2017 (l'« Arrêt de 2017 »)¹⁶. Nous proposons ci-dessous un résumé de l'Arrêt de 2020 et une explication de ce qui le distingue de celui de 2017.

1. Aperçu

En l'espèce, les appelants qui résident aux alentours de la centrale nucléaire d'Ikata demandent que soit rendue une injonction préliminaire contre l'exploitation de la centrale sur le fondement de leurs droits de la personne.

2. Arrêt de la cour

2.1 Critères d'examen

Une injonction préliminaire contre l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ikata peut être rendue s'il existe un risque spécifique faisant courir un grand danger à l'appelant en raison de l'exploitation de ladite centrale. L'un des indicateurs importants de l'existence de risques spécifiques tient au fait de savoir si la centrale en question satisfait au niveau de sûreté exigé par la loi sur la réglementation des réacteurs¹⁷. Toutefois, cela n'exclut pas de déterminer quel niveau de risque est acceptable en prenant pour critère le sens commun social¹⁸.

En général, la charge de la preuve pèse sur l'appelant, qui doit démontrer, de prime abord, l'existence d'un risque spécifique. Toutefois, en l'espèce, SEPCO ayant suffisamment d'éléments et de conclusions de travaux relatifs à la centrale nucléaire, la charge de la preuve pèse sur SEPCO, qui doit montrer que, de prime abord, il n'y a pas de risque spécifique¹⁹.

En outre, pour redémarrer leurs réacteurs, les centrales nucléaires doivent passer l'inspection de l'Autorité de réglementation nucléaire (NRA), dont les critères et procédures sont fondés sur des connaissances scientifiques et techniques spécialisées avancées. En l'espèce, SEPCO doit montrer que, de prime abord, les critères d'inspection de la NRA ou sa décision selon laquelle la centrale d'Ikata est en conformité avec la réglementation ne présentent pas de caractère déraisonnable.

2.2 Sûreté en cas de séisme

La réglementation impose la réalisation d'évaluations plus détaillées et d'une évaluation de la sûreté en cas de séisme lorsque l'hypocentre²⁰ d'un hypothétique séisme se trouve à proximité du site d'une centrale nucléaire. SEPCO a déterminé, à la suite d'une étude menée par l'entreprise, qu'il n'y avait pas de faille active sous la partie côtière du site de la centrale nucléaire d'Ikata. L'entreprise n'a donc pas effectué

16. De plus amples informations sur l'Arrêt de 2017 sont disponibles dans : AEN (2019), « Arrêt de la haute cour d'Hiroshima relatif à l'appel concernant l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ikata », *Bulletin de droit nucléaire*, no 102, Éditions de l'OCDE, Paris, p. 92.

17. Loi sur la régulation des matières fertiles nucléaires, des matériaux de combustible nucléaire et des réacteurs, loi no 166 du 10 juin 1957 (Loi sur la réglementation des réacteurs).

18. La cour utilise également l'expression « la manière dont les choses sont interprétées dans la société japonaise ».

19. C'est la méthode indiquée dans l'arrêt Ikata de la Cour suprême (Arrêt de la Cour suprême du 29 oct. 1992, *Minsyu*, vol. 46, no 7, p. 1174).

20. « L'hypocentre est le point à l'intérieur du globe terrestre où commence une rupture due à un séisme. L'épicentre est le point qui se trouve directement au-dessus, à la surface de la Terre. L'hypocentre est aussi couramment dénommé "foyer" », www.usgs.gov/glossary/earthquake-hazards-program (en Anglais) (consulté le 20 juin 2023).

l'évaluation nécessaire pour les centrales dont le site est extrêmement proche d'un potentiel séisme. Cependant, l'étude menée n'était pas suffisante.

Cela signifie que SEPCO a demandé l'autorisation d'exploiter la centrale d'Ikata sans avoir procédé aux évaluations requises, et a obtenu une autorisation de la NRA. La décision de la NRA n'était donc pas raisonnable.

2.3 Sûreté relativement aux volcans

Les lignes directrices de la NRA concernant la sûreté face à l'activité volcanique, le Guide d'évaluation des effets volcaniques (le « Guide sur l'activité volcanique ») prévoit une évaluation en deux phases consistant en une évaluation du site et en une évaluation d'impact.

2.3.a Évaluation du site

Le Guide sur l'activité volcanique prévoit la méthode d'évaluation suivante lorsqu'il existe une possibilité non insignifiante qu'un volcan fasse éruption pendant qu'une centrale nucléaire située à proximité est exploitée. La sûreté de la centrale est déterminée par le degré de probabilité que le site ou la centrale subisse les effets d'une activité volcanique qui nuise à la sûreté de l'exploitation. Toutefois, la science et les technologies actuelles ne permettent pas de prédire la possibilité, le moment et l'ampleur d'une éruption volcanique. La partie du Guide sur l'activité volcanique indiquant que la sûreté est assurée si ce degré de probabilité est suffisamment faible n'est donc pas raisonnable. L'impossibilité de faire des prévisions signifiant qu'il est impossible de dire que la possibilité ou l'ampleur d'une éruption est suffisamment faible pour assurer la sûreté, il faut donc prendre en considération l'ampleur de la plus importante éruption qui ait eu lieu à ce jour. Aussi, pour rendre sa décision, la NRA aurait dû prendre en compte la quatrième éruption du Mont Aso, qui est la plus importante de celles qui se sont produites (ci-après dénommée « Aso 4 »).

Néanmoins, la question qui occupait la cour était de savoir s'il existait ou non un risque spécifique, et non d'examiner le bien-fondé de la disposition de la NRA. Il existe des situations où il faut avoir recours au sens commun social, c'est-à-dire au degré de risque qui est considéré comme acceptable, pour déterminer s'il existe ou non un risque spécifique. Dans la mesure où le sens commun social accepte dans une certaine mesure le risque que présentent des éruptions catastrophiques comme Aso 4, ce serait aller contre le sens commun social que de juger que la centrale ne se conforme pas à la réglementation en se fondant uniquement sur ce critère.

En l'espèce, il convient d'évaluer la sûreté en se basant sur l'hypothèse d'une éruption d'un degré immédiatement inférieur à celui d'Aso 4. Alors, la possibilité que le site de la centrale nucléaire d'Ikata subisse les effets d'une activité volcanique susceptible de nuire à la sûreté de l'exploitation est suffisamment faible. Le Guide sur l'activité volcanique peut donc être modifié partiellement pour l'appliquer aux faits de l'espèce, ce qui conduit à juger que la décision de la NRA n'était pas déraisonnable.

2.3.b Évaluation d'impact

Le guide sur l'activité volcanique impose d'examiner et d'évaluer toute activité volcanique susceptible d'avoir un impact sur la sûreté de la centrale, pour s'assurer que cette activité ne nuit pas à la sûreté de l'exploitation. Comme pour l'évaluation du site, il faut prendre en compte, lors de l'évaluation d'impact sur la centrale d'Ikata, une éruption d'un degré immédiatement inférieur à celui d'une éruption catastrophique. Il en découle que SEPCO a sous-estimé le degré de l'éruption. La demande d'autorisation de SEPCO reposait sur cette sous-estimation, et la NRA a autorisé l'exploitation de la centrale d'Ikata sur cette base-là. La décision de la NRA n'était donc pas raisonnable.

3. Comparaison avec la décision de 2017

Tout d'abord, la question de l'existence d'une faille active à proximité immédiate du site de la centrale ne faisait pas partie des éléments en litige en 2017. Ensuite, en 2017, la cour avait conclu que l'évaluation du site devait prendre en compte l'éruption Aso 4, conformément au Guide sur l'activité volcanique. En outre, en se basant sur cette hypothèse, la cour avait reconnu l'existence de risques spécifiques parce que la possibilité que le site de la centrale d'Ikata subisse les effets d'une activité volcanique nuisant à la sûreté de l'exploitation n'était pas suffisamment faible.

Dans sa décision de 2020, la cour a indiqué qu'en suivant les instructions du Guide sur l'activité volcanique, la centrale d'Ikata ne pouvait bénéficier d'une évaluation de site favorable. Toutefois, dans la mesure où le sens commun social accepte dans une certaine mesure le risque d'éruptions catastrophiques comme Aso 4, ce serait aller contre ce sens commun que de juger que la centrale n'avait pas pris en compte l'existence de risques spécifiques en se fondant sur cette raison uniquement. Ensuite, la cour a modifié partiellement le Guide en tenant compte du sens commun social et a déterminé que SEPCO aurait dû prendre pour hypothèse une éruption d'un degré immédiatement inférieur à celui d'une éruption catastrophique.

Le sens commun social était aussi mentionné dans la décision de 2017, dans laquelle la cour avait mis en doute le Guide sur l'activité volcanique, en affirmant que le sens commun social commandait d'ignorer le risque d'une éruption qui survient extrêmement rarement et cause des dommages catastrophiques, comme Aso 4. Cependant, la cour avait avancé qu'il n'était pas permis d'interpréter le Guide sur l'activité volcanique de manière limitée simplement parce qu'il n'était pas en accord avec le sens commun social tel que reconnu par la cour ; elle avait donc jugé que l'évaluation devait être effectuée sur l'hypothèse d'une éruption de l'ampleur d'Aso 4.

Activités législatives et réglementaires nationales

Allemagne

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)

Première modification de l'ordonnance sur la protection radiologique

La « Première ordonnance portant modification de l'ordonnance sur la protection radiologique » du 27 mars 2020 a été publiée dans le Journal officiel fédéral et est entrée en vigueur le 2 avril 2020¹. Elle a pour objectif de modifier certaines dispositions de l'ordonnance de 2018 sur la protection radiologique entrée en vigueur le 31 décembre 2018². Les modifications concernent les articles 69, 103(4), 155(4)1, 172(3) et 184(1)23 et 24 de l'ordonnance. En substance, elles couvrent la réglementation concernant la protection des personnes enceintes ou ayant de jeunes enfants, qui toutefois ne fait que préciser la réglementation de protection existante (article 69). Les autres modifications concernent la couverture des frais et dépenses par l'Office fédéral de protection radiologique.

Espagne

Gestion des déchets radioactifs

Décret royal 750/2019 du 27 décembre modifiant le forfait qui finance le service rendu par Empresa Nacional de Residuos Radioactivos, S.A., S.M.E (Enresa) aux centrales nucléaires en exploitation

Le décret royal 750/2019 du 27 décembre (Journal officiel du 28 décembre 2019), modifie le montant des frais que les exploitants de centrales nucléaires en service doivent payer à Enresa pour ses services de gestion des déchets radioactifs et de démantèlement des centrales nucléaires. L'article 38 bis de la loi sur l'énergie nucléaire (loi 25/1964 du 29 avril) dispose que la gestion des déchets radioactifs, y compris du combustible usé, et le démantèlement des installations nucléaires constituent un service public essentiel réservé exclusivement à l'État et confie ces responsabilités à Enresa, conformément au Plan général sur les déchets radioactifs (PGDR). Les activités du PGDR sont financées par un fonds dénommé Fonds de financement des activités prévues par le PGDR et réglementé par la sixième disposition additionnelle de la loi 54/1997 du 27 novembre sur le secteur de l'électricité, entrée en vigueur en application de la loi 24/2013 du 26 décembre sur le secteur de l'électricité. En application d'une modification de cette

-
1. Budezgesetzblatt [Journal officiel fédéral] (BGBl.) 2020 I, p. 748. Voir également : Bundesrats-Drucksache 636/19 du 3 décembre 2019, disponible à l'adresse : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/brd/2019/0636-19.pdf> (en allemand).
 2. BGBl. 2018 I, p. 2034, 2036. Dans son étude de 2019 intitulée « La nouvelle législation relative à la protection radiologique en Allemagne » (Bulletin de droit nucléaire no 102, Éditions de l'OCDE, Paris, pp. 77-86), Goli-Schabnam Akbarian décrit en détail la nouvelle législation allemande relative à la protection radiologique.

sixième disposition additionnelle apportée par la loi 11/2009, ce fonds est abondé par un système de quatre catégories de frais versés par les producteurs de déchets radioactifs depuis le 1^{er} janvier 2010.

Ces frais sont couverts par les autorisations des installations nucléaires et radioactives, en application du principe « pollueur payeur ». En particulier, l'article 9(2) de la sixième disposition additionnelle susmentionnée régleme une de ces catégories de frais, qui finance le service de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé produits par les centrales nucléaires qui étaient en exploitation au 1^{er} janvier 2010, ainsi que leur démantèlement et leur déclassement, ainsi que les allocations aux municipalités concernées par les installations d'entreposage des déchets radioactifs et du combustible usé, ainsi que les taxes tirées des activités liées à l'entreposage des déchets radioactifs et du combustible usé. Ces frais, qui sont payés par les titulaires d'autorisation sont calculés en multipliant la quantité brute d'électricité produite par chaque centrale par une somme unitaire fixe et par un coefficient qui varie en fonction du type de réacteur et de la puissance brute de la centrale considérée. En application de l'article 9(5) de la disposition additionnelle, cette somme unitaire fixe peut être modifiée par décret royal, sur la base d'un mémoire económico-financier concernant le coût des activités du PGDR.

Toutefois, cette somme n'a pas été révisée depuis le 1^{er} janvier 2010, bien que les estimations des coûts futurs préparées par Enresa aient considérablement évolué depuis cette date. Ces estimations des coûts et la valeur actuelle du fonds servent de base pour le calcul des revenus nécessaires pour assumer ces coûts. En outre, la période d'exploitation des centrales nucléaires détermine la période de collecte des frais dus, ainsi que la quantité brute totale d'énergie à produire, qui est utilisée pour déterminer le montant à payer. Lorsque la valeur de la somme unitaire fixe avait été établie, la durée d'exploitation des centrales nucléaires était estimée à 40 ans, alors qu'actuellement, le projet de Plan national climat et énergie en cours d'élaboration prévoit une durée d'exploitation plus longue, sur la base d'une cessation graduelle de l'exploitation des centrales nucléaires espagnoles. Il est donc nécessaire de réviser la somme unitaire fixe pour tenir compte à la fois des estimations de coût actualisées et de la prolongation de la durée de vie des centrales nucléaires. Cette somme est désormais fixée à 7,98 EUR/MWh, ce qui représente une augmentation de 19,28 % par rapport à la valeur précédente.

Septième Plan général concernant les déchets radioactifs

Selon l'article 38 bis de la loi sur l'énergie nucléaire (loi 25/1964 du 29 avril), le gouvernement détermine la politique en matière de gestion des déchets radioactifs et de démantèlement et de déclassement des installations nucléaires via le PGDR, qui est élaboré par le ministère de la Transition écologique et du défi démographique (MITERD) après avis du Conseil de sûreté nucléaire (CSN), et après avoir entendu les Communautés autonomes sur les questions d'occupation du territoire et d'environnement. Une fois cette politique approuvée, le gouvernement rend compte au Parlement.

En application du décret royal 102/2014 du 21 février, ce plan doit assurer la gestion sûre et responsable du combustible usé et des déchets radioactifs, prévoir les solutions techniques et les stratégies devant être développées en Espagne à court, moyen et long termes pour la gestion sûre et responsable du combustible usé et des déchets radioactifs, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires et toute autre activité connexe, y compris les prévisions économiques et financières et les mesures et procédures nécessaires pour les mettre en œuvre. En outre, le décret royal 102/2014 prévoit qu'Enresa, la compagnie publique chargée du service public essentiel de gestion des déchets radioactifs et du démantèlement et du déclassement des installations nucléaires, soumet au MITERD, sur demande et au moins tous les quatre ans, un examen du PGDR.

C'est actuellement la sixième version du PGDR, approuvée par le Conseil des ministres en juin 2006, qui est en vigueur. Bien que les stratégies et objectifs établis par le 6^e PGDR demeurent valides, il est nécessaire d'approuver un septième PGDR pour réexaminer les solutions techniques et les estimations financières qu'il contient, ainsi que pour satisfaire à la Directive 2011/70/Euratom du Conseil³ et au décret royal 102/2014 qui la transpose en ce qui concerne certains des contenus obligatoires de tout programme national, selon la Directive sur les déchets.

Le 10 mars 2020, Enresa a soumis son projet de 7^e PGDR au MITERD, qui a commencé à l'examiner. À cette fin, il est nécessaire de procéder, entre autres, à une évaluation environnementale stratégique (AES), conformément à la loi 21/2013 du 9 décembre sur l'évaluation environnementale. Au cours de l'AES, le 7^e PGDR sera soumis aux commentaires du public, ce que prévoit également le décret royal 102/2014. Le projet de 7^e PGDR établit un scénario de référence sur la base des éléments suivants :

- Une cessation graduelle de l'exploitation des centrales nucléaires, ce qui implique la mise à l'arrêt définitif de sept réacteurs entre 2027 et 2035, comme le prévoit le protocole conclu entre Enresa et les propriétaires de centrales nucléaires, qui est basé sur le projet de Plan national climat et énergie. De ce fait, la durée d'exploitation moyenne des centrales nucléaires est de 45 ans environ.
- Un cycle du combustible ouvert (le retraitement du combustible usé n'est pas envisagé).
- La nécessité d'une installation centrale de stockage pour le combustible usé et les déchets de haute activité, comme le prévoyait la 6^e version. Il est envisagé que l'exploitation de cette installation démarre en 2028.
- La nécessité d'accroître la capacité de l'installation d'entreposage de déchets de faible et moyenne activité d'El Cabril ;
- Le démantèlement total et immédiat des centrales nucléaires une fois qu'elles ont été mises à l'arrêt définitif, avec un début des travaux préparatoires au moins trois ans avant la mise à l'arrêt et un début du démantèlement au moins trois ans après. Pendant cette période, le combustible usé sera retiré des piscines de refroidissement et l'autorisation de démantèlement et de déclasserement sera obtenue. La durée estimée du démantèlement est de 10 ans.
- La nécessité d'un centre de stockage géologique, qui figurait déjà dans la 6^e version comme étant la solution la plus sûre et la plus durable pour le stockage du combustible usé et des déchets de haute activité.

La durée estimée de la procédure d'approbation du 7^e PGDR est de 24 mois, selon la législation applicable.

3. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, *Journal officiel de l'Union européenne* (J.O.) L 199 (2 août 2011) (Directive sur les déchets).

États-Unis

Législation, réglementation et instruments généraux

Proposition de règlement sur la préparation aux urgences pour les petits réacteurs modulaires et d'autres nouvelles technologies

Le 17 décembre 2019, la Commission de la réglementation nucléaire (NRC) des États-Unis a approuvé la publication d'une proposition de règlement sur la préparation aux urgences pour les petits réacteurs modulaires (SMR) et d'autres nouvelles technologies, telles que les réacteurs à caloporteur autre que l'eau et certaines installations d'utilisation ou de production non électrogènes⁴. La proposition de règlement et les documents qui l'accompagnent indiquent que les normes relatives à la préparation aux urgences ont à l'origine été conçues pour les réacteurs à eau de forte puissance et les réacteurs de recherche, et ne tiennent pas compte des avancées en matière de conception et de recherche en sûreté et de leurs applications à l'exploitation future des SMR et d'autres nouvelles technologies. Le règlement proposé adopterait une démarche éclairée par l'analyse du risque, axée sur les résultats, technologiquement inclusive et orientée vers les conséquences en matière de préparation aux urgences pour les SMR et d'autres nouvelles technologies. Ce règlement comprendrait également une méthode alternative adaptable pour déterminer les zones d'exclusion liées à l'exposition aux rejets aériens pour ce type d'installations, en procédant au cas par cas. En outre, le texte proposerait des exigences de planification en réponse à une ingestion au lieu de zones de planification des urgences liées aux voies d'exposition par ingestion à une distance donnée. La proposition de règlement ne concerne pas la planification, la préparation et la réponse aux urgences pour les réacteurs à eau légère de forte puissance, les installations du cycle du combustible ou les réacteurs de recherche actuellement en exploitation.

Installations nucléaires

Autorisation préalable d'implantation concernant les petits réacteurs modulaires (SMR)

Le 19 décembre 2019, la NRC a délivré une autorisation préalable d'implantation à Tennessee Valley Authority, approuvant ainsi le site nucléaire de Clinch River, situé à Oak Ridge, dans le Tennessee, pour la construction et l'exploitation de deux SMR ou plus. Une autorisation préalable a pour objectif de résoudre en amont certaines questions environnementales ou de sûreté relativement à un site donné. Elle n'autorise pas d'activités de construction réglementées par la NRC. Pour construire et exploiter un réacteur sur le site, une autre autorisation (comme une autorisation conjointe) doit être obtenue de la NRC.

Le 14 août 2019, la Commission a tenu une audience obligatoire concernant la demande d'autorisation préalable⁵. La loi sur l'énergie atomique de 1954, telle que modifiée, prévoit que la NRC tienne obligatoirement une audience pour chaque

-
4. *Staff Requirements – SECY-18-0103 – Proposed Rule: Emergency Preparedness for Small Modular Reactors and Other New Technologies* (RIN 3150 AJ68; NRC-2015-0225) (17 déc. 2019). Le personnel de la NRC révisé actuellement la proposition de règlement et les textes qui l'accompagnent, suivant les instructions de la Commission ; une fois ce processus achevé, la proposition de règlement sera publiée dans le *Registre fédéral*, qui est le journal officiel des États-Unis, pour permettre au public de la commenter.
 5. *Tennessee Valley Authority (Clinch River Nuclear Site Early Site Permit Application)*, CLI-19-10, 90 NRC __ (17 déc. 2019) (slip op.).

demande de construction d'une centrale nucléaire⁶. Cette audience a pour objectif de déterminer si l'examen de la demande par le personnel de la NRC permet de justifier les conclusions réglementaires (tant concernant la sûreté que l'environnement). Il s'agissait de la première audience obligatoire concernant une autorisation préalable pour un SMR. La Commission a conclu que l'examen du personnel de la NRC était suffisant pour justifier les conclusions réglementaires nécessaires et a autorisé la délivrance de l'autorisation préalable.

En outre, cette audience obligatoire a fourni à la Commission la première occasion de réfléchir à la manière dont les exigences actuelles concernant les zones d'exclusion devaient s'appliquer aux SMR, car le demandeur a demandé à être exempté de certaines dispositions de la réglementation de la NRC qui établissent généralement une zone d'exclusion sur un périmètre fixe de 16 km autour d'un réacteur nucléaire. Le demandeur a proposé que la zone d'exclusion soit fixée sur un périmètre de 3,2 km, ou aux limites du site, en utilisant une méthode éclairée par l'analyse du risque, basée sur les doses et orientée vers les conséquences. La Commission a approuvé la proposition du personnel de la NRC consistant à accorder les exemptions demandées. La Commission est d'accord avec le personnel pour conclure que la méthode proposée par le demandeur permet de délimiter une zone d'exclusion qui assure le même niveau de protection que la zone d'exclusion de 16 km prévue pour éviter l'exposition aux rejets aériens des réacteurs à eau légère de forte puissance.

Second renouvellement d'autorisation de réacteurs de puissance en exploitation

La loi sur l'énergie atomique autorise la NRC à délivrer des autorisations d'exploitation pour une durée pouvant atteindre 40 ans⁷. Les règlements de la NRC autorisent un renouvellement pour une durée de 20 ans à chaque fois⁸. Ainsi, ce système permet à un titulaire d'autorisation de prolonger l'exploitation de 40 à 60 ans, puis, lors d'un second renouvellement, de 60 à 80 ans⁹.

Le 4 décembre 2019, la NRC a renouvelé une seconde fois les autorisations de Florida Power & Light Company pour les tranches 3 et 4 de la centrale nucléaire de Turkey Point, située près de Homestead, en Floride. La NRC a ainsi prolongé la durée d'exploitation des réacteurs à eau pressurisée de ces tranches de 60 à 80 ans. C'est la première fois que la NRC procède à un second renouvellement d'autorisation pour une centrale nucléaire.

Le 5 mars 2020, la NRC a renouvelé une seconde fois les autorisations d'exploitations d'Exelon Generation Company, LLC et PSEG Nuclear, LLC, pour les tranches 2 et 3 de la centrale nucléaire de Peach Bottom, située près de Delta, en Pennsylvanie. La NRC a ainsi prolongé la durée d'exploitation des réacteurs à eau pressurisée de ces tranches de 60 à 80 ans. C'est la deuxième fois que la NRC procède à un second renouvellement d'autorisation pour une centrale nucléaire et la première fois pour un réacteur à eau bouillante.

Des contentieux administratifs portant sur des questions environnementales sont en cours dans les deux cas.

6. AEA § 189a., 42 USC § 2239(a).

7. AEA § 103c., 42 USC § 2133(c); 10 CFR § 50.51(a).

8. 10 CFR § 54.31(b).

9. 10 CFR § 54.31(b), (d) ; *Final Guidance Documents for Subsequent License Renewal*, 82 Fed. Reg. 32 588 (14 juill. 2017).

France

Responsabilité et indemnisation

Arrêté du 22 octobre 2019 portant modification de l'annexe de l'arrêté du 19 août 2016 fixant la liste des sites bénéficiant d'un montant de responsabilité réduit en application du décret n° 2016-333 du 21 mars 2016 portant application de l'article L. 597-28 du Code de l'environnement et relatif à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹⁰

L'article L. 597-28 du Code de l'environnement fixe le montant de la responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire à 700 millions d'euros pour un même accident nucléaire, montant qui peut être réduit à 70 millions d'euros pour un même accident nucléaire lorsque ne sont exploitées sur un site déterminé que des installations à risque réduit. Le décret du 21 mars 2016 définit les caractéristiques des installations à risque réduit. En application de l'article 3 de ce décret, l'annexe de l'arrêté du 19 août 2016 dresse la liste des sites nucléaires présentant un risque réduit et ouvrant droit pour leurs exploitants à un montant de responsabilité réduit.

Cette liste comprend :

- le site du centre de stockage de l'Aube (CSA), exploité par l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) ;
- le site du centre de stockage de la Manche (CSM), exploité par l'Andra ;
- le site du centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (CIRES), exploité par l'Andra ;
- le site de l'installation de décontamination et de reconditionnement par divers traitements de matériels et de substances radioactives (TRIADE), exploité par Orano DS ;
- le site du centre d'entretien et de décontamination d'outillage (CEDOS), exploité par Framatome ;
- le site du centre de maintenance des outillages (CEMO), exploité par Framatome ;
- le site du centre de traitement et de conditionnement de déchets de faible activité (CENTRACO), exploité par la SOCODEI (actuellement Cyclife) ;
- le site de l'atelier de maintenance nucléaire, exploité par la SOMANU ;
- le site de la base de maintenance et d'entreposage de machines et d'outillages provenant de Centres Nucléaires de Production d'Electricité (BAMAS), exploité par la SOCODEI.

Cet arrêté modifie la liste des « installations à risque réduit » (IRR) afin d'y ajouter :

- le site de la base chaude opérationnelle du Tricastin (BCOT), exploité par EDF ;
- le site de tri, de conditionnement et de traitement de déchets de très faible activité DAHER NCS, exploité par la société DAHER Nuclear Technologies.

En revanche, le site de l'installation d'assainissement et de récupération de l'uranium, exploité par la société auxiliaire du Tricastin (SOCATRI), a été retiré de la liste.

10. Journal officiel « Lois et Décrets » (J.O.L. et D.), 25 octobre 2019, texte no 6.

Installations nucléaires

Décret n° 2020-129 du 18 février 2020 portant abrogation de l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim¹¹

Par ce décret, l'autorisation d'exploiter la centrale nucléaire de Fessenheim dont est titulaire EDF est abrogée à compter des dates d'arrêt définitif mentionnées dans la déclaration de l'exploitant du 27 septembre 2019, à savoir :

- le 22 février 2020 pour le réacteur n° 1 ;
- le 30 juin 2020 pour le réacteur n° 2.

Décret n° 2019-1040 du 10 octobre 2019 modifiant le décret n° 2009-1219 du 12 octobre 2009 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à créer une installation nucléaire de base dénommée « réacteur Jules Horowitz » sur le site de Cadarache, sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône)¹²

Pris sur avis favorable de l'autorité de sûreté nucléaire française (ASN), ce décret modifie le décret d'autorisation de création (DAC) de l'installation nucléaire de base (INB) n° 172, dénommée « Réacteur Jules Horowitz » (RJH), afin de porter le délai de mise en service de l'installation à 19 ans, et ce à compter de la date initiale de publication du DAC. La date de mise en service est ainsi fixée au 14 octobre 2028 au plus tard.

Cette installation sera exploitée par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) sur le site de Cadarache sur la commune de Saint-Paul-lez-Durance (Bouches-du-Rhône).

Elle a pour objet la réalisation :

- d'expériences d'irradiation sur des équipements et des échantillons de matériaux et combustibles ;
- d'applications, à partir de la source de neutrons que constitue le cœur du réacteur, dirigées vers l'industrie, la médecine ou la recherche.

Lituanie

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)

Règles concernant les critères de libération des bâtiments, ouvrages d'art et sites d'installations nucléaires

Le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire (VATESI) a approuvé une nouvelle version des règles relatives aux critères de libération. Les nouvelles normes de sûreté nucléaire BST-1.5.1-2020 « Évaluation de la conformité aux critères de libération des bâtiments, ouvrages d'art et sites d'installations nucléaires »¹³ précisent la méthode d'évaluation de la conformité aux critères de libération des bâtiments,

¹¹ J.O.L. et D., 19 février 2020, texte n° 4

¹² J.O.L. et D., 12 octobre 2019, texte n° 3

13. Arrêté no 22.3-26 (2020) du Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire, « Concernant la modification de l'Arrêté 22.3-206, 20 décembre 2016, approuvé par le Directeur de l'Inspection publique de la sûreté nucléaire concernant l'approbation des normes de sûreté nucléaire BST-1.5.1-2016 "Évaluation de la conformité avec les critères de libération des bâtiments et sites d'installations nucléaires" », disponible (en lituanien) à l'adresse : www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/d80a7b303cee11ea829bc2bea81c1194.

ouvrages d'art et sites des installations nucléaires. La nouvelle version a été adoptée spécifiquement pour prendre des dispositions concernant les critères de libération des ouvrages d'art, ce qui est particulièrement important dans le cadre d'activités de démantèlement. Ce nouveau document est entré en vigueur le 23 janvier 2020.

Nouvelles exigences concernant les équipements de levage

Les nouvelles exigences de sûreté nucléaire BSR-1.8.8-2020 intitulées « Équipements de levage et dispositifs importants pour la sûreté des installations nucléaires »¹⁴ ont été approuvées par le Directeur de la VATESI. Ces dispositions viennent s'ajouter aux dispositions nationales générales applicables à l'industrie en matière d'équipement de manutention et de levage. Elles réglementent la conception, l'installation, la mise en service et l'utilisation en conditions de sûreté ainsi que la maintenance des équipements de manutention et de levage et comprennent des dispositions spécifiques concernant le personnel des titulaires d'autorisation, l'organisation du travail, la supervision, l'exploitation et la maintenance des équipements de manutention et de levage importants pour la sûreté nucléaire. Les titulaires d'autorisation doivent désormais classer tous les équipements de manutention et de levage dans trois catégories selon leurs fonctions relativement à la sûreté nucléaire et radiologique. Ces nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Sûreté nucléaire

Nouvelle version des exigences de sécurité physique

Le Directeur de la VATESI a approuvé une nouvelle version des exigences de sécurité physique. Les exigences de sûreté nucléaire BST-1.6.1-2019 « Sécurité physique des installations nucléaires, des sites d'installations nucléaires, de matières nucléaires et de matières du cycle du combustible nucléaire »¹⁵ ont été mises à jour pour incorporer de nouvelles dispositions concernant la sécurité physique, pour harmoniser la réglementation avec les dispositions des Séries sur la sécurité nucléaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et pour mettre en œuvre les recommandations et suggestions faites à la suite de la mission de 2017 du Service consultatif international sur la protection physique de l'AIEA (IPPAS) en Lituanie. Les modifications les plus importantes concernent l'identification de possibles sous-systèmes de sécurité et des dispositions plus détaillées sur la manière dont certaines fonctions de sécurité doivent être mises en œuvre. En outre, pour assurer la continuité de la sécurité physique pendant l'intégralité du cycle de vie d'une installation nucléaire, des exigences concernant la sécurité physique sur les sites en construction ont été introduites. Les nouvelles exigences sont entrées en vigueur le 1^{er} mai 2020.

14. Arrêté no 22.3-7 (2020) approuvé par le Directeur de la VATESI « Concernant l'approbation des exigences de sûreté nucléaire BSR-1.8.8-2020 "Équipement de levage et dispositifs importants pour la sûreté des installations nucléaires" », disponible (en lituanien) à l'adresse : www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/87fe8a1035e511ea829bc2bea81c1194.

15. Arrêté no 22.3-27 (2019), approuvé par le Directeur de la VATESI « Concernant la modification de l'arrêté no 22.3-37, 4 avril 2012, approuvé par le Directeur de la VATESI "concernant l'approbation des exigences de sûreté nucléaire BSR-1.6.1-2012 'Sécurité physique des installations nucléaires, sites d'installations nucléaires, matières nucléaires et matières du cycle du combustible nucléaire'" », disponible (en lituanien) à l'adresse : www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/1d6692a0ffd111e99681cd81dcdca52c.

Portugal

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences)

Précision des valeurs, facteurs et critères des normes de sûreté pour la protection contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants

- Exigences minimales du Registre central des doses

L'arrêté ministériel n° 136/2019 du 10 mai¹⁶ précise les éléments devant être inclus dans le Registre central des doses [*Registro central de doses*] prévu par l'article 76/2 du décret-loi 108/2018 du 3 décembre¹⁷, en conformité avec l'Annexe X de la Directive 2013/59/Euratom du Conseil¹⁸. L'article 76 fixe les conditions dans lesquelles est régulé le Registre central des doses pour les travailleurs, dont la tenue relève des compétences de l'Agence de l'Environnement du Portugal.

- Facteurs et valeurs prévues à l'article 4(v), (x) et (cv) du décret-loi 108/2018

L'arrêté ministériel n° 137/2019 du 10 mai¹⁹ fixe les facteurs de pondération pour les tissus, les valeurs pour les facteurs de pondération des rayonnements, ainsi que les valeurs et ratios normalisés prévus à l'article 4(v), (x) et (cv) du décret-loi 108/2018, respectivement. Cet arrêté ministériel établit ces facteurs et valeurs conformément aux Publications 116 et 119 de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR).

- Critères d'exemption et de libération

L'arrêté ministériel n° 138/2019 du 10 mai²⁰ approuve les critères d'exemption et de libération pour l'article 23/1(a) et 3 et l'article 28/7 du décret-loi 108/2018. Cet arrêté ministériel étend et consolide dans un même document juridique les critères de l'arrêté ministériel 44/2015²¹, qui n'établissait que des niveaux de libération.

-
16. *Portaria* no 136/2019 [arrêté ministériel no 136/2019], *Diário da República* [Journal officiel] I, no 90/2019 (10 mai 2019), pp. 2390-2391
 17. *Decreto-Lei* no 108/2018 [décret-loi no 108/2018], *Diário da República* [Journal officiel] I, No. 232/2018 (3 déc. 2018), pp. 5490-5543.
 18. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, J.O.L. 13 (17 jan. 2014) (Normes de sûreté de base d'Euratom).
 19. *Portaria* no 137/2019 [arrêté ministériel no 137/2019], *Diário da República* [Journal officiel] I, no 90/2019 (10 mai 2019), pp. 2391-2393.
 20. *Portaria* no 138/2019 [arrêté ministériel no 138/2019], *Diário da República* [Journal officiel] I, no 90/2019 (10 mai 2019), pp. 2393-2400.
 21. *Portaria* no 44/2015 [arrêté ministériel no 44/2015], *Diário da República* [Journal officiel] I, no 36/2015 (20 fév. 2015), pp. 997-1000.

République slovaque

Législation, réglementation et instruments généraux

Décret modifiant et complétant le décret n° 52/2006 Coll. sur les compétences professionnelles, tel que modifié par le décret n° 34/2012 Coll.

Le décret n° 410/2019 Coll. modifiant et complétant le décret n° 52/2006 Coll. sur les compétences professionnelles tel que modifié par le décret n° 34/2012 Coll., a été publié le 25 novembre 2019 et est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Il a pour objectif de préciser les mesures visant à s'assurer d'un nombre suffisant de personnels dotés de compétences spéciales pour des cas justifiés et exceptionnels. En outre, le décret modifié tient compte des nouvelles connaissances et pratiques en matière de vérification des compétences professionnelles spéciales des employés d'installations nucléaires ainsi que des compétences des enseignants.

Réunion bilatérale avec l'autorité de sûreté polonaise

La réunion bilatérale entre la République slovaque et la Pologne a eu lieu à Varsovie, en Pologne, les 17-18 février 2020 sur la base d'un accord intergouvernemental sur l'échange d'informations et la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire. Les membres de la délégation conduite par les présidents des deux autorités de sûreté (l'Agence nationale de l'énergie atomique de Pologne et l'Autorité de réglementation nucléaire de la République slovaque) ont échangé des informations concernant :

- la situation actuelle de l'énergie actuelle dans leurs pays, y compris les projets de développement du programme nucléaire polonais ;
- les activités des deux organismes ;
- les résultats des évaluations périodiques de sûreté de certaines centrales nucléaires de République slovaque et de Pologne ;
- le système de formation du personnel (essentiellement des inspecteurs) en République slovaque ;
- les activités internationales des deux autorités.

La prochaine réunion aura lieu en République slovaque en 2021.

Commerce nucléaire (y compris la non-prolifération)

Projet de décret sur les matières et équipements spéciaux relevant de la supervision de l'Autorité de réglementation nucléaire de République slovaque

Le projet de décret sur les matières et équipements spéciaux relevant de la supervision de l'Autorité de réglementation nucléaire de République slovaque, qui révoque le décret n° 76/2018 Coll., a fait l'objet d'une procédure d'approbation par la commission permanente sur les dispositions juridiques techniques du Conseil législatif du gouvernement de République slovaque le 20 janvier 2020. Par la suite, ce projet de décret a été soumis à commentaires conformément à la Directive 2015/1535

du Parlement européen et du Conseil²² et mis à disposition sur la base de données du Système d'information sur la réglementation technique (TRIS) jusqu'au 30 avril 2020. Après finalisation de la procédure d'information, le projet de décret sera soumis pour publication avec une date d'entrée en vigueur proposée au 15 mai 2020. Ce projet de décret est le résultat du règlement délégué de la commission (UE) 2018.1922 du 10 octobre 2018²³.

Slovénie

Sûreté nucléaire et protection radiologique (y compris la planification des urgences nucléaires)

Loi modifiant la loi sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants

Lors de sa septième session, tenue le 16 avril 2019, l'Assemblée nationale de la République de Slovénie a adopté la loi modifiant la loi sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants (ZVISJV-1A). La nécessité de modifier la loi sur la sûreté nucléaire et la protection contre les rayonnements ionisants (loi de 2017) a été démontrée s'agissant du contrôle de sécurité des ressortissants étrangers. Toutes les personnes travaillant dans les zones vitales d'une installation nucléaire ou participant au transport de matières nucléaires doivent faire l'objet d'un contrôle de sécurité obligatoire. La loi de 2017 prévoyait une procédure d'habilitation de sécurité pour les ressortissants étrangers comparable à la procédure prévue par la réglementation sur la protection des informations confidentielles, selon laquelle c'était l'autorité de sécurité du pays employeur qui était chargée de réaliser le contrôle à la demande de l'employeur. La pratique a montré les défauts de cette procédure, en raison de sa longueur et du fait que les personnes qui travaillent dans des installations nucléaires (pendant l'arrêt d'une centrale nucléaire, par exemple) n'ont pas accès à des informations confidentielles.

Les modifications apportées à la loi de 2017 régissent la procédure de contrôle de sécurité des ressortissants étrangers d'une manière similaire à celle des citoyens slovènes. Les employeurs de la personne concernée ou pour lesquels elle effectuera son travail recueillent les certificats requis et les joignent à la demande d'habilitation qu'ils soumettent au ministère de l'Intérieur. Celui-ci, sur la base des données figurant dans ses registres, de celles de l'Agence de renseignement de sécurité slovène, des services de renseignement et de sécurité du ministère de la Défense et de la police, et après vérification, rend une décision quant à la question de savoir si la personne faisant l'objet du contrôle pose un risque pour la sûreté nucléaire slovène. En raison de l'article 155 modifié, il a fallu modifier ou compléter d'autres articles de la loi de 2017 concernant le contrôle de sécurité. Les modifications de la loi de 2017 introduisent également des changements mineurs dans d'autres domaines concernant notamment l'adaptation nomothétique du texte de certaines dispositions, l'élimination de références obsolètes et l'harmonisation terminologique du texte de loi.

-
22. Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (codification), J.O.L. 241 (17 sept. 2015).
 23. Règlement délégué (UE) 2018/1922 de la Commission du 10 octobre 2018 modifiant le règlement (CE) no 428/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage, J.O.L. 319 (14 déc. 2018).

La loi de 2017 modifiée (ZVISJV-1A) est publiée au Journal officiel de la République de Slovénie, n° 26/19 et est entrée en vigueur le 11 mai 2019.

Décret sur les zones d'usage réglementé en raison d'installations nucléaires et sur les conditions de construction dans ces zones

Ce décret vise à assurer la conformité avec le reste de la législation régissant la construction et l'aménagement du territoire tout en assurant la mise en œuvre des mesures de sûreté nucléaire et de radioprotection restreignant l'usage des terrains à proximité des centrales nucléaires. Ces restrictions permettent de réduire le risque qu'une catastrophe industrielle ou autre qui pourrait autrement survenir à proximité d'une centrale nucléaire n'ait un impact sur la sûreté nucléaire. Dans le même temps, les limites à la densité de la population et les dispositions relatives aux installations et infrastructures visent à réduire le risque d'atteinte à la santé humaine en cas d'urgence dans une installation nucléaire. Les dispositions du décret sont donc fondées sur le principe d'intégrité, qui consiste à ce que l'État, lorsqu'il prend des règlements ou délivre des permis ou avis et qu'il prend d'autres décisions de nature administrative ou qu'il exerce un contrôle ou d'autres pouvoirs relevant de sa compétence, mette en œuvre toutes les mesures possibles et que l'on peut raisonnablement attendre pour prévenir toute atteinte à la santé humaine et à l'environnement due à une contamination radioactive.

Le nouveau décret a été publié dans le *Journal officiel de la République de Slovénie* n° 78/19 et est entré en vigueur le 4 janvier 2020. Dès son entrée en vigueur, le précédent décret publié dans le Journal officiel n° 36/04, 103/06, 92/14 dans 76/17 – ZVISJV-1 a cessé de produire ses effets.

Décret sur les critères de détermination du taux d'indemnisation en raison de l'usage restreint des zones et des mesures d'intervention aux alentours des centrales nucléaires.

Les modifications apportées au décret sur les critères de détermination du taux d'indemnisation en raison de l'usage restreint des zones et des mesures d'intervention aux alentours des centrales nucléaires concernent principalement l'établissement d'une nouvelle base de calcul de l'indemnisation et de la manière dont celle-ci est réévaluée pour tenir compte du taux annuel d'inflation dans les États membres de l'Union européenne. Il s'agit donc d'une mesure prioritaire pour s'assurer de la soutenabilité à long terme du Fonds pour le démantèlement de la centrale nucléaire de Krško et pour le stockage des déchets radioactifs provenant de cette centrale, conformément au calendrier établi dans la Résolution sur le Programme national de gestion des déchets radioactifs et du combustible usé pour 2016-2025 (ReNPRRO16-25).

Les modifications au décret ont été publiées dans le *Journal officiel de la République de Slovénie* n° 8/20 et sont entrées en vigueur le 7 février 2020.

Suisse

Installations nucléaires

Révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG) entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020²⁴

En Suisse, les coûts de désaffectation et de démantèlement des installations nucléaires et les coûts liés à la gestion des déchets radioactifs ainsi produits, de même que les coûts générés après la mise hors service des centrales nucléaires (gestion des déchets d'exploitation et combustibles usés), doivent être intégralement imputés selon le principe pollueur payeur. Pour garantir la disponibilité des moyens financiers nécessaires en temps voulu, les exploitants versent depuis 1985 des contributions annuelles au fonds de désaffectation et depuis 2002 au fonds de gestion. Le calcul des contributions des exploitants à ces fonds repose sur des études de coûts. Les fonds sont placés sous la surveillance de la Confédération ; l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG) règle notamment le calcul des coûts, l'obligation de contribuer, les paramètres de placement et les modalités de versement pour les deux fonds. L'organe directeur est la commission administrative (STENFO).

Lors de sa séance du 6 novembre 2019, le Conseil fédéral a adopté le projet de révision de l'OFDG. Cette révision instaure des modifications au niveau du rendement du capital et du taux de renchérissement servant au calcul des contributions annuelles aux fonds. Par ailleurs, le supplément de sécurité forfaitaire de 30 % introduit en 2015 dans l'OFDG est abrogé car la nouvelle méthode de calcul des coûts prévisibles de désaffectation et de gestion des déchets utilisée la première fois dans l'étude de coûts 2016 prévoit déjà un supplément pour l'imprécision des prévisions et des risques. De plus la composition des organes du fonds de désaffectation et du fonds de gestion est adaptée : au moins deux tiers des sièges de la commission administrative ainsi que du comité des placements et du comité en charge des coûts devront désormais être occupés par des membres indépendants et un tiers par des exploitants, dont l'influence est ainsi atténuée. En outre les règles en cas de couverture excédentaire ou insuffisante de la fortune du fonds sont renforcées. La modification de l'ordonnance entraîne une augmentation des contributions annuelles des cotisants aux deux fonds, celles-ci passant ainsi d'environ 96 millions de francs aujourd'hui à 183,7 millions de francs.

L'OFDG révisée est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020. La consultation publique a eu lieu du 30 novembre 2018 au 18 mars 2019 et a donné lieu à 628 prises de position.

24. Ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG), 6 novembre 2019, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2020, disponible à l'adresse : www.news.admin.ch/news/message/attachments/58891.pdf. Des informations complémentaires sont disponibles dans le *Rapport sur les résultats de la consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG)* du 6 novembre 2019, disponible à l'adresse : www.news.admin.ch/news/message/attachments/58893.pdf. Révision de l'ordonnance sur le fonds de désaffectation et sur le fonds de gestion (OFDG), Rapport explicatif, www.news.admin.ch/news/message/attachments/58892.pdf.

Gestion des déchets radioactifs

*Autorisations de forage dans les domaines d'implantation potentiels pour un dépôt en couches géologiques profondes par le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*²⁵

De 2016 à 2018, la Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs (Nagra) a déposé 23 demandes d'autorisation de forage dans les domaines d'implantation potentiels pour un dépôt en couches géologiques profondes auprès de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) : huit pour Jura-est, huit pour Zürich nord-est et sept pour Nord des Lägern. Deux de ces demandes ont depuis été retirées. Toutes les autres autorisations ont été accordées par le DETEC. Dans deux cas, des procédures de recours sont en cours, dans trois autres, le délai court toujours (état mai 2020).

Il n'est pas prévu de réaliser la totalité de ces forages. Le nombre exact de forages nécessaire pour compléter les informations sur la géologie des lieux découlera des résultats obtenus. Les forages se déroulent sur une période de six à neuf mois. Pour des raisons techniques ils fonctionneront 24 heures sur 24. Les forages permettent à la Nagra d'examiner le sous-sol géologique de manière approfondie. Dans tous les cas, l'accent est mis plus spécifiquement sur la roche d'accueil, l'argile à Opalinus, dans laquelle doit être aménagé le futur dépôt en couches géologiques profondes. La Nagra vise à examiner notamment l'épaisseur, la densité et la composition de cette roche d'accueil. Sur la base de cette analyse, la Nagra fera savoir vers 2022 pour quels domaines d'implantation elle établira des demandes d'autorisation générale pour la construction de dépôts en couches géologiques profondes (dépôt destiné aux déchets hautement radioactifs, dépôt destiné aux déchets faiblement ou moyennement radioactifs ou dépôt combiné).

Les forages terminés, en cours ou prévus sont les suivants (état début mai 2020) :

- Le forage à Bülach fut le premier dans le domaine d'implantation du Nord des Lägern (et le tout premier dans la campagne de forages profonds actuelle). Il a été achevé fin 2019. Contrairement à ce qui était initialement prévu, le deuxième forage dans cette région aura lieu dans la commune de Stadel et commencera au second semestre 2020. La Nagra entend démarrer un troisième forage à Stadel, fin 2020 probablement. Le forage à Bülach a confirmé que le Nord des Lägern se prêtait lui aussi d'une manière générale à la construction d'un dépôt en profondeur. La couche d'Argile à Opalinus, au sein de laquelle le dépôt doit être aménagé, y présente une épaisseur supérieure à 100 mètres, et elle est très dense.
- Le forage en profondeur dans la commune de Trüllikon (domaine d'implantation de Zurich nord-est) a été terminé fin avril 2020. Le second forage dans cette région, situé à Marthalen, est en cours depuis le début de février 2020. Le forage à Trüllikon a montré, que la couche d'argile à Opalinus présente une épaisseur supérieure à 100 mètres et qu'elle est très dense. Par conséquent elle est appropriée pour héberger un futur dépôt en couches géologiques profondes.
- Dans le domaine d'implantation Jura-est il y a pour le moment deux forages qui ont/auront lieu sur le territoire de la commune de Bözberg. Un premier a débuté fin avril 2020, un deuxième est prévu au plus tôt pour l'été 2020.

25. Des informations complémentaires sur ces études sont disponibles dans AEN (2018), « Autorisation de forage dans des zones susceptibles d'accueillir des sites de futurs centres de stockage géologique par le département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et de la Communication (DETEC) », *Bulletin de droit nucléaire*, no 101, Éditions de l'OCDE, Paris, p. 98 ; DETEC/OFEN (2020), « études géologiques », www.bfe.admin.ch/bfe/fr/home/approvisionnement/energie-nucleaire/dechets-radioactifs/etudes-geologiques.html.

Activité des organisations intergouvernementales

Communauté européenne de l'énergie atomique

Rapports récemment publiés

*Troisième rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé*¹

Tous les États ont achevé de transposer la Directive 2006/117/Euratom du Conseil² en 2013. Les États membres avaient jusqu'au 25 décembre 2017 pour envoyer à la Commission leurs rapports relatifs à sa mise en œuvre. Sur cette base, la Commission doit établir un rapport de synthèse pour le Parlement européen, le Conseil et le Comité européen des affaires économiques et sociales, en prêtant une attention particulière à la réexpédition des transferts non autorisés et des déchets radioactifs non déclarés. Tous les États membres ont soumis leur troisième rapport national concernant la période 2015-2017.

Ce troisième rapport de la Commission donne une vue d'ensemble des transferts de combustible usé et de déchets radioactifs dans la Communauté, ainsi que des tendances et difficultés récentes concernant l'importation, l'exportation et le transit de combustible usé et de déchets radioactifs, les refus et non-exécutions signalés, ainsi que les mesures proposées. Dans l'ensemble, la Commission conclut que le paquet juridique actuel de l'Union, qui comprend la Directive 2006/117/Euratom, la Directive 2011/70/Euratom³ et la Directive 2013/59/Euratom⁴, garantit des normes de sécurité élevées à l'égard des risques liés aux rayonnements ionisants sur le territoire de l'Union dans le contexte des transferts transfrontières. La Commission a pour objectif de conclure un accord commun avec tous les États membres au sujet des informations requises pour faciliter la surveillance et le contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé pour la prochaine période de déclaration (2018-2020).

-
1. Commission européenne (2019), *Rapport sur la mise en œuvre par les États membres de la directive 2006/117/Euratom du Conseil relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible nucléaire usé, Troisième rapport*, (SWD(2019) 437 final, COM(2019) 633 final, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52019DC0633>).
 2. Directive 2006/117/Euratom du Conseil du 20 novembre 2006 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs et de combustible usé, *Journal officiel de l'Union européenne* (J.O.) L. 337 (5 déc. 2006), pp. 21-32.
 3. Directive 2011/70/Euratom du Conseil du 19 juillet 2011 établissant un cadre communautaire pour la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs, J.O.L. 199 (2 août 2011), pp. 48-56 (Directive sur les déchets radioactifs).
 4. Directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom, J.O.L. 13 (17 jan. 2014), pp. 1-73 (Normes de sûreté de base d'Euratom).

*Rapport de la Commission sur l'avancement de la mise en œuvre de la Directive 2011/70/EURATOM du Conseil, un inventaire des déchets radioactifs et du combustible usé présents sur le territoire de la Communauté et les perspectives futures*⁵

Le 17 décembre 2019, la Commission a conclu que ces trois dernières années, les États membres ont franchi plusieurs étapes pour démontrer qu'ils ont pris des mesures raisonnables pour garantir qu'aucune charge induite n'est transmise aux générations futures et que les déchets radioactifs et le combustible usé sont gérés de manière sûre. Ils acquièrent progressivement une certaine expérience en matière de déclassement et de gestion des déchets, créant ainsi de meilleures conditions pour mettre en place des politiques efficaces visant à assurer en temps utile le déclassement et le stockage des déchets dans de bonnes conditions de sûreté. Telles sont les conclusions présentées dans le deuxième rapport sur la mise en œuvre de la Directive. Il convient, toutefois, de ne pas en rester là. Ce second cycle de rapports vient confirmer les points de vue de la Commission présentés au Conseil et au Parlement en 2017, en ce sens que les États membres doivent redoubler d'efforts pour résoudre les principales difficultés.

En premier lieu, la Commission encourage les États membres qui ne l'ont pas encore fait à prendre une décision rapide sur leurs politiques, concepts et plans en matière de stockage des déchets radioactifs, en particulier en ce qui concerne les déchets de moyenne et de haute activité. Les États membres qui envisagent des solutions partagées devraient se regrouper et prendre des mesures concrètes, notamment sur les aspects liés spécifiquement aux sites.

Un autre défi capital consiste à assurer la disponibilité de fonds adéquats pour couvrir les coûts des programmes nationaux. Pour le relever, les États membres doivent améliorer leurs évaluations des coûts, procéder à des estimations/prendre des décisions quant à leur calendrier et examiner les deux éléments de façon périodique et en cohérence avec leur programme national.

L'action de l'UE en matière de systèmes de classification des déchets radioactifs, les critères de gestion en amont du stockage final et les processus de qualification peuvent contribuer à l'ouverture d'une collaboration transfrontalière entre les États membres en ce qui concerne le partage de pratiques techniques et en matière d'octroi d'autorisations relatives aux solutions de stockage définitif ainsi que la création de débouchés pour le marché européen des équipements et des services liés au déclassement et aux déchets radioactifs.

Afin d'assurer le respect total des exigences de la Directive relatives aux législations nationales et aux programmes nationaux, la Commission a engagé des procédures d'infraction à l'encontre de plusieurs États membres lors du précédent cycle de rapports. Elle a également engagé des actions en justice à l'encontre de trois États membres pour non-notification de leur programme national, ce qui a donné lieu, pour l'une de ces affaires, à un arrêt de la Cour de justice faisant droit aux prétentions de la Commission. La Commission assurera le suivi de ces actions et continuera d'aider les États membres à appliquer pleinement la législation Euratom sur la gestion responsable et sûre du combustible usé et des déchets radioactifs.

5. Commission européenne (2019), *Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'avancement de la mise en œuvre de la directive 2011/70/EURATOM du Conseil, un inventaire des déchets radioactifs et du combustible usé présents sur le territoire de la Communauté et les perspectives futures*, Deuxième rapport, SWD(2019) 435 final, COM(2019) 632 final, disponible à l'adresse : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52019DC0632>.

Rapport spécial de la Cour des comptes européenne sur la contribution de la Commission européenne à la sûreté nucléaire⁶

La Cour des comptes européenne a examiné la manière dont la Commission européenne contrôle la transposition des directives Euratom ; la manière dont la Commission gère les accords de l'UE sur la notification rapide et l'échange d'informations ; les opinions de la Commission sur les projets d'investissement nucléaire et la manière dont ils contribuent à améliorer la sûreté nucléaire, ainsi que l'exploitation des installations de surveillance de la radioactivité. La Cour conclut que, dans l'ensemble, la Commission contribue efficacement à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais qu'elle « devrait cependant actualiser le cadre juridique, ainsi que ses lignes directrices internes ». La Cour des comptes recommande une mise à jour de l'approche que la Commission applique pour contrôler la transposition des directives Euratom, et mettre à jour le cadre législatif et les procédures existantes. La Commission a accepté toutes les recommandations.

Jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne

En 2003, le Parlement belge a adopté un calendrier de sortie progressive de la production d'électricité à l'aide de l'énergie nucléaire. Selon ce plan, aucune nouvelle centrale nucléaire ne devait être construite, et les centrales en exploitation devaient être graduellement mises à l'arrêt définitif après 40 années d'exploitation, c'est-à-dire entre 2015 et 2025. Sur cette base, la tranche 1 de la centrale nucléaire de Doel, située sur l'Escaut (proche d'Anvers et de la frontière avec les Pays-Bas), a cessé la production d'électricité à la mi-février 2015, et la tranche 2, sur le même site, devait également cesser sa production d'électricité la même année.

Toutefois, à la fin de l'année 2015, le Parlement belge a prolongé la durée d'exploitation de la production d'électricité de la tranche 1 de Doel pour dix années supplémentaires (jusqu'au 15 février 2025) et a reporté la date de cessation de production d'électricité de la tranche 2 de près de 10 ans (jusqu'au 1^{er} décembre 2025). Ces mesures ont été accompagnées d'importants travaux de modernisation des deux tranches pour assurer la conformité avec les normes de sûreté, pour une somme de 700 millions EUR.

Deux associations belges, Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen, qui ont pour but la protection de l'environnement et des conditions de vie, ont engagé une action devant la Cour constitutionnelle de Belgique pour obtenir l'annulation de cette loi au motif que la prolongation avait été adoptée sans évaluation environnementale et sans procédure de participation du public.

Le 29 juillet 2019, la CJUE a jugé, en l'affaire C-411/17, *Inter-Environnement Wallonie et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen c. Conseil des ministres*⁷, que la Directive 2011/92/UE⁸ devait être interprétée en ce sens que des mesures nationales, telles que celles décrites plus haut, qui ont pour effet de prolonger pour une période significative de dix ans, la durée de vie des deux tranches nucléaires en question, accompagnées de travaux de rénovation importants nécessaires en raison du

-
6. Cour des comptes européenne (2020), *Rapport spécial : La Commission contribue à la sûreté nucléaire dans l'UE, mais des mises à jour s'imposent*, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, disponible à l'adresse : www.eca.europa.eu/Lists/ECADocuments/SR20_03/SR_Nuclear-safety_FR.pdf.
 7. L'arrêt de juillet 2019 ainsi que l'opinion de l'Avocate générale Kokott, rendu le 29 novembre 2018, sont disponibles sur le site web de la CJUE : <http://curia.europa.eu/juris/documents.jsf?num=C-411/17>.
 8. Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, J.O.L. 26 (28 jan. 2012) (Directive sur l'EIE).

vieillessement de ces installations et de l'obligation d'en assurer la conformité avec les normes de sûreté, doivent être considérées comme étant d'une échelle comparable, en termes de risque d'incidences sur l'environnement, à celles prises au moment où ces installations nucléaires avaient été mises en service pour la première fois. Par conséquent, un tel projet doit obligatoirement faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement. En outre, dans la mesure où les tranches 1 et 2 de Doel sont situées à proximité de la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, un tel projet doit être soumis à la procédure d'évaluation transfrontière établie par la Directive sur l'EIE.

La Cour juge également qu'une juridiction nationale peut, si le droit interne le permet, exceptionnellement maintenir les effets des mesures décidées, si ce maintien est justifié par des considérations impérieuses liées à la nécessité d'écarter une menace réelle et grave de rupture de l'approvisionnement en électricité de l'État membre concerné, à laquelle il ne pourrait être fait face par d'autres moyens et alternatives, notamment dans le cadre du marché intérieur. Ledit maintien ne peut couvrir que le laps de temps strictement nécessaire pour remédier à cette illégalité. La Cour constitutionnelle a fait usage de l'exception dans son arrêt n° 34/2020 du 5 mars 2020, en annulant la loi du 28 juin 2015 tout en maintenant ses effets jusqu'au 31 décembre 2022.

Agence internationale de l'énergie atomique

Sûreté nucléaire

*Rencontre des officiers pour la Huitième réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention sur la sûreté nucléaire (CSN)*⁹

À la suite de la décision prise par les Parties contractantes à la CSN à la Septième réunion d'examen, une réunion des officiers a eu lieu, hébergée par l'AIEA, les 5-6 février 2020. À cette occasion, les officiers sont convenus, après discussion, des arrangements concernant la conduite de la prochaine réunion d'examen et de toutes les questions y afférentes.

*Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (Convention commune)*¹⁰

En préparation de la Quatrième réunion extraordinaire de la Convention commune, les parties contractantes à la Convention commune ont établi un groupe de travail. Pendant la période concernée, l'AIEA a facilité l'organisation d'une deuxième réunion de ce groupe de travail les 25-28 novembre 2019. Lors de cette réunion, les participants ont discuté notamment des mesures permettant d'améliorer le processus d'examen par les pairs, y compris pour faire face à l'augmentation du nombre de Parties contractantes, ainsi que des possibles modifications à apporter aux documents relatifs à la Convention commune.

9. Convention sur la sûreté nucléaire (1994), Doc. AIEA INFCIRC/449, 1963 RTNU 293, entrée en vigueur le 24 octobre 1996 (CSN).

10. Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs (1997), Doc. AIEA INFCIRC/546, 2153 RTNU 357, entrée en vigueur le 18 juin 2001 (Convention commune).

Sécurité nucléaire

*Deuxième réunion d'experts juridiques et techniques en préparation de la Conférence des Parties de 2021 à l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (ACPPMN)*¹¹

Du 12 au 14 novembre 2019, l'AIEA a organisé une deuxième réunion d'experts juridiques et techniques en préparation de la Conférence des parties à l'ACPPMN. Suivant une première réunion de ce type ayant eu lieu du 22 au 26 juillet 2019, cet événement avait pour but de faciliter l'examen, lors de la Conférence de 2021, de la mise en œuvre de l'ACPPMN et sa pertinence au regard du préambule, de l'ensemble de la totalité du dispositif et des annexes, compte tenu de la situation à ce moment-là, comme le prévoit son article 16.1. Les conclusions de ces deux réunions alimenteront les travaux du Comité préparatoire pour la Conférence de 2021 qui doit avoir lieu en 2020.

*Réunion technique des Représentants des États Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN)*¹² et à l'ACPPMN

L'AIEA a organisé la cinquième réunion technique annuelle des Représentants des États Parties à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (CPPMN) et à l'ACPPMN le 11 novembre 2019. Le but de cette réunion était de discuter de sujets entrant dans le champ de la CPPMN et de l'ACPPMN pour que les États Parties comprennent mieux les engagements et responsabilités rehaussés qui sont les leurs au titre de l'ACPPMN, ainsi que de partager les expériences et les enseignements concernant la mise en œuvre desdits engagements et responsabilités. Les participants ont débattu notamment du rôle des référents nationaux et des autorités compétentes au regard des questions relevant de la CPPMN et de l'ACPPMN et ont satisfait à leur obligation de fournir des informations sur les lois et règlements qui donnent effet à la CPPMN en application de son article 14.1.

Conférence internationale sur la sécurité nucléaire de 2020 : soutenir et intensifier les efforts (ICONS 2020)

La troisième Conférence internationale sur la sécurité nucléaire s'est tenue au siège de l'AIEA du 10 au 14 février 2020. Dans le cadre de la partie ministérielle d'ICONS 2020, l'AIEA a organisé un événement inauguré par le Directeur général de l'Agence, Rafael Mariano Grossi, lors duquel les ministres ont débattu de l'importance de disposer d'un cadre juridique international fort en matière de sécurité nucléaire, et notamment de parvenir à l'universalisation de l'ACPPMN. En outre, plusieurs séances techniques se sont focalisées sur divers aspects du cadre juridique de la sécurité nucléaire, y compris une table ronde à haut niveau sur « les instruments internationaux contraignants et non contraignants pour la sécurité nucléaire ».

Responsabilité nucléaire

Lors de la période écoulée, l'AIEA a continué à soutenir ses États membres, sur demande, dans leurs efforts pour adhérer aux instruments juridiques pertinents en matière de responsabilité nucléaire, dans le contexte de son programme général d'assistance législative. Un atelier sur la responsabilité civile nucléaire pour les dommages nucléaires pour les pays primo-accédants, hébergé par le Gouvernement des Émirats arabes unis à Abou Dhabi en mars 2020 a réuni 74 participants de 25 États membres.

11. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (2005), Doc. AIEA INFCIRC/274/Rev.1/Mod.1, entrée en vigueur le 8 mai 2016 (ACPPMN).

12. Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1980), Doc. AIEA INFCIRC/274 Rév.1, 1456 RTNU 125, entrée en vigueur le 8 février 1987 (CPPMN).

Assistance législative

L'Agence a continué à apporter une assistance législative à ses États membres pour soutenir le développement de cadres juridiques nationaux adéquats et promouvoir leur adhésion aux instruments juridiques internationaux pertinents. Une assistance législative bilatérale spécifique a été apportée à plusieurs États membres au moyen de commentaires et conseils écrits concernant la rédaction de leur législation nucléaire nationale. L'Agence a également prodigué une assistance aux États membres par le biais de missions et d'ateliers organisés dans les pays membres pour qu'ils acquièrent une meilleure compréhension des instruments juridiques internationaux pertinents. En outre, l'Agence a continué d'organiser des formations régionales en droit nucléaire, comme l'Atelier sous-régional sur le droit nucléaire tenu à Vienne, en Autriche, pour les États membres de l'Asie et du Pacifique, et l'Atelier régional sur l'harmonisation du droit nucléaire européen avec le droit international et européen organisé à Sofia, en Bulgarie.

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

10^e mandat du Tribunal européen de l'énergie nucléaire (ENET)

Le 1^{er} janvier 2020 a marqué le début du 10^e mandat du Tribunal européen de l'énergie nucléaire. Le tribunal est composé de sept juges indépendants désignés pour cinq ans sur décision du Conseil de l'OCDE. Il est compétent pour connaître des litiges entre États parties à la Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire¹³ ou de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris¹⁴ concernant l'application ou l'interprétation de ces conventions. Le Conseil de l'OCDE a désigné comme juges pour le 10^e mandat du Tribunal les personnes suivantes : M. Antonio Vercher Noguera (Espagne), Mme Ulla-Maija Moision (Finlande), Mme Federica Porcellana (Italie), M. Francis Delaporte (Luxembourg), Mme Ida Sørenbø (Norvège), M. Miguel Sousa Ferro (Portugal) et M. Khalil Bukhari (Royaume-Uni). La séance inaugurale du 10^e mandat de l'ENET s'est tenue sous les auspices de l'AEN le 7 février 2020.

Parties contractantes à la Convention de Paris

Les Parties contractantes à la Convention de Paris se sont réunies en visioconférence le 20 mars 2020 pour discuter de l'interprétation et de la mise en œuvre de cette Convention et de la Convention complémentaire de Bruxelles. Les documents ci-dessous ont été mis en ligne :

- une version bilingue du texte consolidé non officiel de la Convention de Paris telle que modifiée par le Protocole de 2004, en anglais et en français ;
- une version bilingue anglais-français du texte consolidé non officiel de la Convention complémentaire de Bruxelles telle que modifiée par le Protocole de 2004 ;

13. La Convention de Paris sur la Responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 (1960), 1519 RTNU 329 (Convention de Paris).

14. La Convention du 31 janvier 1963 complémentaire à la Convention de Paris du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 (1963), 1041 RTNU 358 (Convention complémentaire de Bruxelles).

- une mise à jour de l'Exposé des motifs de la Convention de Paris révisée, en anglais et en français ;
- l'Exposé des motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles révisée, en anglais et en français (mis en ligne pour la première fois).

Tous les documents ci-dessus sont disponibles sur le site web de l'AEN : www.oecd-nea.org/law/paris-convention-protocol.html.

La Recommandation du Comité de direction de l'énergie nucléaire concernant la définition des « radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication » dans la Convention de Paris est désormais disponible. Cette Recommandation a pour but de renforcer la compréhension commune de la définition des termes « dernier stade de fabrication » dans l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris ainsi que de l'effet dans la durée de l'exclusion des radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication. Le principe est qu'une fois que des radioisotopes sont parvenus au dernier stade de fabrication et ont quitté l'installation nucléaire dans laquelle ils sont parvenus à ce dernier stade (à savoir « l'installation nucléaire d'origine »), ils ne sont plus couverts par la Convention de Paris. Les versions en anglais et en français de ce document sont disponibles à l'adresse : www.oecd-nea.org/law/paris-convention.html?utm_source=mn&utm_medium=email&utm_campaign=april2020.

Session 2020 des Essentiels du droit nucléaire international

La neuvième session des Essentiels du droit nucléaire international (INLE) s'est tenue du 17 au 21 février 2020 à Paris, France, avec un groupe international de 35 professionnels de 17 pays membres et non-membres de l'AEN. Pendant ce programme d'une durée d'une semaine, les participants ont suivi des conférences sur le droit nucléaire international et les grandes questions relatives à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Au total, 18 conférenciers de l'AEN, de l'AIEA, d'organismes de réglementation nucléaire et du secteur privé ont donné des conférences sur des sujets relatifs à la sûreté nucléaire, la sécurité nucléaire, la non-prolifération et la responsabilité civile.

Session 2020 de l'École internationale de droit nucléaire (EIDN)

Compte tenu de l'incertitude considérable entourant l'évolution de la pandémie de Covid-19 et de possibles mesures de contrôle gouvernementales en France, l'AEN a décidé, conjointement avec l'Université de Montpellier, d'annuler l'édition 2020 de l'EIDN. Cette session devait marquer le 20 anniversaire de notre programme, qui a été organisé chaque année depuis 2001. L'AEN et l'Université de Montpellier espèrent pouvoir proposer un programme exceptionnel l'an prochain, du 23 août au 3 septembre 2021. Le formulaire d'inscription sera disponible sur le site de l'EIDN en janvier 2021.

Exposé des motifs de la Convention de Paris telle que modifiée par les protocoles de 1964, 1982 et 2004

La Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire du 29 juillet 1960, telle que modifiée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, est actuellement en vigueur et est accompagnée d'un Exposé des motifs adopté en 1982, qui est disponible sur le site web de l'Agence pour l'énergie nucléaire.

Le 12 février 2004, les Parties contractantes à la Convention de Paris ont signé le Protocole portant modification de la Convention de Paris, qui n'est pas encore entré en vigueur.

Le 18 novembre 2016, les Parties contractantes à la Convention de Paris ont adopté le présent Exposé des motifs de la Convention de Paris telle que modifiée par le Protocole de 2004, qui est de nature explicative.

INTRODUCTION

1. La production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques comportent des risques potentiels de grande envergure et de caractère particulier. Malgré le haut niveau de sûreté atteint dans ce domaine, des accidents qui pourraient causer des dommages considérables restent cependant possibles. L'ampleur de ces dommages, le fait qu'un accident se produisant dans un pays peut causer des dommages importants dans plusieurs pays voisins, et le constat selon lequel les dommages provoqués par des rayonnements ionisants peuvent ne se manifester que plusieurs années après l'accident à l'origine des dommages, ont conduit plusieurs États à conclure que le droit commun de la responsabilité civile n'était pas adapté pour faire face aux risques particuliers que présentent la production et l'utilisation d'énergie nucléaire.

2. Ces États considèrent qu'un régime spécial de responsabilité civile nucléaire est à la fois nécessaire et souhaitable car, en cas d'accident nucléaire, diverses personnes pourraient être tenues responsables des dommages causés et les victimes rencontreraient vraisemblablement de sérieuses difficultés pour déterminer laquelle de ces personnes est en fait responsable de ce dommage sur le plan juridique. En outre, il est apparu nécessaire de s'assurer qu'une garantie financière adéquate serait disponible pour couvrir cette responsabilité.

3. Les objectifs primordiaux de ce régime spécial sont de trois ordres : tout d'abord, assurer une réparation adéquate des dommages causés aux personnes, aux biens et à l'environnement par un accident nucléaire ; en second lieu, rendre les exploitants nucléaires, qui sont les plus à même d'assurer la sûreté de leurs installations nucléaires et de leurs activités de transport, pleinement responsables en cas d'atteinte à cette sûreté sans pour autant être soumis à une responsabilité d'un poids excessif ; et enfin, exonérer de leur responsabilité tous ceux qui sont associés à la construction, à l'exploitation ou au déclassement d'installations nucléaires (tels que les constructeurs ou les fournisseurs).

4. Un régime spécial de la responsabilité civile devrait, autant que possible, reposer sur des principes uniformes dans tous les pays susceptibles d'être affectés par un accident nucléaire se produisant sur le territoire d'un pays voisin. Les effets d'un tel accident ne s'arrêteront pas aux frontières nationales et les personnes résidant de chaque côté de ces frontières doivent être également protégées. Pour ces motifs, un accord international instituant un tel régime s'est avéré souhaitable. Un tel accord vise à compléter les mesures applicables dans les domaines importants de la santé, de la sûreté et de la prévention des accidents ; il peut également faciliter la résolution des problèmes de responsabilité civile qui se posent sur le plan national.

5. En outre, la gravité potentielle d'un accident nucléaire impose une coopération internationale entre les assureurs nationaux. Le plus souvent, un regroupement des ressources du marché international de l'assurance, notamment par la coassurance et la réassurance, est nécessaire afin de

permettre la constitution d'une garantie financière suffisante pour faire face aux demandes de réparation éventuelles. L'établissement sur le plan international de règles uniformes de responsabilité civile est essentiel pour que cette collaboration se réalise.

6. Un élément central du régime de la responsabilité civile nucléaire consiste essentiellement à déterminer à qui, dans quelle mesure et à quelles conditions incombe la responsabilité juridique pour les dommages nucléaires causés par des accidents nucléaires. La réponse à ces questions suppose une conciliation des divers intérêts évoqués aux paragraphes 2, 3 et 4, ce qui a abouti à un régime de responsabilité pour les dommages nucléaires fondé sur les principes suivants :

- responsabilité objective de l'exploitant, c'est-à-dire indépendante de toute faute ;
- responsabilité exclusive de l'exploitant ;
- établissement d'un montant minimum de responsabilité de l'exploitant ;
- limitation dans le temps de la responsabilité de l'exploitant ;
- obligation pour l'exploitant de couvrir cette responsabilité par une assurance ou une autre garantie financière.

Article 2	CHAMP D'APPLICATION GÉOGRAPHIQUE DE LA CONVENTION
Article 2(a)	7. (a) La Convention s'applique aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'une Partie Contractante, ou, sous réserve de l'exception mentionnée au paragraphe 11, à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans une Partie Contractante sans considération de l'endroit où le dommage est subi, y compris en haute mer. La Convention s'applique également, sous réserve de la même exception, aux dommages nucléaires subis sur le territoire ou dans les zones maritimes d'un État non-Contractant ou à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans un tel État quel que soit l'endroit où le dommage a été subi, y compris en haute mer, à condition qu'au moment de l'accident nucléaire, l'État non-Contractant se trouve dans l'un des trois cas décrits ci-dessous [Article 2(a)(ii), (iii) et (iv)] [voir paragraphes 8, 9 et 10]. L'expression « dommage subi à bord d'un navire ou d'un aéronef » englobe les dommages causés au navire ou à l'aéronef, autre que celui qui transporte les substances nucléaires impliquées dans l'accident nucléaire.
Article 2(b)	7. (b) Une Partie Contractante peut toujours prévoir, dans sa législation nationale, un champ d'application géographique plus large que celui de la Convention, en ce qui concerne ses propres exploitants nucléaires.
Article 2(a)(ii)	8. Premier cas : l'État non-Contractant est Partie à la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires de 1963 et à tout amendement à cette dernière qui est en vigueur pour cette Partie. Autre condition, cet État et l'État Partie à la Convention de Paris sur le territoire duquel est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable du dommage nucléaire, doivent être tous les deux Parties au Protocole Commun relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris, conclu en 1988. Dans la mesure où le Protocole Commun crée un lien entre les Conventions de Paris et de Vienne, en étendant de manière générale aux États qui y adhèrent la couverture prévue dans le cadre de la Convention à laquelle ils ne sont pas Parties, l'application de la Convention de Paris aux États Parties à la fois à la Convention de Vienne et au Protocole Commun répond à l'objectif recherché par le Protocole Commun.

<p>Article 2(a)(iii)</p>	<p>9. Deuxième cas : l'État non-Contractant n'a pas d'installation nucléaire sur son territoire ou dans ses zones maritimes. L'application de la Convention à des victimes se trouvant dans des États non nucléaires se justifie dans la mesure où ces États ne créent pas eux-mêmes de risque nucléaire, et que ces victimes ont besoin d'une protection contre les accidents nucléaires se produisant dans d'autres États. En conformité avec les dispositions de l'article 13 relatives à la compétence juridictionnelle, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce deuxième cas.</p>
<p>Article 2(a)(iv)</p>	<p>10. Troisième cas : il s'agit de tout autre État non-Contractant ayant une législation en vigueur en matière de responsabilité nucléaire qui accorde des avantages équivalents réciproques, et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention de Paris. Considérant que de tels États exposent à un risque de dommage nucléaire les États Parties à la Convention de Paris, il est logique de prévoir que les victimes dans ces États ne bénéficient des avantages accordés aux victimes par la Convention de Paris, qu'à la condition qu'ils étendent les avantages accordés par leur législation nationale aux victimes dans les États Parties à la Convention de Paris. L'exigence supplémentaire selon laquelle une telle législation doit reposer sur des principes identiques à ceux contenus dans la Convention de Paris vise à assurer que les victimes dans les États Parties à la Convention de Paris qui subissent un dommage résultant d'un accident nucléaire survenu dans un tel État non-Contractant, aient à l'encontre de l'exploitant responsable de l'État non-Contractant des droits équivalents à ceux dont bénéficieraient des victimes dans l'État non-Contractant à l'encontre de l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris. L'introduction de cette exigence supplémentaire assure de façon concrète le respect du principe de réciprocité et peut également inciter les États non-Contractants à appliquer les principes de la Convention de Paris au niveau national [voir paragraphe 67]. En conformité avec les dispositions de l'article 13, il appartient aux tribunaux compétents de déterminer si un État non-Contractant particulier remplit les conditions de ce troisième cas.</p> <p>11. Selon l'exception mentionnée au paragraphe 7(a) la Convention ne s'applique pas aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé soit dans un État Contractant, soit dans un État non Contractant décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque ce navire ou cet aéronef est sur le territoire d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv). Cette exception s'appliquera, par exemple, aux dommages nucléaires survenant à bord d'un navire immatriculé dans un État Partie à la Convention de Paris mais qui se trouve dans les eaux territoriales d'un État non-Contractant qui n'est pas décrit à l'article 2(a)(ii), (iii) ou (iv), lorsque le dommage nucléaire survient.</p> <p>12. L'expression « zones maritimes » telle qu'utilisée dans la Convention désigne les zones maritimes établies conformément au droit</p>

	international. Il est entendu que ces zones incluent la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental ¹ .
Articles 1(a)(i), (ii), (v), (vii), (ix), 1(b), 3(b)	<u>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</u>
Article 1(a)(i)	<p>13. La Convention institue un régime spécial et son objet se limite aux risques de caractère exceptionnel, auxquels ne peuvent s'appliquer les règles et usages du droit commun de la responsabilité civile. Chaque fois que des risques, même liés à des activités nucléaires, peuvent être normalement soumis au droit en vigueur, ils sont laissés en dehors du domaine de la Convention.</p> <p>14. Le régime spécial de la Convention ne s'applique qu'aux accidents nucléaires survenant dans des installations nucléaires ou en liaison avec celles-ci, ou pendant le transport des substances nucléaires, termes qui sont tous définis par la Convention elle-même. Les États conservent évidemment toute liberté de prendre, en dehors de la Convention, des mesures complémentaires pour en appliquer les dispositions à des accidents nucléaires qui ne sont pas couverts par elle, mais ceci ne peut être fait qu'au moyen de fonds distincts de ceux qui doivent être rendus disponibles en vertu de la Convention.</p> <p>15. (a) Un « accident nucléaire » est défini comme tout fait ou succession de faits de même origine ayant causé des dommages nucléaires. Cette définition ne fonde pas uniquement la notion d'accident nucléaire sur un fait accidentel ou exceptionnel, mais sur tout fait causant des dommages nucléaires. Elle recouvre également les dommages nucléaires causés par une succession de faits ayant la même origine. Une telle succession correspond à des faits qui se produisent sur une certaine période de temps. Ainsi, par exemple, une émission incontrôlée de rayonnements s'étendant sur une certaine période de temps et qui cause des dommages nucléaires est considérée comme un seul accident nucléaire, si elle a pour cause un phénomène unique, alors même qu'il y aurait eu une interruption dans l'émission de radioactivité.</p>
Article 1(a)(i), (ix)	<p>15. (b) La définition de l'accident nucléaire comprise dans la Convention de Paris ne contient pas de référence à «... tout fait qui crée une menace grave et imminente de dommage (nucléaire)». Cette référence apparaît en revanche dans la définition de la Convention de Paris des « mesures de sauvegarde » afin d'éviter toute interprétation possible de l'expression d'« accident nucléaire » consistant à mettre sur le même plan accident nucléaire et menace de dommage nucléaire².</p>

1. Le 25 avril 1968, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(68)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux accidents nucléaires survenant en haute mer et aux dommages subis en haute mer. Le 22 avril 1971, ce même Comité a adopté une Recommandation [NE/M(71)1] qui dispose : « Le champ d'application de la Convention de Paris devrait être étendu par les législations nationales aux dommages subis dans un État Contractant ou en haute mer à bord d'un navire immatriculé sur le territoire d'un État Contractant, même si l'accident nucléaire qui a causé ces dommages est survenu dans un État non-Contractant ». La première de ces deux Recommandations sera amendée ; la seconde deviendra caduque et devrait être abrogée une fois que le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris sera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.
2. La différence entre les définitions « d'accident nucléaire » telles qu'elles figurent dans le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne et dans la Convention de Paris est une question purement rédactionnelle et non une question de fond.

Article 3(b)	16. Il peut arriver qu'un accident nucléaire et un fait dommageable classique soient si étroitement liés que le dommage nucléaire en résultant puisse être considéré comme causé conjointement par l'accident nucléaire et un tel autre fait dommageable. En ce cas, dans la mesure où le dommage nucléaire causé par le fait dommageable classique ne peut être raisonnablement séparé du dommage nucléaire causé par l'accident nucléaire, un tel dommage est considéré comme causé par l'accident nucléaire et une réparation peut être demandée à cet égard au titre de la Convention.
Article 3(b)	17. Si toutefois le dommage nucléaire a été causé conjointement par un accident nucléaire et par une émission de rayonnements ionisants qui n'est pas visée par la Convention, par exemple en provenance d'une source qui ne se trouve pas dans une installation nucléaire ³ , la Convention ne limite ni n'affecte autrement la responsabilité de toute personne en ce qui concerne cette émission de rayonnements ionisants.
Article 1(a)(ii), (v), 1(b)	18. (a) Les installations nucléaires sont définies comme les réacteurs ⁴ autres que ceux utilisés par ou incorporés à un moyen de transport en tant que source de puissance ⁵ , les usines de préparation ou de fabrication de substances nucléaires, les usines de séparation des isotopes de combustibles nucléaires, et les usines de traitement de combustibles nucléaires irradiés. La définition des installations nucléaires inclut également les installations destinées au stockage définitif des substances nucléaires ⁶ . Si une Partie Contractante désire exclure de l'application de la Convention une installation nucléaire, y compris une installation de stockage définitif au motif que cette dernière ne présente plus un risque significatif, il lui convient de présenter une

3. Il ne s'agit pas du seul cas où une émission de rayonnements ionisants n'est pas visée par la Convention.
4. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 8 juin 1967 une Interprétation [NE/M(67)1] selon laquelle le terme « réacteurs », au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, ne couvre pas les ensembles sous-critiques, c'est-à-dire des ensembles qui ne sont pas capables d'entretenir une réaction en chaîne de fission nucléaire de façon autonome. Cette Interprétation demeurera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.
5. Il convient de noter qu'une Convention relative à la responsabilité des exploitants de navires nucléaires a été adoptée à Bruxelles, le 25 mai 1962. Cette Convention n'est pas entrée en vigueur.
6. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 11 avril 1984 une Décision [NE/M(84)1] selon laquelle les installations destinées à l'évacuation des substances nucléaires doivent être considérées comme des installations nucléaires au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention, mais uniquement dans la phase antérieure à leur fermeture. Puisque dorénavant les phases précédant et suivant la fermeture sont toutes deux couvertes par la Convention, cette Décision deviendra caduque et devrait être abrogée avec l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris. En outre, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 novembre 2016 une Décision et Recommandation [NEA/NE(2016)7/FINAL] selon laquelle toute Partie Contractante pourra mettre fin à l'application de la Convention de Paris à une installation nucléaire pour le stockage de déchets radioactifs de faible activité, à condition que les dispositions inscrites dans l'Annexe à la Décision et Recommandation, ainsi que toutes autres conditions supplémentaires que cette Partie Contractante pourrait juger approprié d'imposer, soient satisfaites.

demande au Comité de direction de l'énergie nucléaire en vertu de l'article 1(b) de la Convention⁷.

18. (b) En outre, la définition d'une installation nucléaire comprend les installations d'entreposage des substances nucléaires, sauf lorsque des substances nucléaires y sont entreposées uniquement du fait qu'elles sont en cours de transport. Dans ce cas, ces installations ne sont pas normalement considérées comme entrant dans la définition de l'installation nucléaire en raison du caractère transitoire et temporaire de cet entreposage.

18. (c) Enfin, la définition de l'installation nucléaire couvre tout réacteur, usine ou installation décrits à l'article 1(a)(ii) de la Convention qui est en cours de déclassement⁸. Cependant, une Partie Contractante peut cesser d'appliquer la Convention à une telle installation, pourvu que certaines dispositions et conditions soient respectées⁹.

18. (d) La Convention ne contient pas de disposition spécifique relative à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires utilisées à des fins militaires, si ce n'est une référence dans le Préambule de la Convention au développement de la production et des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

18. (e) La Convention de Paris ne comporte pas non plus de référence à l'application de ses dispositions aux installations nucléaires qui produisent de l'énergie par fusion nucléaire. Compte tenu des informations techniques disponibles quant au développement de telles installations, l'application aux installations de fusion nucléaire du régime spécial de responsabilité prévu par la Convention ne semble pas se justifier pour l'instant. Toutefois, au vu de l'évolution des recherches dans ce domaine, le Comité de direction de l'énergie nucléaire pourra étendre le champ d'application de la Convention à ce type d'installations conformément aux dispositions des articles 1(a)(ii) et 16.

18. (f) Les usines de fabrication ou de traitement de l'uranium naturel ou appauvri, les installations d'entreposage ou de stockage définitif de l'uranium naturel ou appauvri, ainsi que le transport d'uranium naturel ou appauvri sont aussi exclus dans la mesure où les niveaux de radioactivité sont faibles et qu'il n'y a pas de risque de criticité. Selon l'article 1(a)(v) de la Convention, l'uranium naturel et l'uranium appauvri sont exclus de la définition des « substances nucléaires ». Les installations dans lesquelles se trouvent de faibles quantités de matières fissiles, tels que des laboratoires de recherche, se trouvent également en

7. L'article 1(b) de la Convention donne compétence au Comité de direction de l'énergie nucléaire pour exclure une catégorie d'installations nucléaires du champ d'application de la Convention, en raison, selon le Comité de direction, des risques réduits induits.
8. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 28 avril 1987 une Interprétation [NE/M(87)1] selon laquelle la Convention de Paris s'applique aux installations nucléaires qui sont en cours de déclassement. Cette Interprétation deviendra caduque et devrait être abrogée lorsque le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.
9. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 30 octobre 2014 une Décision [NEA/SUM(2014)2] selon laquelle une Partie Contractante pourrait cesser d'appliquer la Convention à une installation nucléaire en cours de déclassement dans la mesure où les dispositions de l'annexe à la Décision sont respectées, de même que les conditions supplémentaires que la Partie Contractante elle-même jugera nécessaire d'imposer. Cette Décision restera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

Article 1(a)(iii), (iv), (v)	<p>dehors du champ d'application de la Convention. Il en est de même pour les accélérateurs de particules. Enfin, lorsque des substances telles que des sels d'uranium sont utilisées accessoirement pour diverses activités industrielles qui ne sont pas liées à l'industrie nucléaire, cet emploi ne fait pas tomber l'installation en cause dans le champ d'application de la Convention.</p>
	<p>19. Les combustibles nucléaires signifient les matières fissiles comprenant l'uranium, y compris l'uranium naturel sous toutes ses formes et le plutonium sous toutes ses formes. Les substances nucléaires sont les combustibles nucléaires, à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri, et les produits ou déchets radioactifs. On entend par uranium appauvri l'uranium contenant l'isotope U-235 dans une proportion inférieure à celle de l'uranium naturel¹⁰.</p>
	<p>20. Les risques résultant de radioisotopes susceptibles d'être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement sont exclus du champ de la Convention, à condition que les radioisotopes soient parvenus au stade final de fabrication et qu'ils se trouvent en dehors d'une installation nucléaire¹¹. Ces risques n'ont pas un caractère exceptionnel et leur couverture fait l'objet d'opérations courantes des compagnies d'assurances. Malgré l'usage répandu dans de nombreux domaines des radioisotopes, qui oblige à des précautions sérieuses et continues pour la protection de la santé, il n'y a guère de possibilité de catastrophe ; aucun problème particulier de responsabilité civile ne se pose donc et le régime de droit commun peut être maintenu.</p> <p>21. Par ailleurs, certaines opérations, comme l'extraction, le broyage et la concentration physique des minerais d'uranium ne comportent pas une radioactivité intense et les risques résultant de ces opérations affectent plutôt les personnes directement en cause que le public en général. C'est pourquoi ces activités n'entrent pas dans le cadre du régime de la Convention.</p>

10. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté deux Décisions le 27 octobre 1977 [NE/M(77)2] sur la base de l'article 1(b) de la Convention. La première vise l'exclusion du champ d'application de la Convention de certaines catégories de substances nucléaires (en particulier l'uranium retraité) répondant aux conditions fixées par cette Décision [voir paragraphe 22]. La seconde (remplacée d'abord par une Décision du même Comité du 18 octobre 2007 [NEA/NE/M(2007)2], et ensuite par une Décision du 3 novembre 2016 [NEA/NE(2016)8/FINAL]) porte sur l'exclusion du champ d'application de la Convention de petites quantités définies de substances nucléaires transportées ou utilisées en dehors d'une installation nucléaire. Ces Décisions (telles qu'amendées) resteront valides après l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

11. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 19 avril 2018 une Recommandation [NEA/NE(2018)3/FINAL] clarifiant que les radioisotopes parviennent à leur dernier stade de fabrication, au sens de l'article 1(a)(iv) de la Convention de Paris, lorsqu'ils peuvent être utilisés à des fins industrielles, commerciales, agricoles, médicales, scientifiques ou d'enseignement. Les radioisotopes parvenus au dernier stade de fabrication sont exclus du champ d'application de la Convention de Paris et n'y seront pas soumis à un stade ultérieur.

<p>Articles 1(a)(ii), (iii), 1(b), 16</p>	<p>22. Afin de prévoir les transformations à venir et les activités nouvelles pouvant comporter des risques significatifs, il est stipulé que le Comité de direction de l'énergie nucléaire, organe directeur de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN), peut étendre le champ d'application de la Convention à d'autres installations dans lesquelles se trouvent des combustibles nucléaires, des produits ou des déchets radioactifs. En outre, le Comité de direction peut inclure d'autres matières fissiles dans la définition des combustibles nucléaires. Il peut également décider que des installations nucléaires ou des combustibles ou substances nucléaires actuellement inclus cesseront, en raison des risques réduits qu'ils comportent, d'être couverts par la Convention. Les décisions du Comité de direction relatives à ces questions sont prises par accord mutuel des membres du Comité de direction représentant les Parties Contractantes.</p>
<p>Articles 3, 4</p>	<p><u>NATURE DE LA RESPONSABILITÉ</u></p>
	<p>23. La tradition législative ou jurisprudentielle veut que l'exercice d'une activité dangereuse entraîne une présomption de responsabilité pour le risque créé. En raison des risques particuliers résultant des activités qui entrent dans le cadre de la Convention et de la difficulté de faire la preuve d'une faute étant donné la complexité des techniques de production et d'utilisation de l'énergie nucléaire, la responsabilité pour les dommages nucléaires est de nature objective et résulte du risque, indépendamment de toute faute. La preuve d'une faute n'est pas requise.</p>
<p>Articles 1(a)(vi), 6(b), (c), (f), 9, 16bis</p>	<p><u>PERSONNE RESPONSABLE – INSTALLATIONS NUCLÉAIRES</u></p>
<p>Articles 1(a)(vi), 6(b)</p>	<p>24. Toute la responsabilité civile est concentrée sur l'exploitant de l'installation nucléaire où l'accident nucléaire se produit. D'après la Convention, l'exploitant – et l'exploitant seul – est responsable des accidents nucléaires survenant dans l'installation nucléaire et pour ceux causés par les substances nucléaires qui proviennent de l'installation nucléaire. L'exploitant d'une installation nucléaire est défini comme étant la personne désignée ou reconnue comme telle par l'autorité publique compétente en ce qui concerne l'installation nucléaire en cause. Dans les cas où il existe un système de licence ou d'autorisation, en général le titulaire de la licence ou de l'autorisation sera désigné ou reconnu comme l'exploitant. Dans la majorité des cas le titulaire d'une licence sera aussi l'exploitant en vertu de la Convention de Paris. Cependant, un État peut désigner ou reconnaître une autre entité comme exploitant. Quand une action en réparation pour dommage nucléaire est introduite, le tribunal saisi est tenu de considérer comme exploitant de l'installation en cause, la personne considérée comme telle par l'autorité publique compétente du pays où est située cette installation.</p> <p>25. Deux motifs principaux ont conduit à concentrer toute la responsabilité sur l'exploitant. En premier lieu, cela dispense tous ceux associés à la fourniture, à la construction, à l'exploitation, ou au déclassement d'une installation nucléaire, autres que l'exploitant lui-même, de souscrire une assurance contre les risques de responsabilité civile, assurance qui dans tous les cas serait difficile à constituer, permettant ainsi une concentration de la capacité d'assurance disponible en faveur de l'exploitant seul. En second lieu il est souhaitable d'éviter les difficultés et délais qui résulteraient de la possibilité d'actions multiples destinées à déterminer la personne juridiquement responsable.</p>

Article 1(a)(ii)	26. Il appartient à une Partie Contractante de décider, lorsqu'un exploitant exploite sur le même site plusieurs installations nucléaires, que ces installations pourront être considérées comme une installation nucléaire unique. Cette décision peut s'étendre à d'autres installations où sont détenus des combustibles nucléaires ou des produits ou déchets radioactifs, et se trouvant sur le même site mais qui ne sont pas des installations nucléaires au sens de la Convention. Cette décision présente des avantages du point de vue des assurances à souscrire, puisque les installations du site sont regroupées ensemble, mais aussi du point de vue des victimes, puisque celles-ci n'auront pas à établir dans quelle installation du site l'accident nucléaire s'est produit.
Articles 3(a), 4(a)(iii), 4(b)(iii), 6(c)(i)1, 2, 9	27. (a) Une autre personne que l'exploitant peut être tenu de réparer un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire : (i) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention du dommage nucléaire causé à l'installation nucléaire elle-même, à toute autre installation nucléaire se trouvant sur le même site (y compris à celles en construction), ou aux biens utilisés ou devant être utilisés en relation avec l'installation du site considérée, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité d'une personne physique pour de tels dommages [voir paragraphe 80(b)] ;
Articles 3(a), 6(c)(i)1, 9	(ii) lorsque l'exploitant n'est pas responsable en vertu de la Convention d'un dommage nucléaire car l'accident nucléaire qui a causé ce dommage est dû directement à des actes de conflit armé, d'hostilités, de guerre civile, ou d'insurrection, la Convention laisse aux règles du droit commun le soin de déterminer la responsabilité pour de tels dommages [voir paragraphe 80(a)].
Article 6(c)(i)2	27. (b) Par ailleurs, la Convention n'affecte pas la responsabilité de la personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, lorsque aucun exploitant n'est responsable, en vertu de la Convention, des dommages nucléaires causés par les substances nucléaires provenant de ce réacteur ou lui étant destinées.
Article 3, 6(c)(ii)	27. (c) Le régime de responsabilité pour les dommages causés aux tiers établi par la Convention a été institué dans le but d'être exclusif et exhaustif en comparaison avec le droit commun. De ce fait, un exploitant n'encourt, en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, aucune responsabilité pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire, y compris lorsqu'un dommage est causé à un bien situé sur le site de l'installation nucléaire où s'est produit l'accident mais qui n'appartient pas à l'exploitant (à l'exclusion des biens propres de toute personne employée sur le site) et pour lequel celui-ci n'est pas responsable en vertu de la Convention. Toutefois, lorsqu'un droit à réparation du dommage causé à un tel bien résulte de stipulations contractuelles, ce droit n'est pas affecté par la Convention. L'article 6(c)(ii) vise également à assurer qu'aucun exploitant nucléaire ne soit tenu responsable en dehors de la Convention et en vertu du droit commun, pour un dommage qui, bien qu'il ne soit pas compris dans la définition de « dommage nucléaire » retenue par la Convention, pourrait y avoir été inclus si la Partie Contractante concernée l'avait prévu dans sa loi

<p>Articles 6(b), 16bis</p>	<p>nationale. Dans ce cas, le droit commun ne s'applique pas et l'exploitant ne sera pas responsable pour cette perte ou ce dommage¹².</p> <p>28. Le principe de la responsabilité exclusive de l'exploitant contenu dans l'article 6(b) ne peut affecter l'application de certains accords internationaux existants dans le domaine des transports [voir paragraphe 48], ni les principes du droit international public concernant la responsabilité éventuelle des États entre eux.</p> <p>29. Le principe suivant lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant implique essentiellement qu'aucune action ne peut être intentée contre une autre personne et notamment contre une personne ayant fourni des services, des matériaux ou de l'équipement à l'occasion de la mise au point, de la construction, de la modification, de l'entretien, de la réparation, de l'exploitation, ou du déclassement de l'installation nucléaire. D'après le droit commun, au contraire, si un accident provenait d'un défaut des plans ou des matériaux fournis, la victime aurait un droit d'action contre le fournisseur, notamment en invoquant le « vice de la chose » (responsabilité du fait des produits).</p> <p>30. L'exploitant pourrait en outre avoir un droit de recours pour recouvrer les indemnités qu'il aurait payées à des victimes pour les dommages nucléaires. La notion de responsabilité exclusive a donc pour corollaire l'exclusion de tout recours de l'exploitant (et, par voie de subrogation, des droits de recours de l'assureur de l'exploitant, ou de toute autre personne ayant accordé une garantie financière) contre les fournisseurs, en raison des sommes qu'il aurait versées à titre de réparation. Dans un cas contraire, chaque fournisseur devrait s'assurer lui-même contre le même risque déjà couvert par l'assurance de l'exploitant, ce qui entraînerait des cumuls de garanties financières coûteuses, sans aucun avantage pour les victimes.</p>
<p>Article 6(f)(i),(ii)</p>	<p>31. (a) Il y a, toutefois, deux exceptions à la règle excluant tout droit de recours. <i>La première exception</i> : si le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission d'une personne physique procédant de l'intention de causer un dommage, le droit de recours de l'exploitant contre cette personne est expressément retenu. Ce droit de recours ne peut être exercé que contre la personne physique. Il n'y a pas de recours contre l'employeur de cette personne et le principe <i>respondeat superior</i> est donc écarté car la mise en cause de l'employeur irait à l'encontre du but de la Convention. <i>La deuxième exception</i> : le droit de recours de l'exploitant responsable peut être exercé dans la mesure où il est prévu expressément par contrat. Un droit de recours peut également être exercé par l'assureur de l'exploitant responsable ou par un autre garant agissant en vertu d'une subrogation dans la mesure où cela est prévu dans la police d'assurance ou la garantie financière.</p>
<p>Article 6(g)</p>	<p>31. (b) Les dispositions de l'article 6(f) concernant le droit de recours de l'exploitant n'affectent pas son droit d'action contre les coauteurs d'un dommage au cas où plus d'un exploitant est responsable [voir paragraphe 33]. De plus, pour autant qu'un exploitant ait un droit de recours contre</p>

12. Voir, par comparaison, l'article II.6 de la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires telle qu'elle a été amendée par le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne, qui dispose : « Aucune personne n'est responsable d'une perte ou d'un dommage qui n'est pas un dommage nucléaire conformément à l'alinéa (k) du paragraphe 1 de l'article premier, mais qui aurait pu être déterminé comme tel conformément aux dispositions de cet alinéa. »

	<p>une personne en vertu de l'article 6(f), ladite personne ne peut avoir un droit de recours contre l'exploitant en vertu de droits de subrogation acquis par cette personne conformément à l'article 6(d).</p> <p>32. Dans l'hypothèse d'un accident nucléaire provoqué par des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés, la responsabilité en incombe soit à l'exploitant de l'installation nucléaire d'où ceux-ci provenaient immédiatement avant l'accident, soit à tout autre exploitant en ayant assumé la responsabilité conformément à la Convention.</p>
Article 5(d)	RESPONSABILITÉ DE PLUS D'UN EXPLOITANT¹³
	<p>33. (a) Si un dommage nucléaire implique la responsabilité de plusieurs exploitants, ceux-ci sont responsables solidairement, c'est-à-dire que les actions en réparation peuvent être dirigées contre chacun des exploitants en cause et que chacun des exploitants peut également faire l'objet d'une action en réparation pour le total du dommage. Pour obtenir le paiement des indemnités, correspondant au montant total de la responsabilité de l'ensemble des exploitants, les victimes ont donc la possibilité de poursuivre, au choix, tous les exploitants solidaires, ou un ou plusieurs exploitants en particulier parmi les exploitants responsables. Les victimes se voient ainsi offrir la possibilité de poursuivre un exploitant pour le montant total de responsabilité de tous les exploitants responsables.</p> <p>33. (b) Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux accidents nucléaires mettant en jeu des substances nucléaires en cours de transport dans un seul et même moyen de transport ou impliquant de telles substances stockées en cours de transport dans une seule et même installation nucléaire. Dans ce cas, au lieu d'être égal à la somme des montants de la responsabilité de chacun des exploitants en cause, le montant total des indemnités payables est limité au montant le plus élevé de la responsabilité fixé pour l'un des exploitants en cause.</p> <p>34. (a) Peu importe que les victimes introduisent leur action contre un, plusieurs ou l'ensemble des opérateurs responsables, la responsabilité d'un exploitant ne peut en aucun cas être mise en jeu au-delà du montant de responsabilité qui lui est imposé conformément à l'article 7. En pratique, lorsque une action en réparation est introduite contre un exploitant seulement, ce dernier pourra invoquer le droit commun du partage de la responsabilité entre des personnes solidairement responsables afin d'obtenir des autres exploitants le remboursement des indemnités payées par lui en supplément de celles qu'il lui revient de payer du fait de sa responsabilité propre.</p> <p>34. (b) Lorsqu'un accident nucléaire mettant en jeu des substances nucléaires qui ont été détenues successivement dans plusieurs installations nucléaires survient, (i) si les substances nucléaires sont détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé, seul l'exploitant de cette installation est responsable de ce dommage, à l'exclusion de tout exploitant les ayant antérieurement détenues ; (ii) si les substances nucléaires ne sont pas détenues dans une installation nucléaire au moment où le dommage nucléaire est causé,</p>

13. Il faut noter que dans la version française de l'Exposé des Motifs révisé, les concepts anglais de « *joint and several liability* » sont traduits par un concept unique, celui de « responsabilité solidaire ». Quel que soit le concept utilisé, les conséquences sont identiques.

	<p>seul l'exploitant de la dernière installation nucléaire dans laquelle elles ont été détenues avant que le dommage nucléaire n'ait été causé, ou l'exploitant qui le dernier les a prises en charge ou en a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat écrit, est responsable de ce dommage.</p>
<p>Articles 4, 5(b), 6(b), (d), (g), 7(e), (f)</p>	<p><u>PERSONNE RESPONSABLE – TRANSPORT</u></p>
<p>Article 4(a)</p> <p>Articles 4(a)(i)(ii)(iii), 4(b)(i)(ii)(iii)</p> <p>Article 4(a)(iv)</p> <p>Article 4(b)(iv)</p> <p>Articles 4(a)(i)(ii), 4(b)(i)(ii), 4(c), 10(c)</p>	<p>35. Les règles suivantes relatives au transport s'appliquent aux divers moyens de transport.</p> <p>36. En principe, la responsabilité doit incomber à l'exploitant qui expédie les substances nucléaires, puisqu'il a la charge d'emballer ces substances et de les mettre dans des récipients, conformément aux règles de sûreté et de protection de la santé applicables aux transports.</p> <p>37. La responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité des substances aux termes d'un contrat écrit. Cependant, si le contrat ne contient aucune disposition expresse, la responsabilité de l'exploitant expéditeur prend fin lorsque l'exploitant d'une autre installation nucléaire a pris en charge les substances nucléaires. Elle prend également fin lorsque les substances ont été prises en charge par une personne dûment autorisée à exploiter un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, si les substances sont destinées à ce réacteur. Ainsi, du point de vue de la victime, il appartient à l'exploitant expéditeur de fournir la preuve que l'exploitant d'une autre installation nucléaire a assumé la responsabilité aux termes d'un contrat ou en prenant en charge les substances nucléaires, ou encore qu'une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport a pris en charge ces substances nucléaires. De même, si les substances sont expédiées à l'exploitant par une personne exploitant un réacteur faisant partie d'un moyen de transport, la responsabilité de l'exploitant auquel elles sont destinées commence lorsque celui-ci les a prises en charge. Le moment précis de la prise en charge peut être déterminé, en cas de litige, par le tribunal compétent [voir également paragraphe 44].</p> <p>38. (a) La Convention ne peut rendre responsables des personnes qui ne relèvent pas de la juridiction des Parties Contractantes. Si le lieu de destination des substances est sur le territoire d'un État non-Contractant, c'est donc l'exploitant expéditeur qui est responsable jusqu'à ce que les substances aient été déchargées du moyen de transport qui les a amenées sur le territoire de cet État non-Contractant.</p> <p>38. (b) Dans le cas inverse, si des substances sont en cours de transports du territoire d'un État non-Contractant à celui d'une Partie Contractante, c'est-à-dire lorsque l'expéditeur ne se trouve pas sur le territoire d'une Partie Contractante, il est essentiel pour les victimes qu'il y ait toujours un responsable sur le territoire des Parties Contractantes. Dans ce cas, la responsabilité incombe à l'exploitant auquel les substances ont été expédiées avec son consentement écrit, après qu'elles ont été chargées sur le moyen de transport par lequel elles doivent quitter le territoire de cet État non-Contractant.</p> <p>39. Seul un exploitant ayant un intérêt économique direct lié aux substances nucléaires en cours de transports peut assumer la responsabilité pour le dommage nucléaire causé par un accident nucléaire survenant au cours de transport. Avoir un intérêt économique</p>

direct ne signifie pas nécessairement que l'exploitant qui assume la responsabilité doit être l'expéditeur ou le destinataire des substances nucléaires; cela peut être le propriétaire des substances nucléaires qui, au cours de leur traitement, sont transportées entre plusieurs installations nucléaires, chacune étant exploitée par un exploitant différent. Un exploitant ne peut assumer la responsabilité qui incombe à un autre exploitant, qu'en vertu des termes exprès d'un contrat écrit, ou parce qu'il a pris en charge les substances nucléaires. Le but de l'article 4(c) est d'éviter que, dans un État Partie à la Convention de Paris qui impose un montant de responsabilité comparativement faible¹⁴ pour les activités de transport, un exploitant n'assume la responsabilité pour un dommage survenant au cours du transport de substances nucléaires entre deux ou plusieurs exploitants nucléaires que dans le seul but de réduire le coût de transport grâce au montant plus faible de la police d'assurance souscrite par cet exploitant. A défaut, en cas d'accident nucléaire causant des dommages dont le montant excède ce montant comparativement faible de responsabilité, cet État Partie à la Convention de Paris devrait fournir une indemnisation pour les dommages nucléaires, à hauteur du montant requis en vertu des articles 7(a) ou 21(c), dans des circonstances où ni la Partie Contractante ni l'exploitant ne tirent de réel bénéfice des substances qui sont en cours de transports.

Article 5(b)

40. En outre, étant donné que les substances nucléaires peuvent être entreposées temporairement en cours de transport, il est nécessaire de fixer une règle claire indiquant quel exploitant est responsable lorsqu'un tel stockage est effectué dans une installation nucléaire. Bien que les installations dans lesquelles des substances nucléaires ne sont entreposées qu'en cours de transport soient normalement exclues de la définition de « installation nucléaire » [voir paragraphe 18(b)], une telle installation peut être considérée comme une installation nucléaire au sens de l'article 1(a)(ii). Toutefois, l'exploitant d'une installation nucléaire n'est pas responsable d'un dommage causé par un accident nucléaire ne mettant en cause que des substances nucléaires entreposées dans son installation au cours de leur transport, lorsqu'un autre exploitant ou une autre personne en est responsable en vertu de l'article 4.

Article 4(e)

41. Le principe général de la responsabilité exclusive de l'exploitant prévue par la Convention comporte une exception. Une Partie Contractante peut prévoir par une disposition législative, à condition que les exigences de l'article 10(a) relatives à la garantie financière soient remplies, la possibilité de substituer le transporteur à l'exploitant d'une installation nucléaire située sur son territoire. Cette substitution se fait par décision de l'autorité publique compétente, dans les conditions prévues par la loi. De plus, elle ne peut être décidée qu'à la demande du transporteur et avec l'accord de l'exploitant de l'installation nucléaire située sur le territoire de la Partie Contractante en question. Une fois la décision prise, le transporteur sera responsable à la place de l'exploitant conformément à la Convention. Le transporteur est considéré, aux fins de la Convention, pour les accidents nucléaires survenus au cours du transport des substances nucléaires, comme l'exploitant d'une

14. Un montant comparativement faible de responsabilité signifie que le montant de responsabilité est faible comparé à celui imposé par d'autres États Parties à la Convention de Paris.

<p>Article 7(f)</p>	<p>cours du transit, étant entendu que cette faculté ne joue que pour les accidents survenant sur le territoire du pays de transit. Toutefois, le montant ainsi majoré ne peut excéder le montant de la responsabilité des exploitants d'installations nucléaires situées sur le territoire de cette Partie Contractante.</p> <p>46. Il a été reconnu, cependant, que le droit international accorde un droit de refuge dans les ports en cas de danger imminent et un droit de passage inoffensif à travers les eaux territoriales et qu'il peut y avoir, en vertu d'un accord ou du droit international, un droit de survol ou d'atterrissage sur le territoire des États. Par conséquent, les dispositions de l'article 7(e) ne s'appliquent pas au transit par mer ou par air dans ces deux cas.</p> <p>47. Si un transport, ce qui pourrait être un cas habituel, comporte des substances nucléaires expédiées par plusieurs exploitants différents, ceux-ci sont solidairement responsables à concurrence du montant le plus élevé fixé pour l'un d'entre eux conformément à l'article 7. Cette règle ne s'applique toutefois que lorsque les substances nucléaires en cause se trouvent dans un seul et même moyen de transport ou sont stockées en cours de transport, dans une seule et même installation nucléaire [voir paragraphe 33(b)].</p>
<p>Article 6(b)</p>	<p>48. Le principe de la Convention selon lequel la responsabilité doit être concentrée sur l'exploitant nucléaire ne doit pas entrer en conflit avec les accords internationaux existants dans le domaine des transports qui étaient en vigueur ou ouverts à la signature, à la ratification ou à l'adhésion à la date d'adoption de la Convention (29 juillet 1960). Cette volonté est clairement reflétée dans l'article 6(b) qui prévoit que ce principe de responsabilité exclusive n'affecte pas l'application de ces accords. La plupart des accords internationaux adoptés depuis cette date dans le domaine des transports contiennent des dispositions expresses visant à éviter tout conflit avec le principe de responsabilité exclusive. Toutefois lorsque de telles dispositions ne sont pas insérées, les Parties à la Convention peuvent être exposées à des incertitudes ou même à des obligations juridiques conflictuelles. On entend par « accords internationaux dans le domaine des transports » les accords internationaux visant la responsabilité civile pour les dommages causés par un moyen de transport, ainsi que les accords internationaux sur les connaissements.</p> <p>49. De ce fait, une personne qui subit un dommage causé par un accident nucléaire au cours d'un transport peut avoir deux actions : l'une contre l'exploitant responsable aux termes de la Convention et l'autre contre le transporteur responsable en vertu des accords internationaux en matière de transport¹⁷.</p> <p>50. Lorsque l'exploitant responsable est en même temps transporteur, par exemple s'il transporte des substances nucléaires sur un moyen de transport lui appartenant, ces deux actions ne peuvent être introduites que contre une seule personne. Dans ce cas, l'exploitant ne</p>

17. Cette situation a été à l'origine de difficultés pratiques dans le domaine des transports maritimes de substances nucléaires. C'est la raison pour laquelle, afin de faire en sorte que l'exploitant d'une installation nucléaire soit responsable à l'exclusion de toute autre personne en cas de dommage causé par un accident nucléaire survenu au cours d'un tel transport, une Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires a été adoptée à Bruxelles le 17 décembre 1971.

dommages à l'installation nucléaire elle-même, aux autres installations nucléaires, même en cours de construction, qui se trouvent sur le même site, ou aux biens qui se trouvent sur ce même site et qui sont ou doivent être utilisés en rapport avec l'une ou l'autre de ces installations. Le but de cette exclusion est d'éviter que la garantie financière constituée par l'exploitant soit utilisée principalement pour indemniser les dommages causés à de telles installations ou biens au détriment des tiers. Les propriétaires d'installations nucléaires en cours d'exploitation ou de construction sont tenus d'assumer les risques de perte ou de dommage causé à leurs biens dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ce risque dans le coût d'exploitation ou de construction de l'installation. De la même manière, les sous-traitants dont les biens se trouvent sur le site d'une installation nucléaire doivent assumer les risques de perte ou de dommage à ceux-ci, dans la mesure où ils sont capables d'inclure le coût de ces risques dans le montant de leur contrat de fourniture. L'exonération ne s'applique pas, cependant, aux biens personnels des personnes employées sur le site¹⁹.

56. (a) Les quatre catégories restantes de dommage nucléaire couvrent deux types de perte économique, le coût de la restauration d'un environnement dégradé et le coût des mesures prises pour prévenir ou réduire le dommage nucléaire [voir paragraphes 58 à 62(b)]. Cependant, de tels pertes et coûts constituent des dommages nucléaires, seulement dans la mesure où ils sont qualifiés comme tels par les dispositions pertinentes du droit national applicables par le tribunal compétent [voir paragraphe 97]. Une Partie Contractante n'est pas libre d'exclure de sa loi nationale une quelconque de ces quatre catégories de dommages; le corpus législatif et juridique national doit contenir des dispositions relatives à chaque catégorie, bien que cette Partie Contractante puisse régler la nature, la forme et l'étendue de la réparation pour chacune de ces catégories.

56. (b) La définition de « dommage nucléaire » ne comprend pas une catégorie de dommage visée par certaines autres conventions sur la responsabilité civile nucléaire²⁰ constituée par « tout autre dommage immatériel, autre que celui causé par la dégradation de l'environnement, si le droit général du tribunal compétent concernant la responsabilité civile le permet ». Cette catégorie de dommage est considérée comme couverte par d'autres catégories de dommage déjà incluses dans la définition. Cette différence de définition n'affecte pas les possibles obligations qu'une Partie Contractante peut avoir en vertu d'autres conventions internationales en matière de responsabilité comme par exemple la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

19. Le 8 avril 1981, le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté une Recommandation [NE/M(81)1] prévoyant qu'un exploitant nucléaire ne soit pas tenu responsable, au sens de la Convention de Paris, des dommages causés par un accident nucléaire à des substances en cours de transport appartenant à d'autres exploitants mais dont il a assumé par contrat écrit la responsabilité civile ou qu'il a prises en charge, conformément à l'article 4 de la Convention. Cette Recommandation restera valide après l'entrée en vigueur, pour toutes les Parties Contractantes, du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris.

20. Le Protocole de 1997 portant modification de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et la Convention sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires.

<p>Article 3(a)</p>	<p>57. Dans tous les cas, le requérant doit prouver que le dommage nucléaire résulte de l'accident nucléaire.</p> <p>58. La première de ces quatre catégories consiste en une perte économique (« dommage immatériel ») résultant de l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire [voir paragraphe 54], et subie par une personne qui dispose d'un droit à réparation pour cette perte. En d'autres termes, la perte économique subie par une personne doit résulter d'un dommage corporel, d'un décès, de la perte d'un bien ou d'un dommage matériel subi par cette même personne. En outre, il doit s'agir d'une perte non déjà couverte par l'une ou l'autre des deux premières catégories de dommage nucléaire. Un exemple de cette catégorie de dommage nucléaire pourrait être celui de la perte d'exploitation subie par le propriétaire d'une usine en raison de l'arrêt de la production de celle-ci, lorsque cette production est directement liée au bâtiment de l'usine endommagé par l'accident nucléaire.</p>
<p>Article 1(a)(viii)</p>	<p>59. (a) La seconde de ces quatre catégories vise le coût des mesures prises, ou qui doivent être prises, pour restaurer un environnement dégradé de manière significative. L'ampleur du dommage nucléaire subi peut être évaluée en termes pécuniaires, puisque ces mesures de restauration ont un coût. Il appartient au tribunal compétent de décider si la détérioration de l'environnement est significative.</p>
<p>Article 1(a)(x)</p>	<p>59. (b) Pour être réparables, les mesures de restauration doivent être comprises dans le champ de la définition des mesures raisonnables. Elles doivent, en outre, avoir été approuvées par les autorités de l'État dans lequel elles sont prises et doivent viser soit à restaurer les éléments endommagés de l'environnement, soit, lorsque cela est raisonnable, à introduire l'équivalent de ces éléments dans l'environnement. Les mesures raisonnables sont définies aux termes de la Convention comme celles qui, selon la loi du tribunal compétent, sont appropriées et proportionnées au regard de l'ensemble des circonstances, y compris du dommage nucléaire subi ou, du risque d'un tel dommage, en fonction de leur degré probable d'efficacité et des connaissances scientifiques et techniques pertinentes. Les mesures de restauration peuvent ainsi comprendre des activités telles que l'élimination ou la réduction des substances ayant contaminé le sol, de façon à ce qu'il n'existe plus de risque significatif pour son utilisation future.</p> <p>59. (c) La loi de l'État dans lequel le dommage nucléaire est subi détermine quelles personnes sont habilitées à prendre les mesures de restauration. Cependant, étant donné que les mesures de restauration sont pour la plupart destinées à restaurer des éléments de l'environnement qui ne sont la propriété de personne, mais sont mis à la disposition du public en général, ce sont normalement les autorités publiques compétentes qui seront habilitées à prendre de telles mesures et à réclamer la réparation du dommage causé.</p> <p>60. (a) La troisième catégorie de dommage nucléaire comprend le manque à gagner directement en relation avec une utilisation ou une jouissance quelconque de l'environnement, résultant d'une détérioration significative de l'environnement, cette perte de revenu ne devant pas être liée à une perte ou un dommage causé à un bien. Par exemple, il se peut que des pêcheurs subissent une perte économique par suite d'une contamination radioactive des produits de la pêche, ce qui rend leur mise sur le marché impossible. Dans la mesure où les pêcheurs ne possèdent pas les poissons tant qu'ils n'ont pas été pêchés, le fait que ceux-ci aient</p>

été contaminés ne constitue pas en soi une perte ou un dommage matériel pour les pêcheurs²¹. De même, il se peut que des touristes ne se rendent pas dans un lieu de vacances car la plage publique située à proximité de ce lieu est contaminée. Une fois encore, dans la mesure où le propriétaire du lieu de vacances n'est pas propriétaire de la plage, le fait que la plage ait été contaminée ne constitue pas en soi une perte pour ce dernier. Cependant, il en résultera très probablement un manque à gagner qui ouvrira un droit à obtenir réparation à condition que ce propriétaire puisse démontrer qu'il a un intérêt économique direct suffisant dans la préservation de l'environnement endommagé, en relation avec une utilisation ou une jouissance de celui-ci.

60. (b) Cependant, le champ d'application de cette disposition n'est pas extensif. L'utilisation de l'expression « directement » en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement vise à préciser qu'aucune réparation ne sera accordée pour un dommage nucléaire trop éloigné. Dans la mesure où la perte déclarée doit résulter d'un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé par l'accident, les pêcheurs, dans l'exemple cité au paragraphe 60(a), pourraient être indemnisés pour leur manque à gagner, mais un fournisseur de ces pêcheurs qui subit un manque à gagner en raison de l'arrêt de la pêche, ne recevra pas de réparation pour sa perte d'activité, parce qu'elle est trop éloignée dans la chaîne de causalité. De même, le propriétaire d'installations touristiques situées dans un lieu de vacances, dans l'exemple donné au paragraphe 60(a), ne sera indemnisé que s'il peut être démontré qu'il existe une proximité géographique suffisante entre ce lieu et l'environnement dégradé (la plage contaminée) et que l'activité commerciale de l'hôtel dépend de la possibilité pour ses clients d'utiliser la plage.

61. Pour chacune des catégories de dommage nucléaire mentionnées ci-dessus, la perte ou le dommage doivent avoir pour origine ou résulter d'une émission de rayonnements ionisants provenant d'une source quelconque de rayonnements située à l'intérieur d'une installation nucléaire, ou provenant de combustibles nucléaires, de produits ou déchets radioactifs situés dans une installation nucléaire, ou de substances nucléaires en provenance²² d'une installation nucléaire, se trouvant à l'intérieur de celle-ci, ou y étant destinées. On n'opère pas de distinction selon que la perte ou le dommage résulte des propriétés radioactives de cette matière (source de rayonnements, combustible nucléaire, produits ou déchets radioactifs ou substances nucléaires) ou d'une combinaison des propriétés radioactives et des propriétés toxiques, explosives ou dangereuses de cette matière. S'il n'y a pas d'émission de rayonnements, il ne peut pas y avoir de dommage nucléaire. Donc, aucune réparation ne sera accordée pour un dommage résultant de la propagation d'une rumeur. Par exemple, un bateau transportant des substances nucléaires peut s'échouer près d'un lieu de vacances, et, alors

21. La loi du tribunal compétent déterminera si les pêcheurs ont un intérêt économique directement en relation avec une utilisation ou une jouissance de l'environnement dégradé pour justifier l'indemnisation de leur manque à gagner.

22. L'article 1(a)(vii) de la Convention est formulé comme suit : « ... rayonnements ionisants émis ... par des combustibles nucléaires ... ou de substances nucléaires ... ». Dans la version anglaise et la version française il existe une anomalie rédactionnelle : le mot « de » devrait se lire « par des » dans la version française et le mot « of » devrait se lire « from » dans la version anglaise. Cette anomalie n'apparaît pas dans les autres versions linguistiques du Protocole.

Articles 7, 10(c), 21(c)	MONTANT DE LA RESPONSABILITÉ
Article 7(a)	64. La Convention précise le montant minimal de la responsabilité de l'exploitant. En fait, certaines Parties Contractantes ont même adopté des lois nationales prévoyant que le montant de la responsabilité des exploitants des installations nucléaires situées sur leur territoire n'est pas limité, tout en imposant aux exploitants de maintenir un montant limité d'assurance ou de garantie financière pour couvrir leur responsabilité. C'est pour cette raison qu'il est fixé un montant minimal de la responsabilité de l'exploitant et non un montant maximal.
Article 21(c)	65. La responsabilité d'un exploitant nucléaire pour tout accident nucléaire, qu'il se produise dans une installation nucléaire, en rapport avec cette installation ou en cours de transport de substances nucléaires, est fixée à un montant non inférieur à 700 millions EUR ²³ .
Article 7(g)	66. Cependant, il se peut que, dans certains États souhaitant devenir Partie à la Convention, les exploitants ne soient pas en mesure de disposer, immédiatement après l'adhésion de leur État, d'une garantie financière à hauteur d'un montant minimal de responsabilité de 700 millions EUR tel que requis par la Convention. Afin de ne pas décourager ces États de devenir Partie à la Convention, une disposition transitoire leur permet de limiter à 350 millions EUR le montant de responsabilité requis de leurs exploitants lors d'un accident nucléaire quel qu'il soit, et ce pour une période maximale de cinq années à compter de la date d'adoption du Protocole de 2004, c'est-à-dire cinq années à partir du 12 février 2004. Cette disposition ne s'applique qu'aux États adhérant à la Convention après le 1 ^{er} janvier 1999 [voir paragraphe 109].
Article 7(b)	67. Comme noté précédemment [voir paragraphe 10], aux termes de l'article 2(a)(iv), la Convention s'applique à un dommage nucléaire subi dans un État non-Contractant disposant d'une législation sur la responsabilité nucléaire en vigueur qui accorde des avantages réciproques équivalents à ceux prévus par la Convention et qui repose sur des principes équivalents à ceux de la Convention. Il se peut, néanmoins, que la législation de l'État non-Contractant prévoie des avantages réciproques globalement équivalents à ceux établis par la Convention sans fixer des montants de responsabilité identiques à ceux figurant dans la Convention. Dans ces cas, les Parties Contractantes peuvent établir des montants de responsabilité, inférieurs à ceux prévus par la Convention, et égaux à ceux offerts par cet État non-contractant.
Article 7(b)	68. Néanmoins, il est permis à une Partie Contractante de fixer un montant de responsabilité moins élevé lorsque l'installation nucléaire ou,

23. Le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris a changé l'unité de compte utilisée, qui n'est plus le Droit de Tirage Spécial du Fonds monétaire international, mais l'euro, la monnaie de 12 États de l'Union européenne, à l'époque de l'adoption du Protocole, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal. La Recommandation du Conseil de l'OCDE de 16 novembre 1982 [C(82)182] relative au changement de l'unité de compte de la Convention de Paris et est devenue caduque à l'entrée en vigueur pour toutes les Parties Contractantes du Protocole du 16 novembre 1982 portant modification de la Convention de Paris et devrait être abrogée. En outre, la Recommandation du Comité de direction de l'énergie nucléaire du 20 avril 1990 [NE/M(90)1] relative au relèvement et à l'harmonisation des montants de responsabilité deviendra caduque et devrait être abrogée après l'entrée en vigueur du Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris pour toutes les Parties Contractantes.

	<p>dans le cas d'un transport, les substances nucléaires en cause, ne sont pas considérées par cette Partie Contractante comme susceptibles de causer des dommages significatifs, par comparaison avec d'autres installations et transports nucléaires visés par la Convention (par exemple, certains petits réacteurs de recherche ou certains laboratoires). Cette faculté a pour but d'éviter de mettre à la charge des exploitants nucléaires concernés, des coûts injustifiés d'assurance ou de garantie financière. La fixation de tels montants moins élevés est toutefois subordonnée à la condition que le montant réduit ainsi fixé ne soit pas inférieur à 70 millions EUR dans le cas d'une installation nucléaire et à 80 millions EUR dans le cas d'un transport de substances nucléaires.</p>
<p>Article 10(c)</p>	<p>69. Si une Partie Contractante fixe, en vertu de l'article 7(b), un montant moins élevé de responsabilité pour un exploitant nucléaire, cette Partie Contractante est obligée de réparer tout dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire lorsque le montant du dommage dépasse ce montant réduit, jusqu'à une certaine limite. Cette limite correspond à un montant qui ne peut être inférieur à celui établi à l'article 7(a) ou à l'article 21(c), selon l'article applicable. De ce fait, si une Partie Contractante fixe le montant de la responsabilité d'un exploitant à 70 millions EUR pour un petit réacteur de recherche et que le montant du dommage nucléaire qui résulte d'un accident se produisant dans cette installation s'avère supérieur, la Partie Contractante doit indemniser le dommage nucléaire encouru, mais seulement à concurrence d'un montant qui ne peut être inférieur à 700 millions EUR ou 350 millions EUR, selon le cas²⁴.</p>
<p>Article 7(c)</p>	<p>70. En outre, l'exploitant nucléaire doit réparer les dommages nucléaires causés au moyen de transport sur lequel les substances nucléaires en jeu se trouvaient au moment d'un accident nucléaire survenu en cours de transport hors d'une installation nucléaire. Cependant, la prise en compte de cette réparation des dommages causés au moyen de transport ne peut avoir pour effet de réduire le montant de responsabilité de l'exploitant pour les autres dommages nucléaires à un montant inférieur soit à 80 millions EUR, soit à un montant plus élevé qui serait fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant nucléaire est située. En pratique, si le total des indemnités dues pour indemniser les autres dommages est inférieur à ce chiffre, la part non utilisée de ce montant peut servir à la réparation des dommages causés au moyen de transport. Si, en revanche, les indemnités dues pour les autres dommages dépassent 80 millions EUR, une répartition proportionnelle du montant total des indemnités disponibles peut s'avérer nécessaire afin de couvrir tous les dommages nucléaires, y compris les dommages causés au moyen de transport, de telle sorte que les indemnités payées pour les autres dommages peuvent dépasser le montant de 80 millions EUR, mais ne peuvent être inférieures à ce montant.</p>
<p>Article 7(i)</p>	<p>71. (a) Dans la mesure où la majorité des Parties Contractantes ont adopté l'euro pour monnaie nationale, ce dernier a été choisi comme unité de compte de la Convention. Pour ces Parties Contractantes au moins, les fluctuations de valeur d'unités de compte internationales telles</p>

24. La Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] relative à la fixation d'un montant de responsabilité réduit deviendra caduque et devra être abrogée une fois que le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris sera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

	<p>que les Droits de Tirage Spéciaux, qui résultent des fluctuations de monnaies non européennes rentrant dans leur composition, et en particulier de celles du Dollar et du Yen, n'auront aucun effet sur le montant d'indemnisation accordé aux victimes en vertu de la Convention. Réduire ou éliminer le risque de telles fluctuations signifie également que les assurances et autres garanties financières destinées à couvrir la responsabilité de l'exploitant nucléaire seront plus facilement obtenues pour des montants plus élevés de responsabilité. Il est possible que les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale souhaitent inclure une « marge de sécurité » dans leurs montants de responsabilité nationaux afin d'assurer que ces montants ne soient pas inférieurs au montant de responsabilité exprimé en Euro dans la Convention. Il n'y a aucune raison d'empêcher les Parties Contractantes qui n'ont pas adopté l'euro comme monnaie nationale d'exprimer des montants de responsabilité de leurs exploitants nucléaires en monnaie nationale, équivalents à ceux en euros spécifiés dans la Convention.</p> <p>Article 7(j) 71. (b) Les personnes ayant subi un dommage nucléaire auront la possibilité de faire valoir leurs droits à réparation sans avoir à entamer des procédures différentes selon l'origine des fonds destinés à cette réparation. Cela permettra aux victimes de contourner les obstacles qu'elles pourraient rencontrer lorsque, par exemple, elles subissent un dommage causé par un accident survenu lors du transport de substances nucléaires et que le montant de la responsabilité de l'exploitant est réduit. Ce qui les obligerait à intenter une action contre l'exploitant et une autre contre la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située pour le montant de dommages dépassant le montant de responsabilité de l'exploitant²⁵.</p> <p>Article 7(d) 72. Sous réserve des dispositions de l'article 7(e) [voir paragraphe 45], le montant de la responsabilité est déterminé par la loi nationale de l'exploitant responsable, de même que les accidents nucléaires survenus à l'intérieur ou en relation avec des installations nucléaires.</p> <p>Article 7(h) 73. Le montant de la responsabilité, fixé par l'article 7, ne comprend ni les intérêts, ni les dépens liquidés par le tribunal saisi d'une action en réparation. Ces intérêts et dépens sont dus par l'exploitant en sus du montant des indemnités qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 7.</p>
Article 8	<u>LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DANS LE TEMPS</u>
	74. Les dommages corporels causés par une contamination radioactive peuvent ne se manifester qu'un certain temps après l'exposition aux rayonnements. Le délai légal dans lequel les actions peuvent être introduites est donc d'une grande importance. Il sera sans doute difficile pour les exploitants et les personnes leur ayant accordé une garantie financière de maintenir pendant une longue période les réserves

25. Une Recommandation du Conseil de l'OCDE du 16 novembre 1982 [C(82)181] recommande que lorsqu'une Partie contractante fixe, pour le transport ou les installations à faible risque, un montant de responsabilité réduit pour l'exploitant par rapport au montant de responsabilité de référence, cette Partie contractante doit mettre à disposition des fonds publics afin de satisfaire les demandes de réparation excédant le montant ainsi réduit, à concurrence du montant de responsabilité de référence. Une fois le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes, cette Recommandation deviendra caduque et devrait être abrogée.

	<p>nécessaires pour faire face, au titre des polices en cours ou expirées, à une responsabilité qui peut être élevée mais dont le montant est indéterminé. Il est raisonnable que les victimes pour lesquelles le préjudice peut ne se manifester que plus tardivement disposent d'un délai de prescription plus long pour formuler leurs demandes en réparation pour dommages aux personnes que lorsque des dommages aux biens sont visés. Une complication complémentaire tient à la difficulté de prouver qu'un dommage dont la manifestation est différée a été réellement causé ou non par l'accident nucléaire. Il a fallu donc trouver un compromis entre les intérêts des victimes et ceux des exploitants.</p>
<p>Article 8(a)</p>	<p>75. La Convention prévoit un délai de trente ans à compter de l'accident nucléaire pour les actions en réparation du fait de décès ou de dommage aux personnes et un délai de dix ans pour les actions en réparation du fait de tout autre dommage nucléaire. A l'expiration de ces délais, le droit à réparation est prescrit ou éteint si aucune action n'a été introduite devant le tribunal compétent.</p>
<p>Article 8(d)</p>	<p>76. Toutefois, les États peuvent fixer un délai plus court pour la prescription ou l'extinction du droit à réparation des victimes, à condition que ce délai ne soit pas inférieur à trois ans à compter du moment où le lésé a eu ou aurait dû normalement avoir connaissance du dommage et de l'exploitant responsable, et sans que les délais de dix et trente ans prévus à l'article 8(a) ne puissent être dépassés. Ce délai abrégé peut être un délai ordinaire de prescription susceptible d'être suspendu ou même interrompu, lorsque la loi l'admet, par une simple demande extrajudiciaire, mais la suspension ou l'interruption ne peut avoir pour effet de prolonger le délai au-delà de la période de dix ans ou trente ans suivant le cas. D'autre part, le délai abrégé peut être un délai absolu à l'issue duquel il n'existe plus de droit à réparation.</p>
<p>Article 8(b), (c), (f)</p>	<p>77. Des actions peuvent être intentées hors des délais de dix et trente ans dans deux hypothèses. Tout d'abord lorsque la législation nationale de l'exploitant responsable établit un délai supérieur et que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle se situe l'installation de l'exploitant a pris des mesures afin de couvrir la responsabilité de cet exploitant pour ce délai prolongé. Toutefois, les actions intentées au cours de ce délai prolongé ne peuvent pas porter atteinte aux droits à réparation en vertu de la présente Convention des personnes qui, au cours du délai de trente ans, ont intenté contre l'exploitant une action du fait de décès ou de dommages aux personnes, ou qui, au cours du délai de dix ans, ont intenté une action contre l'exploitant du fait de tout autre dommage. En outre, à moins que la loi nationale applicable ne dispose autrement, en cas d'aggravation des dommages nucléaires subis par les victimes au titre desquels une action en réparation a été intentée dans les délais, une demande complémentaire peut être présentée au-delà des délais, à condition que le tribunal compétent n'ait pas encore rendu de jugement définitif.</p>
<p>Articles 13(f)(ii), 8(e)</p>	<p>78. Les règles relatives à la détermination du tribunal compétent figurent à l'article 13 [voir paragraphes 92 à 101]. Si les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes peuvent être compétents, la compétence est déterminée, dans certaines circonstances, par le Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire, créé par la Convention sur le contrôle de sécurité en date du 20 décembre 1957. Dans ces cas, une victime ne peut pas intenter une action avant que le Tribunal n'ait fixé la compétence. Cependant, afin d'éviter que le droit à réparation d'une victime ne soit prescrit ou éteint au moment où le Tribunal rend sa décision, il est prévu</p>

	<p>qu'un tel droit ne sera ni éteint ni prescrit si, dans les délais fixés conformément à la Convention, l'une des deux situations suivantes se présente : en premier lieu, lorsqu'une victime intente une action devant l'un des tribunaux entre lesquels le Tribunal peut choisir et que la décision du Tribunal donne compétence à celui des deux tribunaux devant lequel la victime n'a pas intenté d'action, celle-ci doit, dans ce cas, introduire une action devant le tribunal désigné, dans le délai fixé le cas échéant par le Tribunal ; en second lieu, lorsqu'une demande a été introduite auprès d'une Partie Contractante en vue de la désignation du tribunal compétent par le Tribunal, conformément à l'article 13(f)(ii), la victime doit dans ce cas intenter une action après cette désignation et dans le délai fixé, le cas échéant, par le Tribunal.</p>
Articles 3(a), 6(c), 9	<u>EXONÉRATIONS</u>
Article 9	<p>79. La responsabilité objective de l'exploitant n'est pas sujette aux cas d'exonération classiques tels que la force majeure, le cas fortuit ou la faute d'un tiers, qu'il s'agisse d'événements normalement prévisibles et évitables ou non. Si des précautions peuvent être prises, l'exploitant d'une installation nucléaire est à même de les prendre tandis que les victimes éventuelles n'ont aucune possibilité de se protéger. Il y a cependant deux situations dans lesquelles l'exploitant est exonéré de sa responsabilité.</p>
Article 6(e)	<p>80. (a) Le premier cas d'exonération prévu concerne les dommages causés par un accident nucléaire dû à certains troubles de caractère international, comme les actes d'un conflit armé ou d'hostilités, ou dû à certains troubles de caractère politique, comme une guerre civile ou une insurrection ; tous ces événements en effet mettent en jeu la responsabilité de l'État dans son ensemble. Cependant, un exploitant n'est pas exonéré de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire causé par un accident nucléaire directement dû à un acte de terrorisme, quelle qu'en soit l'ampleur, dans la mesure où les actes de terrorisme ne sont pas compris dans les événements énumérés à l'article 9.</p>
	<p>80. (b) En second lieu, si la loi nationale le prévoit, le tribunal compétent peut décharger l'exploitant totalement ou partiellement de sa responsabilité en cas de dommage nucléaire subi par une personne, si l'exploitant peut prouver qu'un tel dommage résulte totalement ou partiellement d'une grave négligence de la part de cette même personne, ou d'une omission ou d'un acte commis par celle-ci avec l'intention de causer un dommage. Ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus [voir paragraphe 31(a)], en cas d'exonération de l'exploitant, si le droit applicable en dispose ainsi, une personne physique peut être responsable du dommage nucléaire causé par un accident nucléaire résultant d'un acte ou d'une omission faite avec l'intention de causer un dommage.</p>
Article 10	<u>COUVERTURE FINANCIÈRE</u>
Article 10(a), (b)	<p>81. Pour faire face à sa responsabilité envers les victimes, l'exploitant est tenu de disposer d'une garantie financière soit : (i) à concurrence du montant fixé conformément à l'article 7(a) ou 7(b), (ii) à concurrence de la limite de garantie financière fixée à l'article 10(b) pour les exploitants pour lesquels le montant de la responsabilité n'est pas limité, (iii) à concurrence du montant de responsabilité transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Lorsque la responsabilité de l'exploitant n'est pas limitée dans son montant, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant est située doit établir la garantie financière de l'exploitant soit à un montant</p>

minimum de 700 millions EUR tel que requis à l'article 7(a), soit à un montant minimum de 70 millions EUR ou de 80 millions EUR tel que requis à l'article 7(b), selon le montant applicable.

82. Cette garantie financière peut prendre différentes formes : couverture d'assurance, caution financière ou avoirs liquides. La combinaison d'une assurance, d'une autre garantie financière et d'une garantie de l'État est également acceptable. Un exploitant peut modifier son assurance ou autre garantie, à condition de ne pas tomber au-dessous du montant requis. Bien que l'exploitant soit tenu de disposer d'une garantie financière pour chaque accident nucléaire, en pratique, il semble que l'assurance ne pourra être obtenue que par installation pour une certaine période plutôt que par accident. Aucune disposition de la Convention n'empêche de le faire à la condition que des mesures soient prises, si le montant requis de la garantie financière se trouve réduit ou épuisé à la suite d'un premier accident nucléaire, pour que l'exploitant dispose toujours d'une garantie financière égale au montant requis par la Convention en cas d'accidents nucléaires ultérieurs.

83. Il incombe à l'autorité publique compétente de fixer le type et les conditions de l'assurance ou des autres formes de garantie financière que l'exploitant est tenu d'avoir. Ceci n'implique pas la création, dans les pays qui n'en disposent pas, d'une autorité chargée de contrôler les activités d'assurance, mais un contrôle est nécessaire pour garantir l'exécution des dispositions de la Convention. L'autorité publique compétente devra notamment veiller à ce que les polices d'assurances soient satisfaisantes, c'est-à-dire qu'elles ne contiennent pas de clauses qui les rendent inopérantes, par exemple que l'assureur ou garant ne puisse opposer de moyens de défense, comme le non-paiement des primes, contre les personnes qui demanderaient réparation.

Article 10(c)

84. Quelles que soient les conditions fixées par l'autorité publique compétente, il peut arriver que la garantie financière maintenue par l'exploitant ne soit pas disponible ou soit insuffisante pour réparer un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire. Ceci peut se produire, par exemple, en cas de faillite du garant, ou si la garantie financière correspondant à une responsabilité réduite pour une installation présentant un faible risque est insuffisante pour réparer tous les dommages nucléaires résultant d'un accident se produisant dans cette installation, ou si l'assurance a été obtenue par installation pour une période déterminée, et qu'il est pratiquement impossible de rétablir, après un premier accident, la garantie financière à concurrence du montant total de la responsabilité. Dans ces circonstances, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'exploitant responsable est tenue de fournir les fonds nécessaires pour assurer le paiement des indemnités dues en réparation du dommage nucléaire, mais seulement à concurrence du montant de responsabilité de référence établi en vertu de l'article 7(a), ou du montant transitoire établi en vertu de l'article 21(c), selon la disposition applicable. Le principe fondamental est qu'une garantie financière doit exister à concurrence du montant fixé conformément à la Convention pour chaque accident nucléaire, quelque soit le système adopté par l'autorité publique compétente pour l'autorisation et l'assurance des installations nucléaires.

85. Lorsqu'une personne exploite plusieurs installations nucléaires sur le même site et que la Partie Contractante concernée n'a pas déterminé, conformément à l'article 1(a)(ii), si elles pouvaient être assimilées à une seule et même installation, cette personne est tenue de

<p>Article 10(d)</p> <p>Article 10(e)</p>	<p>disposer d'une assurance ou autre garantie financière pour chacune des installations nucléaires qu'elle exploite.</p> <p>86. Les relations entre l'exploitant et son assureur ou autre garant financier, par exemple en ce qui concerne les droits de recours que ceux-ci peuvent avoir contre l'exploitant, sont laissées à la législation de chaque État.</p> <p>87. Pour éviter dans la mesure du possible que la couverture ne soit à aucun moment inférieure au montant fixé, il est prévu que la garantie financière ne peut être suspendue ou éteinte pendant la période pour laquelle la police est conclue, sans un préavis d'au moins deux mois donné à l'autorité publique compétente. Celle-ci a, bien entendu, la faculté d'exiger un préavis plus long. Lorsque la garantie couvre la responsabilité de l'exploitant pour des accidents nucléaires en cours de transport, celle-ci ne peut être ni suspendue, ni éteinte pendant la durée du transport en question.</p> <p>88. Toutes les sommes provenant de la garantie financière ne peuvent servir qu'à la réparation des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire ; il n'est pas nécessaire de les mettre à part, mais elles ne doivent pas servir au règlement d'autres créances.</p>
<p>Article 11</p>	<p><u>NATURE, FORME ET ÉTENDUE DES INDEMNITÉS</u></p>
	<p>89. Les demandes en réparation présentées à la suite d'un accident nucléaire peuvent différer grandement par leur nature, leur montant et leur date ; il peut être nécessaire d'assurer une répartition équitable du montant disponible pour la réparation, si ce montant est dépassé ou susceptible de l'être. Il incombe au tribunal compétent de décider, conformément à la législation nationale, de la nature, de la forme et de l'étendue de la réparation dans les limites prévues par la Convention et d'assurer une répartition équitable des indemnités. Ainsi, l'octroi de pensions annuelles et leur montant seront réglés par le droit national, de même que les effets sur le montant de la réparation de la faute de la victime, de son omission ou d'un acte accompli intentionnellement par elle [voir paragraphe 80(b)].</p> <p>90. Il appartient à chaque État de décider si les mesures nécessaires pour assurer une répartition équitable doivent être prises d'avance ou lorsque des demandes sont introduites. Ces mesures peuvent comprendre une limitation de la réparation accordée à chaque personne subissant des dommages nucléaires, ou des limites distinctes pour la réparation en cas de dommages aux personnes, décès ou de tout autre dommage nucléaire. De même, lorsqu'un dommage nucléaire à réparer excède ou excèdera probablement le montant disponible en vertu de l'article 7 de la Convention, il appartient à chaque État de décider si la priorité doit être donnée ou non, dans la répartition des indemnités entre les différents dommages, aux demandes de réparation pour décès ou dommage aux personnes. Néanmoins, les Parties Contractantes reconnaissent que le concept de répartition équitable des indemnités permet l'établissement de priorités dans la satisfaction des demandes en réparation.</p>

Article 12	TRANSFERT DES INDEMNITÉS
	<p>91. Pour donner effet aux dispositions de la Convention, en ce qui concerne notamment l'unité de juridiction pour toutes les actions résultant d'un même accident nucléaire et l'exécution sur le territoire de toutes les Parties Contractantes des jugements rendus, il est indispensable d'écarter tout obstacle au transfert des fonds prévu dans le cadre de la Convention. Ainsi, les primes d'assurance ou de réassurance, les sommes qui doivent être payées au titre de l'assurance ou d'une autre garantie financière, ainsi que les sommes dues à titre d'indemnités, intérêts et dépens, doivent être librement transférables entre les zones monétaires des Parties Contractantes. Cette liberté de transfert n'a toutefois pas pour objet de porter atteinte aux législations nationales relatives aux assurances, comme par exemple celles qui concernent la constitution de réserves financières.</p>
Article 13	COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS
Article 13(a), (h)	<p>92. Bien des raisons conduisent à admettre la compétence d'un seul tribunal pour connaître de toutes les actions à la suite d'un même accident nucléaire, y compris des actions directes contre les exploitants, assureurs ou autres garants financiers et les actions tendant à faire constater un droit à réparation. Il est essentiel qu'il y ait un mécanisme juridique unique, pour garantir que le montant de la responsabilité de l'exploitant responsable ne sera pas dépassé. De plus, si des tribunaux de plusieurs pays pouvaient être saisis et statuer sur des litiges relatifs à un même accident nucléaire, la répartition équitable des indemnités pourrait poser des problèmes insolubles.</p> <p>93. Selon la règle générale, les tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu sont seuls compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires. En outre, la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents prend les dispositions nécessaires pour qu'un seul de ses tribunaux soit compétent pour statuer sur les demandes en réparation de dommages nucléaires résultant d'un accident nucléaire déterminé, et s'assure que sa législation nationale détermine les critères en vertu desquels ce tribunal est sélectionné²⁶.</p>
Article 13(b)	<p>94. (a) Une disposition spéciale a été établie pour déterminer le tribunal compétent lorsqu'un accident nucléaire survient dans la zone économique exclusive d'une Partie Contractante, ou, quand une telle zone n'a pas été établie, dans un espace dont les limites ne s'étendraient pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive si une telle zone était établie. Dans de tels cas, les tribunaux de cette Partie Contractante sont seuls compétents à condition qu'elle ait notifié cet espace au dépositaire de la Convention, le Secrétaire général de l'OCDE, avant la survenance de l'accident nucléaire. Toutefois, ces dispositions ne peuvent</p>

26. Le Comité de direction de l'énergie nucléaire a adopté le 3 octobre 1990, Recommandation [NE/M(90)2] recommandant que « lors de la révision de leurs législations nationales, les Parties Contractantes prévoient qu'un seul tribunal soit compétent pour statuer sur des demandes en réparation relatives à un même accident nucléaire ; les critères pour cette détermination devraient être décidés au niveau national ». Cette Recommandation deviendra caduque et devrait être abrogée lorsque le Protocole du 12 février 2004 portant modification de la Convention de Paris entrera en vigueur pour toutes les Parties Contractantes.

<p>Article 13(e)</p>	<p>être interprétées comme permettant l'exercice de la compétence juridictionnelle ou la délimitation d'une zone maritime d'une manière qui soit contraire au droit international de la mer.</p> <p>94. (b) L'Article 13 traite seulement de la détermination de la compétence en matière de demande en réparation pour un dommage nucléaire causé par un accident nucléaire. La notification au dépositaire de la Convention, par une Partie Contractante, de l'établissement d'une zone économique exclusive, ou d'un espace dont les limites ne s'étendent pas au-delà des limites d'une zone économique exclusive, ne crée pas de droit ni d'obligation en ce qui concerne la délimitation des espaces maritimes entre les Parties Contractantes ayant des côtes se faisant face ou adjacentes. De même, aucun droit supplémentaire n'est créé par le simple fait que les tribunaux de la Partie Contractante qui ont compétence en vertu de l'article 13(b), exercent cette compétence.</p>
<p>Article 13(d)</p>	<p>94. (c) Une règle spéciale a été établie pour traiter la situation suivante : lorsqu'un accident nucléaire se produit sur un territoire qui fait l'objet d'un différend concernant la délimitation de ses frontières maritimes. Dans pareil cas, une Partie Contractante concernée pourra exiger que la compétence soit déterminée par le Tribunal européen pour l'énergie nucléaire visé à l'article 17 et dans pareil cas, le tribunal compétent sera celui de la Partie Contractante la plus directement liée à l'accident et affectée par ses conséquences.</p>
<p>Article 13(c)</p>	<p>95. Des dispositions spéciales sont nécessaires dans le cas où un accident nucléaire survient en dehors du territoire des Parties Contractantes, ou dans le cas où il survient dans un espace pour lequel aucune notification n'a été donnée en vertu de l'article 13(b), ou s'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le lieu de l'accident nucléaire. Par exemple, un accident peut survenir en haute mer ou, dans le cas d'une contamination radioactive continue au cours d'un transport, il peut être impossible de déterminer le lieu de l'accident. Dans de tels cas, le tribunal compétent est celui du lieu où est située l'installation dont l'exploitant est responsable. Il est vrai que le recours à la juridiction de l'exploitant peut présenter, en raison de l'éloignement, certains inconvénients pratiques pour les victimes mais il n'a pas été possible de trouver une autre solution leur permettant d'agir devant leurs tribunaux nationaux tout en maintenant l'unité de juridiction.</p>
<p>Article 13(f)(i),(ii)</p>	<p>96. Des mécanismes spéciaux ont été mis en place pour assurer l'unité de juridiction lorsque les tribunaux de plusieurs Parties Contractantes sont compétents pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire. Si l'accident nucléaire est survenu en partie en dehors du territoire de toute Partie Contractante et en partie sur le territoire d'une seule Partie Contractante, les tribunaux de cette dernière sont compétents. Dans tout autre cas, la compétence est attribuée aux tribunaux désignés par le Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire, à la demande d'une Partie Contractante intéressée, comme étant les tribunaux de la Partie Contractante la plus étroitement liée à l'accident nucléaire et la plus affectée par ses conséquences.</p> <p>97. Dans tous les cas, le tribunal compétent connaît de toutes les actions qui peuvent être dirigées contre un exploitant, mais également des actions à l'encontre de l'assureur ou de toute autre personne fournissant la couverture financière, comme alternative à l'action contre l'exploitant ou en plus de cette action, lorsque les lois nationales des tribunaux compétents offre un droit de recours direct [article 6(a)] ;</p>

<p>Article 13(g)(i), (ii)</p> <p>Article 13(i)</p> <p>Article 13(j)</p>	<p>actions intentées soit directement par des personnes souffrant d'un dommage [article 3], soit par des personnes ayant payé des indemnités pour dommage nucléaire en vertu d'un accord international relatif aux transports ou en vertu de la législation d'un État non-Contractant et qui ont acquis par subrogation les droits de la personne qu'elles ont indemnisée [article 6(d)]. Le tribunal compétent pour connaître du recours d'un exploitant fondé sur l'article 6(f) ou du recours en règlement de responsabilité intenté par un exploitant contre d'autres exploitants en cas de responsabilité solidaire, n'est pas fixé par la Convention et sera déterminé par la législation nationale [voir paragraphe 34(a)].</p> <p>98. La Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents pour connaître des demandes en réparation de dommages nucléaires prend les dispositions nécessaires pour que tout État puisse intenter une action au nom de ses ressortissants ou au nom de personnes qui ont leur domicile ou leur résidence sur le territoire de cet État, dans la mesure où ces personnes ont consenti à être représentées par ce dernier. En outre, cette même Partie Contractante est également tenue de faire en sorte que, concernant les actions en réparation d'un dommage nucléaire, toute personne puisse intenter une action pour faire valoir, en vertu de la Convention, des droits acquis par subrogation ou par cession.</p> <p>99. Le principe de l'unité de juridiction a pour conséquence que les jugements définitifs rendus par le tribunal doivent être reconnus et exécutoires dans les autres pays sans nouvel examen du fond. L'exequatur des jugements définitifs doit être accordé par toute autre Partie Contractante dès lors que les formalités nécessaires ont été accomplies.</p> <p>100. Les jugements définitifs exécutoires en vertu de l'article 13(i) ne comprennent pas les jugements rendus contre des personnes autres que l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(b), à l'exception des jugements rendus contre les assureurs ou toute autre personne fournissant une sécurité financière lorsque la loi nationale du tribunal compétent permet les actions directes, les jugements rendus sur un recours de l'exploitant en vertu de l'article 6(f), les actions intentées contre l'exploitant responsable en vertu de l'article 6(h) ou les actions en règlement de responsabilité entre personnes solidairement responsables.</p> <p>101. Dans le cas où une action en réparation est intentée contre une Partie Contractante en vertu de la Convention, il est prévu que cette Partie ne peut invoquer l'immunité de juridiction dont elle pourrait jouir, sauf en ce qui concerne les mesures d'exécution.</p>
<p>Article 14</p>	<p><u>DROIT APPLICABLE</u></p>
<p>Article 14(a), (c)</p> <p>Article 14(b)</p>	<p>102. Par loi du tribunal compétent, on entend la loi nationale du tribunal qui a compétence pour connaître des actions en réparation de dommages nucléaires survenant à la suite d'un accident nucléaire. Dans la plupart des cas, c'est la loi de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit. Le tribunal compétent doit appliquer les dispositions de la Convention sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence. De même, le droit et la législation nationale doivent s'appliquer sans aucune discrimination fondée sur la nationalité, le domicile ou la résidence, pour toute question de fond ou de procédure que la Convention ne règle pas.</p> <p>103. Le droit national et la législation nationale, au sens de la Convention, désignent le droit et la loi du tribunal qui a compétence pour</p>

	<p>connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire à l'exception des règles de conflits de lois relatives à de telles demandes. L'exclusion des règles relatives aux conflits de lois ne prive pas le tribunal compétent de la faculté de déterminer les questions de droit international privé. Cependant, l'exclusion confirme et souligne clairement que le tribunal est seulement habilité à appliquer ses règles de droit international privé aux questions qui ne sont pas régies par les dispositions de la Convention.</p>
Article 15	RÉPARATION SUPPLÉMENTAIRE
Article 15(a),(b)	<p>104. Il est admis qu'en cas d'accident catastrophique, le montant devant être disponible en vertu de la Convention pour l'indemnisation, pourrait ne pas suffire pour faire face à toutes les demandes de réparation pour dommage nucléaire. Dans pareilles circonstances, une Partie Contractante peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires en vue d'augmenter le montant de la réparation prévue par la Convention, en augmentant le montant de la responsabilité civile de l'exploitant ou par tout autre moyen. Si une Partie Contractante prend des mesures en vue d'une réparation au-delà du montant de 700 millions EUR prévu à l'article 7(a), l'application des mesures ainsi prises peut être soumise à des conditions particulières dérogeant aux dispositions de la Convention ; entre autres, ces mesures ne doivent pas nécessairement s'appliquer sans discrimination à toutes les victimes.</p> <p>105. L'article 15(b) permet de s'écarter de la règle de non-discrimination établie à l'article 14 lorsque des fonds supplémentaires sont utilisés pour indemniser un dommage nucléaire d'un montant excédant le montant de responsabilité de 700 millions EUR prévu à l'article 7. Pour les Parties Contractantes qui ont établi des régimes de responsabilité illimitée, ou les Parties Contractantes avec un montant de responsabilité limitée dépassant 700 millions EUR, ces fonds supplémentaires sont, en réalité, les fonds mis à disposition par les exploitants, et doivent donc être soumis à la règle de non-discrimination de l'article 14, plutôt qu'aux dispositions de l'article 15(b). Pour remédier à cette situation et garantir que les mêmes règles s'appliquent à la distribution de ces fonds supplémentaires sans considération de leur provenance, il est permis de s'écarter de la règle de non-discrimination lorsque des fonds publics ou privés sont utilisés pour indemniser des dommages nucléaires dont le montant excède le montant de responsabilité établi à l'article 7²⁷.</p> <p>106. Le 12 février 2004, la Conférence de Révision de la Convention de Paris et de la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a adopté, dans l'Annexe III de l'Acte final de la Conférence, une Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires qui reflète l'accord relatif aux cas dans lesquels il est possible de s'écarter de la règle de non-discrimination. Bien qu'elle ne soit pas légalement contraignante,</p>

27. Pour les États Parties à la Convention de Paris qui sont Parties à la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris de 1963 (la « Convention complémentaire de Bruxelles »), les règles d'allocation des indemnités fixées dans cette dernière prévalent sur celles contenues dans la Convention de Paris quant à la deuxième et à la troisième tranches d'indemnisation, il n'est donc permis de s'écarter de la règle de non-discrimination que pour la distribution de fonds publics ou privés excédant l'indemnisation totale prévue à l'article 3 de la Convention complémentaire de Bruxelles.

	la Recommandation est considérée comme un engagement politique fort de la part de ces États.
Articles 17-24	<u>CLAUSES FINALES</u>
Article 17	<p>107. Les clauses finales de la Convention contiennent des dispositions concernant les différends, les réserves, la ratification, les modifications, l'adhésion, la durée, la révision et le retrait, la notification de l'application de la Convention aux territoires dont une Partie Contractante assure les relations internationales et la communication aux Signataires de la réception des divers instruments déposés en exécution des clauses finales.</p> <p>108. (a) En cas de différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les parties intéressées se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable, mais si elles ne parviennent pas à régler ce différend dans les six mois suivant la date à laquelle celui-ci a été constaté, les Parties Contractantes se réuniront pour aider les parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Si le différend n'est pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties se sont réunies, ce différend, à la demande de l'une ou l'autre des parties intéressées, sera soumis au Tribunal Européen pour l'Énergie Nucléaire. Le Tribunal agira conformément aux dispositions régissant son organisation et son fonctionnement, qui figurent dans le Protocole annexé à la Convention sur le contrôle de sécurité et dans son Règlement de procédure.</p>
Article 17(d)	<p>108. (b) Pour garantir de manière claire que le règlement des conflits relatifs à la délimitation des frontières maritimes n'entre pas dans le champ d'application de la Convention, une disposition à cet effet est introduite dans la Convention.</p>
Article 21(c)	<p>109. Lorsqu'un Gouvernement, qui n'a pas encore signé la Convention, y adhère après le 1^{er} janvier 1999, il pourra profiter de la disposition transitoire de l'article 21(c) relative à la fixation du montant de la responsabilité des exploitants. Par la suite, le Gouvernement considéré devra augmenter le montant de la responsabilité de l'exploitant jusqu'à atteindre celui requis à l'article 7 de la Convention [voir paragraphe 66].</p>
Article 22(c)	<p>110. En ce qui concerne les amendements à la Convention, les Parties Contractantes ont convenu de se consulter tous les cinq ans afin de discuter des difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la Convention et dans la résolution desquelles les Parties ont un intérêt commun. En particulier, elles aborderont la question de savoir s'il est souhaitable ou non d'augmenter les montants de la responsabilité de l'exploitant et les montants correspondants de garantie financière, tels que prévus par la Convention.</p>

Exposé des motifs de la Convention complémentaire de Bruxelles telle que modifiée par les Protocoles de 1964, 1982 et 2004

INTRODUCTION¹

1. La *Convention de Paris sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire*², (ci-après « Convention de Paris ») établit un régime spécial d'attribution de responsabilité civile pour les dommages résultant d'un accident nucléaire et prévoit l'indemnisation des tiers subissant un dommage résultant d'un tel accident.

2. Alors que la Convention de Paris impose à l'exploitant d'une installation située sur le territoire d'une Partie Contractante un montant de responsabilité minimum relativement élevé, elle ne régit pas le cas où un accident provoquerait des dommages d'un montant excédant celui de l'indemnisation fournie par l'exploitant responsable.

3. De nombreux États Parties à la Convention de Paris ont reconnu que les fonds mis à disposition par l'exploitant en vertu de la Convention de Paris pouvaient s'avérer insuffisants pour assurer la réparation du dommage subi, et qu'un système complémentaire d'indemnisation des victimes d'un accident nucléaire devait être créé. Ils se sont prononcés en faveur de l'établissement d'un système international sur la base duquel les États engageraient des fonds publics en sus de ceux prévus en vertu de la Convention de Paris. Il en est résulté l'adoption le 31 janvier 1963, de la Convention complémentaire de Bruxelles.

4. Comme sa dénomination l'indique, la Convention complémentaire de Bruxelles est « complémentaire » à la Convention de Paris. Elle établit un système en vertu duquel une indemnisation supplémentaire, en complément de celle prévue par la Convention de Paris, est accordée aux victimes qui subissent un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire pour lequel est responsable un exploitant nucléaire relevant de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles est soumise aux dispositions de la Convention de Paris, y compris celles qui définissent les concepts d'« accident nucléaire », « installation nucléaire », et « dommage nucléaire ». Seul un État Partie à la Convention de Paris peut devenir ou demeurer Partie à la Convention complémentaire de Bruxelles. De même, la Convention complémentaire de Bruxelles restera en vigueur aussi longtemps que la Convention de Paris le demeurera.

5. La Convention complémentaire de Bruxelles accroît le montant d'indemnisation disponible pour les victimes lorsque le montant prévu par la Convention de Paris s'avère insuffisant. Pour ce faire, la Convention impose, en premier lieu, à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable de fournir des fonds s'ajoutant à ceux que l'exploitant doit fournir en vertu de la Convention de Paris ; en second lieu, que toutes les Parties Contractantes prises collectivement mettent à disposition un montant supplémentaire d'indemnisation à partir de fonds publics. Dans la première hypothèse, le montant maximum devant être mis à disposition par une Partie Contractante prise individuellement est la différence entre le montant de la responsabilité de l'opérateur en vertu de la législation nationale de cette Partie et

-
1. Un commentaire détaillé du système établi par la Convention de Bruxelles complémentaire à la Convention de Paris a été rédigé par Messieurs Bette, Didier, Fornasier et Stein et publié en 1965 à Bruxelles.
 2. Le titre complet de la Convention est : Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire. Elle a été amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, le Protocole du 16 novembre 1982 et le Protocole du 12 février 2004.

1 200 millions EUR³, alors que dans la seconde hypothèse, l'indemnisation complémentaire que les Parties Contractantes doivent verser de manière collective s'élève à 300 millions EUR. Dans le cadre du régime combiné de responsabilité nucléaire internationale Paris/Bruxelles, un total de 1 500 millions EUR est ainsi disponible pour indemniser les victimes d'un accident nucléaire.

<p>Articles 2 et 13, 20(a) et Annexe</p>	<p><u>CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION</u></p>
	<p>6. Les fonds publics mis à disposition pour indemniser les dommages nucléaires, étant donné leur nature et leur origine, ne devraient être alloués qu'aux victimes situées dans des États ayant accepté de participer au système complémentaire de financement.</p> <p>7. En outre, la Convention ne couvre que les installations nucléaires de l'exploitant responsable sous la Convention de Paris et utilisées à des fins pacifiques.</p> <p>8. (a) Lorsqu'un dommage nucléaire résulte d'un accident nucléaire qui n'est pas couvert par la Convention, du seul fait que l'installation nucléaire en cause n'est pas utilisée à des fins pacifiques et ne figure donc pas sur la liste référencée à l'article 13(a), les Parties Contractantes déclarent que la réparation doit, en tout état de cause, être répartie sans discrimination entre les ressortissants des Parties Contractantes à la Convention, et ne pas être inférieure à 1 500 millions EUR. Cette déclaration ne crée pas de système parallèle d'indemnisation pour les dommages auxquels elle se réfère ; elle oblige en revanche la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire en question, à verser une indemnisation en conformité avec la législation en vigueur dans cette Partie Contractante, en vertu des dispositions relatives à la non-discrimination et au montant minimum contenues dans la déclaration⁴.</p> <p>(b) La déclaration s'applique aux accidents nucléaires dont l'installation nucléaire en cause (utilisée à des fins non pacifiques et non référencée dans la liste), est considérée par une ou plusieurs parties, mais pas nécessairement l'intégralité des Parties Contractantes, comme ne relevant pas de la définition d'une installation nucléaire contenue dans la Convention de Paris.</p> <p>(c) Les Parties Contractantes doivent, en outre, tenter de trouver des règles d'indemnisation pour de tels incidents aussi proches que possibles de celles établies pour les accidents auxquels la Convention s'applique.</p> <p>9. Le champ d'application géographique de la Convention complémentaire de Bruxelles est plus étroit que celui de la Convention de Paris. La Convention complémentaire de Bruxelles ne s'applique à un dommage nucléaire que lorsqu'il a été subi dans l'une des trois situations suivantes, et sous réserve que les tribunaux d'une Partie contractante soient compétents conformément à la Convention de Paris :</p> <p>(a) en premier lieu, elle s'applique à un dommage subi sur le territoire d'une Partie Contractante ;</p>

3. Si par exemple, la responsabilité de l'exploitant est fixée à un montant minimum de 700 millions EUR sous la Convention de Paris, la différence sera de 500 millions EUR.

4. La Déclaration est contenue dans l'Annexe à la Convention et l'article 20(a) de la Convention considère l'Annexe comme faisant partie intégrante de celle-ci.

<p>Article 2(b), (c)</p>	<p>(b) en second lieu, elle s'applique à un dommage subi dans des zones maritimes situées au-delà de la mer territoriale de la Partie Contractante⁵ ou au-dessus de telles zones, à l'exclusion d'un dommage subi dans ou au-dessus de la mer territoriale d'un État non-contractant, pourvu que le dommage soit subi (i) par un ressortissant d'une Partie Contractante ; (ii) à bord ou par un navire battant pavillon d'une Partie Contractante ; (iii) à bord ou par un aéronef immatriculé sur le territoire d'une Partie Contractante ou (iv) dans ou par une île artificielle, une installation ou une construction sous la juridiction d'une Partie Contractante ;</p> <p>(c) enfin, elle s'applique à un dommage subi dans ou au-dessus de la zone économique exclusive (ZEE) d'une Partie Contractante⁶ ou sur le plateau continental d'une Partie Contractante⁷, à l'occasion de l'exploitation ou la prospection des ressources naturelles de cette zone ou de ce plateau⁸.</p> <p>10. En vertu de la Convention, l'expression « ressortissant d'une Partie Contractante » couvre une Partie Contractante, ou toute subdivision politique d'une telle Partie, ou tout partenariat, ou toute personne morale de droit public ou de droit privé, ainsi que toute entité publique ou privée n'ayant pas la personnalité juridique établie, sur le territoire d'une Partie Contractante. En outre, tout Signataire ou Gouvernement qui adhère à la Convention peut déclarer que certains individus ou certaines catégories d'individus qui sont considérés en vertu du droit national de cette Partie Contractante comme ayant leur résidence habituelle sur son territoire, sont assimilés à ses propres ressortissants. Dans pareil cas, il est nécessaire de se reporter à la « législation nationale » de la Partie Contractante concernée pour déterminer le sens de l'expression « résidence habituelle » dans la mesure où les dispositions nationales en la matière diffèrent grandement d'un pays à l'autre.</p>
<p>Articles 3, 11, 12, 12bis, 14(a), (b) et 15(b)</p>	<p><u>SYSTÈME D'INDEMNISATION COMPLÉMENTAIRE</u></p>
	<p>11. Sous réserve des limites et du champ d'application décrits plus haut, la Convention prévoit que les Parties Contractantes s'engagent, de manière individuelle et collective, à procéder à l'allocation d'une indemnisation supplémentaire lorsque le montant du dommage nucléaire excède le montant de l'indemnisation qui doit être assuré par un exploitant nucléaire et ses assureurs ou tout autre garant financier en vertu de la Convention de Paris.</p>

5. La « mer territoriale » d'une Partie Contractante est une zone maritime s'étendant sur 12 milles marins à partir de la ligne de base de la mer territoriale de cette Partie Contractante (en vertu de l'article 3 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).
6. La « zone économique exclusive » d'une Partie Contractante ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale (en vertu de l'article 57 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer).
7. Le « plateau continental » d'une Partie Contractante comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet État jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure en vertu de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.
8. Par exemple, un dommage nucléaire subi par un navire, quelque soit son pavillon, sera indemnisé s'il est subi lorsque ce navire navigue dans la ZEE d'une Partie Contractante à l'occasion de l'exploitation des ressources de cette ZEE.

	<p>12. Tout comme les Parties à la Convention de Paris, la majorité des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles utilise l'euro comme monnaie commune, qui, de ce fait a été choisi comme unité de compte pour la Convention de Bruxelles. Les Parties Contractantes qui n'utilisent pas l'euro doivent fournir des montants équivalents dans leur devise nationale. Par ailleurs, les montants mentionnés dans la Convention sont convertis dans la monnaie nationale de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents suivant la valeur de cette monnaie à la date de l'accident à moins qu'une autre date ne soit fixée d'un commun accord pour un accident donné, par les Parties Contractantes.</p>
<p>Article 3(b)</p>	<p>13. La Convention prévoit que les dommages nucléaires sont indemnisés jusqu'à concurrence de 1 500 millions EUR⁹ par accident nucléaire, par le biais d'un système comportant trois tranches de financement.</p>
<p>Article 3(b)(i)</p>	<p>14. (a) Le montant de la première tranche est égal au montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire fixé par la législation de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de cet exploitant est située. En vertu de la Convention de Paris, ce montant ne doit pas être inférieur à 700 millions EUR sauf lorsque des montants de responsabilité réduits ont été établis pour les installations à faible risque (pas moins de 70 millions EUR) ou pour les activités de transport (pas moins de 80 millions EUR). Le montant établi de responsabilité peut évidemment être supérieur à 700 millions EUR. Il peut même être illimité, et doit auquel cas être associé à une exigence de sécurité financière minimum. Cette première tranche doit être financée par l'assurance de l'exploitant nucléaire ou toute autre garantie financière. Lorsque, cependant, cette assurance ou cette garantie financière n'est pas disponible ou est insuffisante pour assurer la réparation des dommages nucléaires, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation de l'exploitant responsable doit alors mettre à disposition les sommes nécessaires à hauteur du montant de la responsabilité de l'exploitant (non inférieur à 700 millions EUR).</p> <p>(b) La première tranche doit également être distribuée conformément aux dispositions de la Convention de Paris. Dans la mesure où la Convention de Paris a un champ d'application plus large que la Convention complémentaire de Bruxelles, on peut s'attendre à ce qu'un nombre plus important de victimes soit indemnisé en vertu de la première convention que de la seconde.</p>
<p>Article 3(e)</p>	<p>15. La Convention de Paris contient une disposition transitoire [article 21(c)] qui permet aux États souhaitant adhérer à la Convention après le 1^{er} janvier 1999 de fixer la responsabilité de leurs exploitants nucléaires à un montant qui ne peut être inférieur à 350 millions EUR pour une période maximum de cinq années à partir du 12 février 2004, date de l'adoption du Protocole portant modification de la Convention de Paris. Afin que des obligations équivalentes soient imposées à toutes les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles eu égard au système d'indemnisation complémentaire, tout État qui fait usage de cette disposition transitoire et souhaite adhérer à la Convention complémentaire de Bruxelles, doit garantir que des fonds seront alloués pour couvrir la différence entre le montant transitoire applicable aux exploitants et le montant d'indemnisation minimum de 700 millions EUR requis dans le</p>

9. Sous réserve de l'application de l'article 12bis, qui prévoit l'augmentation de ce montant du fait de l'adhésion de nouvelles Parties Contractantes.

<p>Article 3(b)(ii)</p>	<p>cadre de la première tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles. En pratique, cette disposition n'est plus applicable étant donné que la période transitoire a expiré.</p> <p>16. En général, le montant de la deuxième tranche, qui équivaut à la différence entre la première tranche et 1 200 millions EUR, correspond aux fonds publics mis à disposition par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, la Convention permet une certaine flexibilité dans l'allocation des fonds de cette deuxième tranche, afin de tenir compte des Parties Contractantes dont la législation nationale a fixé le montant de responsabilité de l'exploitant ou sa limite de sécurité financière (dans le cas d'une responsabilité illimitée) à un montant supérieur à 700 millions EUR. Lorsque le montant de responsabilité ou la limite de garantie financière sont supérieurs à 700 millions EUR mais inférieurs à 1 200 millions EUR, la deuxième tranche sera fournie par l'assurance de l'exploitant ou toute autre garantie financière à concurrence du montant fixé, tandis que la partie restante devra être allouée par la Partie Contractante concernée au moyen de fonds publics. Lorsque le montant de responsabilité ou la limite de la garantie financière sont supérieurs ou égaux à 1 200 millions EUR, le montant de la deuxième tranche sera couvert par l'assurance de l'exploitant ou toute autre garantie financière.</p>
<p>Article 11(a)</p>	<p>17. Étant donné que la compétence pour connaître des demandes d'indemnisation appartient en principe aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire se produit, dans la plupart des cas, la compétence appartient à la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Cependant, lorsque l'accident nucléaire se produit au cours d'un transport de substances nucléaires, il se peut que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident se produit ne soit pas la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable. Dans un tel cas, il revient à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence de rendre disponibles les fonds publics requis au titre de la deuxième tranche (y compris les montants correspondants d'intérêts et dépens) ; dès lors, la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable est tenue de rembourser à l'autre Partie Contractante les sommes payées conformément à la procédure de remboursement dont les deux Parties sont convenues. Un tel mécanisme simplifie évidemment les procédures et permet une allocation plus rapide des indemnités aux victimes.</p>
<p>Article 11(b)</p>	<p>18. Lorsque des exploitants nucléaires de deux ou plusieurs Parties Contractantes distinctes sont solidairement responsables pour un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire¹⁰, mais lorsqu'aucune de ces Parties Contractantes n'est celle dont les tribunaux ont compétence pour connaître des demandes d'indemnisation en vertu de la Convention, la situation est identique à celle décrite au paragraphe 17. Même s'il est peu probable que deux ou plusieurs exploitants de Parties Contractantes</p>

10. L'article 5(d) de la Convention de Paris prévoit que lorsque deux ou plusieurs exploitants sont responsables de dommages nucléaires résultant d'un même accident, la responsabilité est solidaire.

	<p>responsable de l'étendre sous sa législation nationale [article 2(b)]. Lorsqu'une Partie Contractante met en œuvre cette disposition et qu'un dommage nucléaire résultant d'un accident nucléaire est couvert pour cette raison par la Convention de Paris, aucune Partie Contractante à la Convention complémentaire de Bruxelles n'est alors tenue de contribuer aux fonds de la deuxième et de la troisième tranche pour indemniser ce dommage nucléaire, à moins qu'elle n'ait consenti à l'élargissement du champ d'application de la Convention de Paris. La raison est simple : une extension du champ d'application de la Convention de Paris donne droit à indemnisation à plus de victimes, épuisant ainsi les fonds disponibles en vertu de la Convention plus tôt et donc autorisant la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable à faire appel à la troisième tranche en vertu de la Convention complémentaire de Bruxelles à un stade plus précoce que celui qui aurait prévalu en l'absence d'extension.</p>
Article 3(c)	<p>23. Ce système d'indemnisation complémentaire à trois tranches peut être mis en œuvre de deux manières par une Partie Contractante. La première consiste à prévoir que le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire ne sera pas inférieur à 1 500 millions EUR et que ce montant devra être couvert à partir des trois types de fonds mentionnés à l'article 3(b), à savoir la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics alloués par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et les fonds publics alloués collectivement par toutes les Parties Contractantes. La seconde consiste à fixer le montant de la responsabilité de l'exploitant nucléaire à un montant au moins égal au montant de référence prévu par la Convention de Paris (700 millions EUR) ou à un montant réduit tel que prévu par cette même Convention (70 ou 80 millions EUR, pour, respectivement, les installations à faible risque et les activités de transport), et à disposer que la différence entre le montant de responsabilité ainsi établi et 1 500 millions EUR devra être allouée au moyen de fonds publics, à un titre différent de celui d'une couverture financière de la responsabilité de l'exploitant [article 3(c)], pourvu qu'il ne soit pas porté atteinte aux règles de fond et de procédure¹³.</p>
Article 3(g)	<p>24. En sus de l'indemnisation qui doit être mise à disposition au titre des trois tranches, le paiement des intérêts et dépens qui sont accordés par le tribunal dans le cadre d'une action en réparation fondée sur la Convention de Paris peut également être réclamé. Le montant de ces intérêts et dépens doit être pris en charge, respectivement, par l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris, par la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable, et par toutes les Parties Contractantes de manière collective, selon que l'indemnisation est financée à partir de la première, la deuxième ou la troisième tranche.</p>
Article 3(d)	<p>25. Lorsqu'un exploitant nucléaire est obligé de réparer des dommages ou de payer des intérêts et dépens au moyen des fonds publics qui lui sont alloués dans ce but, ces créances ne sont exigibles que dans la mesure où les fonds publics ont été effectivement alloués. Cette disposition présente un intérêt particulier pour la première méthode de mise en œuvre à laquelle fait référence le paragraphe 23. Lorsqu'un exploitant est tenu responsable à concurrence du montant de 1 500 millions EUR et lorsque la troisième tranche</p>

13. Ceci signifie essentiellement que les mêmes règles de procédure s'appliqueront à toutes les demandes d'indemnisation, que les fonds alloués en paiement des indemnités aient pour origine la première, la deuxième ou la troisième tranche prévue par la Convention.

<p>Article 3(f)</p>	<p>devant être fournie par les Parties Contractantes n'est pas encore disponible, les demandes d'indemnisation ne peuvent être mises en œuvre contre l'exploitant qu'à concurrence du second tiers, à savoir 1 200 millions EUR.</p> <p>26. En vertu de l'article 15(b) de la Convention de Paris, les Parties Contractantes à cette Convention peuvent déroger aux dispositions de la Convention relatives à la réparation des dommages nucléaires dépassant 700 millions EUR. De ce fait, les Parties peuvent procéder lors de l'allocation de ces fonds excédentaires, à une discrimination fondée sur la nationalité, le domicile, la résidence ou tout autre facteur. Les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles s'engagent à ne pas déroger aux dispositions de la Convention de Paris relatives au paiement des indemnisations pour dommage nucléaire jusqu'à concurrence du montant de la première tranche (700 millions EUR), et s'engagent également à ne pas édicter de conditions particulières, autres que celles établies par la Convention elle-même, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de fonds publics au titre des deuxième et troisième tranches (entre 700 millions et 1 500 millions EUR). De ce fait, la Convention complémentaire de Bruxelles limite, dans une certaine mesure, le droit de déroger établi à l'article 15(b) de la Convention de Paris.</p>
<p>Articles 12</p>	<p>27. La clé de répartition ou la méthode de calcul de la contribution financière au titre de la troisième tranche d'une Partie Contractante est composée de deux facteurs : 35 % du montant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre le produit intérieur brut (« PIB ») de cette Partie Contractante et le total des produits intérieurs bruts de toutes les Parties Contractantes ; 65 % du montant restant de cette contribution est calculé sur la base du rapport existant entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire de cette Partie Contractante et la puissance thermique totale de tous les réacteurs nucléaires situés sur les territoires de l'ensemble des Parties Contractantes. Cette répartition, qui accorde une place plus importante à la puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur les territoires des Parties Contractantes par rapport aux produits intérieurs bruts des Parties Contractantes, reflète le principe « pollueur payeur » <i>mutantis mutandis</i>. Néanmoins, il doit être noté que la formule résulte d'un compromis trouvé, et le fait que les Parties Contractantes qui ne produisent pas d'énergie nucléaire contribuent au système dans son ensemble témoigne de leur solidarité envers les Parties Contractantes qui produisent une telle énergie.</p> <p>28. Le PIB est l'indice qui a été choisi dans la mesure où il est l'indice généralement retenu dans les statistiques internationales de « revenu national », et les statistiques officielles de PIB utilisées pour calculer la contribution de chaque Partie Contractante sont celles publiées par l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques l'année précédant l'année au cours de laquelle l'accident nucléaire se produit.</p>
<p>Article 12(b)</p>	<p>29. La puissance thermique a été choisie pour le calcul de la contribution d'une Partie Contractante dans la mesure où elle permet de mesurer de manière appropriée les risques générés par l'ensemble des installations nucléaires situées sur le territoire d'une Partie Contractante donnée. Si une autorisation définitive d'exploitation d'un réacteur donné n'a pas été délivrée, la « puissance thermique » de ce réacteur est la puissance thermique prévue, alors que si une autorisation définitive d'exploitation de ce réacteur a été délivrée, sa « puissance thermique » est celle autorisée par les autorités compétentes.</p>

<p>Article 13</p>	<p>30. La puissance thermique des réacteurs nucléaires situés sur le territoire d'une Partie Contractante est celle qui apparaît à la date de l'accident nucléaire sur les listes mentionnées à l'article 13. Chaque Partie Contractante prépare une liste où figurent toutes les installations nucléaires utilisées à des fins pacifiques situées sur son territoire. Chaque liste doit être déposée auprès du Gouvernement belge, qui est le dépositaire de la Convention, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion d'une Partie Contractante à la Convention. Chaque Partie Contractante est également obligée de notifier au Gouvernement belge toute modification de la liste, y compris les ajouts et suppressions d'installations nucléaires et les changements apportés aux relevés¹⁴ de ces installations.</p>
<p>Article 12(a)(ii)</p>	<p>31. La Convention de Paris définit l'expression « installation nucléaire » en y incluant les réacteurs autres que ceux qui font partie d'un moyen de transport, et cette définition est incorporée dans la Convention complémentaire de Bruxelles par le biais d'une référence faite aux dispositions de la Convention de Paris [article 1]. Cependant, dans les faits, aucune des deux Conventions ne définit la manière dont l'expression « réacteur nucléaire » doit être entendue lorsqu'il est procédé au calcul de la contribution d'une Partie Contractante au titre de la troisième tranche de la Convention complémentaire de Bruxelles. Néanmoins, la Convention précise que ne sont pas pris en considération pour ce calcul les réacteurs qui n'ont pas encore atteint la criticalité, ni les réacteurs pour lesquels tous les combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur ou ont été entreposés de façon sûre conformément aux procédures approuvées.</p> <p>32. Le montant de la troisième tranche d'indemnisation est partiellement « ouvert », dans la mesure où il est appelé à varier au fur et à mesure de l'augmentation du nombre des Parties Contractantes à la Convention. S'il est vrai qu'une tranche « fermée »¹⁵ aurait l'avantage de la simplicité, une tranche partiellement « ouverte » permet aux nouveaux États qui accèdent à la Convention d'apporter leur propre contribution à la troisième tranche sans réduire le montant des contributions devant être faites par les Parties Contractantes existantes. En définitive, un montant plus élevé d'indemnisation sera mis à la disposition des victimes en cas d'accident nucléaire.</p>
<p>Article 12bis</p>	<p>33. La clé de répartition qui permet de déterminer la contribution devant être faite par les États qui adhèrent à la Convention est presque identique à celle utilisée pour le calcul des contributions des Parties Contractantes existantes. Un État qui adhère à la Convention doit allouer une contribution dont le montant total correspond à deux composantes : la première composante correspond à 35 % du montant obtenu en appliquant à la troisième tranche de 300 millions EUR le rapport entre le PIB aux prix courants de l'État adhérent et le total des PIB aux prix courants de toutes les Parties Contractantes à l'exception du PIB de l'État adhérent, et la seconde composante correspond à 65 % du montant obtenu en appliquant aux</p>

14. Le « relevé » d'une installation nucléaire, tel qu'énoncé dans les articles article 13(c) et (d), inclut des éléments tels que la date à laquelle il est prévu qu'un risque d'accident nucléaire apparaîtra pour des installations qui n'ont pas encore été mises en service, ou la date exacte de la survenance d'un tel risque, et la date à laquelle il est prévu que les réacteurs atteignent la criticalité ou la date exacte à laquelle la criticalité sera atteinte pour la première fois, ainsi que la puissance thermique des réacteurs.

15. Avec une « tranche fermée », le montant ne varie pas en fonction du nombre de Parties à la Convention. En cas de nouveaux adhérents, la tranche demeure constante et la contribution de chaque Partie se trouve réduite en conséquence.

	<p>300 millions EUR le rapport entre la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent et la puissance thermique totale des réacteurs situés sur l'ensemble des territoires des Parties Contractantes, à l'exception de la puissance thermique des réacteurs nucléaires de l'État adhérent. La contribution de l'Etat adhérent, ainsi calculée, sera mise à disposition, en plus des 300 millions EUR qui doivent être assurés par les autres Parties Contractantes.</p>
<p>Articles 5 et 10(c)</p>	<p><u>DROITS DE RECOURS D'UNE PARTIE CONTRACTANTE</u></p>
	<p>34. Lorsque l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours aux termes de l'article 6(f) de cette Convention¹⁶, les Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles jouissent du même droit de recours, dans la mesure où elles ont mis à disposition les fonds publics de la deuxième ou de la troisième tranche du système de réparation supplémentaire. Cette disposition vise à accorder aux Parties Contractantes qui ont mis à disposition des fonds publics tels que requis par la Convention, les mêmes droits que ceux conférés à l'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris eu égard à la mise à disposition des fonds privés.</p> <p>35. Lorsqu'un tel droit de recours existe et que la législation d'une Partie Contractante le prévoit, comme elle peut le faire en vertu de l'article 3(c)(i), l'exploitant peut exercer son droit de recours jusqu'à concurrence de 700 millions EUR (première tranche), la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable jusqu'à concurrence de 500 millions EUR (deuxième tranche), et chacune des Parties Contractantes jusqu'à concurrence du montant de sa contribution aux 300 millions EUR de la troisième tranche. Chaque Partie Contractante est donc subrogée dans les droits de l'exploitant à concurrence du montant de sa contribution au-delà de 700 millions EUR, montant de la responsabilité de l'exploitant. Dans pareil cas, la Partie contractante dont les tribunaux sont compétents exerce les recours pour le compte des autres Parties contractantes qui ont alloué des fonds publics.</p>
<p>Articles 6 et 7</p>	<p><u>LIMITES TEMPORELLES AU DROIT A REPARATION</u></p>
	<p>36. Les délais dans lesquels les droits à réparation détenus en vertu des deuxième et troisième tranches du système d'indemnisation de la Convention peuvent être exercés dépendent entièrement des délais de prescription et d'extinction établis à l'article 8 de la Convention de Paris. Cet article dispose que les droits à réparation sont susceptibles d'être prescrits ou éteints si une action n'est pas engagée du fait de décès ou de dommage aux personnes dans un délai de 30 ans à compter de la date de l'accident nucléaire, et pour toutes les autres actions en réparation dans un délai de 10 ans. A l'expiration de ces délais, aucun droit à réparation au titre de la deuxième tranche du système de compensation complémentaire ne peut plus être exercé à l'encontre de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'installation de l'exploitant responsable est située, et aucune</p>

16. L'exploitant responsable en vertu de la Convention de Paris dispose d'un droit de recours contre un individu lorsque le dommage causé par un accident nucléaire résulte d'un acte ou d'une omission procédant de l'intention de causer ce dommage de la part de cet individu. Un droit de recours peut également être prévu contractuellement mais le contrat peut limiter le montant que l'exploitant peut récupérer.

<p>Article 7</p>	<p>contribution faite au titre de la troisième tranche ne peut être réclamée à aucune Partie Contractante à la Convention.</p> <p>37. Aux termes de l'article 8(b) de la Convention de Paris, des délais supérieurs peuvent être établis par les législations nationales à condition que la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable garantisse qu'une assurance ou une autre garantie financière sera disponible afin de couvrir la responsabilité de l'exploitant à l'égard des actions en réparation introduites après l'expiration des délais de 10 ou 30 ans et pendant la période de prolongation de ces délais. Cependant, aux termes de la Convention complémentaire de Bruxelles, la validité d'une prolongation des délais au cours desquels les droits à réparation peuvent être exercés ne sera reconnue que lorsque l'article 8(e) ou l'article 8(f) de la Convention de Paris s'appliquent. En outre, aux termes de l'article 8(d) de la Convention de Paris, une Partie Contractante peut établir, au moyen d'une législation nationale, une période d'au moins trois ans, à compter du moment, soit où la victime a eu connaissance du dommage nucléaire et de l'exploitant responsable, soit où elle a dû raisonnablement en avoir connaissance, pour la prescription ou l'extinction des droits à indemnisation sous la Convention, sans que les délais de prescription établis aux paragraphes (a) et (b) de l'article 8 ne puissent être dépassés. Lorsqu'une Partie Contractante met en place une telle période, la même période doit s'appliquer aux actions sous cette Convention.</p>
<p>Article 8</p>	<p><u>RÉPARATION INTÉGRALE OU PARTIELLE</u></p>
	<p>38. Aux termes de la Convention, une victime qui dispose d'un droit à réparation a en principe droit à la réparation intégrale du dommage nucléaire subi, conformément aux dispositions prévues par le droit national. La législation du tribunal compétent détermine ce qu'elle entend par « réparation intégrale » et cette détermination peut différer d'une Partie Contractante à l'autre.</p> <p>39. Cependant, les Parties Contractantes reconnaissent qu'il est possible que le montant du dommage subi par les victimes soit supérieur au montant total des sommes devant être allouées à la réparation des dommages dans le cadre de la Convention. Dans le cas où une telle éventualité se produirait, les Parties Contractantes seraient libres d'établir des critères garantissant la répartition équitable de ces sommes ; elles pourraient ainsi établir des priorités ou déterminer si la réparation d'un même type de dommage doit être faite sur la base d'un montant fixe ou d'un pro rata. Bien que l'établissement de tels critères ne soit pas obligatoire, ceux-ci s'avèreraient probablement très utiles, en cas de besoin, pour la distribution des indemnités. En l'absence de tels critères, ce serait au tribunal compétent pour connaître des actions en réparation de déterminer la manière dont les indemnités sont réparties entre les victimes conformément aux dispositions prévues par le droit national¹⁷.</p> <p>40. Lorsque des critères sont établis, ils sont appliqués, que les indemnités soient allouées au titre de la première, deuxième ou troisième tranche. Ils doivent également être appliqués sans discrimination eu égard à la nationalité, au domicile ou à la résidence de la personne qui subit le dommage, sous réserve des dispositions de l'article 2 relatives au champ d'application géographique de la Convention. Il est à noter que les fonds de la première tranche doivent être répartis conformément aux dispositions de</p>

17. Voir Exposé des Motifs (révisé) de la Convention de Paris, paragraphes 89-90.

	la Convention de Paris relatives au champ d'application géographique de cette Convention [article 3(b)(i)].
Article 9	<u>DISPONIBILITÉ DES FONDS PUBLICS</u>
Article 9(b)	<p>41. L'article 9 dispose que le régime d'allocation des fonds publics disponibles en vertu de la Convention est celui de la Partie Contractante dont les tribunaux sont compétents. Afin d'appliquer de manière efficace cette disposition, il peut s'avérer préférable pour chaque Partie Contractante d'établir une procédure régissant la distribution de ces fonds et prévoyant par exemple de les allouer directement aux victimes concernées, ou encore de les fournir à l'exploitant responsable ou à l'assureur de ce dernier [article 9(a)]. Une telle procédure devrait, dans tous les cas, tenir compte du choix fait par cette Partie Contractante aux termes de l'article 3(c)(i) ou (ii) quant à la fixation du montant de la responsabilité de l'exploitant.</p> <p>42. Bien que les fonds alloués à la réparation en vertu de la Convention proviennent de trois sources différentes correspondant aux trois tranches du système de réparation (la garantie financière de l'exploitant, les fonds publics de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle est située l'installation nucléaire de l'exploitant responsable et les fonds publics de toutes les Parties Contractantes prises collectivement), les Parties Contractantes prennent les dispositions nécessaires afin que les victimes n'aient pas à engager d'actions en réparation séparées selon l'origine des fonds. Une telle exigence, si elle était imposée, générerait des procédures coûteuses et longues tant pour les victimes que pour ceux contre lesquels les actions sont engagées. Cette exigence serait également contraire aux principes de la responsabilité exclusive et de l'unité de juridiction affirmés par la Convention de Paris, principes qui visent à faciliter l'exercice par une victime de sa faculté de demander réparation pour un dommage nucléaire.</p>
Article 9(c)	<p>43. Conformément à l'objectif de la Convention de rendre disponible une indemnisation complémentaire « tranche par tranche », les Parties Contractantes sont tenues de mettre à disposition leurs contributions au titre de la troisième tranche lorsque le montant de la réparation alloué ou susceptible de l'être aux termes de la Convention atteint le total des montants des deux premières tranches, à savoir 1 200 millions EUR. Cette obligation s'impose dans tous les cas, même lorsqu'un exploitant doit, aux termes des dispositions de son droit national, disposer d'une garantie financière supérieure au total des montants des deux premières tranches tels que fixés par la Convention et que des fonds en excédent demeurent disponibles pour réparer des dommages nucléaires. L'établissement d'une telle obligation vise à permettre aux Parties Contractantes qui imposent à leurs exploitants de disposer d'une garantie financière supérieure à 700 millions EUR, le montant minimum requis au titre de la première tranche de la Convention et de l'article 10 de la Convention de Paris, de ne pas être « pénalisées » par rapport aux Parties qui ne l'imposent pas. Toutes les Parties Contractantes sont donc tenues de n'allouer que 1 200 millions EUR au titre des deux premières tranches, avant qu'il ne soit recouru aux fonds de la troisième tranche, si bien que ceux-ci sont mobilisés au même moment pour toutes les Parties Contractantes.</p>
Articles 2, 10 et 13	<u>COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE</u>
	<p>44. La Convention ne s'applique que lorsque les tribunaux de l'une des Parties Contractantes ont compétence pour connaître des demandes en réparation pour dommage nucléaire conformément à l'article 13 de la</p>

<p>Article 10(a),(b),(c)</p> <p>Article 10(d)</p>	<p>Convention de Paris. Aux termes de cet article 13, la compétence appartient, s'il n'en est disposé autrement, aux tribunaux de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accident nucléaire est survenu. Bien que cela soit peu probable, la compétence peut revenir aux tribunaux d'un État Partie à la Convention de Paris mais pas à la Convention complémentaire de Bruxelles. Ceci se produirait, par exemple, dans le cas d'un accident nucléaire qui, survenant dans un pays X (État Partie à la Convention de Paris), causerait un dommage dans un pays Y (État Partie aux Conventions de Paris et Bruxelles). Bien que les tribunaux du pays X aient compétence en vertu de l'article 13 de la Convention de Paris, la Convention complémentaire de Bruxelles ne s'appliquera pas puisque le pays X n'est pas Partie à cette dernière. La règle selon laquelle la compétence appartient aux tribunaux d'une des Parties Contractantes à la Convention complémentaire de Bruxelles est une exigence essentielle afin d'écartier toute possibilité que des tribunaux d'États non Parties à la Convention de Bruxelles soient à même de rendre des jugements exécutoires en vertu desquels serait exigée une allocation de la réparation à partir des fonds publics mis à disposition par les Parties Contractantes au titre des deuxième et troisième tranches de la Convention.</p> <p>45. Un certain nombre d'obligations particulières sont imposées à la Partie Contractante dont les tribunaux ont compétence en vertu de la Convention. En premier lieu, elle est tenue d'informer les autres Parties Contractantes de la survenance de tout accident nucléaire dès qu'il apparaît que le montant des dommages nucléaires dépassera le total des montants des première et deuxième tranches. De cette manière, les Parties Contractantes peuvent convenir entre elles des arrangements nécessaires pour la remise de leurs contributions collectives allouées au titre de la troisième tranche. En second lieu, seule cette Partie Contractante peut demander aux autres Parties Contractantes de mettre à disposition leurs contributions respectives au titre de la troisième tranche ainsi que les intérêts et dépens correspondants. C'est cette même Partie Contractante qui doit exercer le droit de recours accordé à l'article 5 pour le compte de toutes les autres Parties Contractantes eu égard aux contributions collectives qu'elles ont allouées au titre de la troisième tranche et des intérêts et dépens associés.</p> <p>46. Enfin, lorsqu'une transaction impliquant des fonds publics des deuxième et troisième tranches est intervenue conformément aux conditions fixées par la législation nationale d'une Partie Contractante, elle doit être reconnue par les autres Parties Contractantes. Les jugements par les tribunaux compétents en matière de réparation sont exécutoires sur le territoire des autres Parties Contractantes conformément au paragraphe 13(i) de la Convention de Paris, selon les cas.</p>
<p>Articles 14(c), (d) et 15</p>	<p><u>AUTRES MECANISMES DE REPARATION</u></p>
<p>Article 14(c)</p>	<p>47. Une Partie Contractante reste libre de prendre à tout moment, en dehors du cadre de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles, des dispositions supplémentaires relatives à la réparation des dommages nucléaires. De telles dispositions peuvent être prises à un niveau national ou international, par exemple dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Lorsque de telles dispositions sont prises, elles ne doivent pas imposer d'obligations aux autres Parties Contractantes eu égard au paiement des fonds publics.</p>
<p>Article 15</p>	<p>48. L'article 15 autorise une Partie Contractante à conclure un accord avec un État non-Contractant en vertu duquel des fonds publics seront</p>

	utilisés pour réparer les dommages nucléaires subis par les victimes dans cet État. Cette disposition n'a jamais été mise en œuvre.
Article 16	<u>PROCÉDURE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS</u>
Article 17	<p>49. Il est admis que des consultations entre Parties Contractantes peuvent parfois s'avérer nécessaires voire souhaitables afin de tenter de résoudre les problèmes d'intérêt commun posés par l'application de la Convention complémentaire de Bruxelles ou de la Convention de Paris. En particulier, si la Convention de Paris est amendée, il sera probablement nécessaire de réviser la Convention complémentaire de Bruxelles afin de garantir la compatibilité de ces deux instruments. En outre, les Parties Contractantes doivent se consulter sur l'opportunité de réviser la Convention à tout moment, à la demande d'une Partie Contractante.</p> <p>50. La Convention complémentaire de Bruxelles prévoit la même procédure de règlement des différends que celle contenue dans la Convention de Paris. En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, les Parties Contractantes intéressées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou autre mode de règlement à l'amiable ; toutefois, si elles n'y parviennent pas dans les six mois suivant la date à laquelle le différend a été constaté, toutes les Parties Contractantes se réuniront pour aider les Parties intéressées à parvenir à un règlement à l'amiable. Au cas où le différend n'est toujours pas réglé dans les trois mois suivant la date à laquelle les Parties Contractantes se sont réunies, celui-ci, à la demande de l'une des Parties Contractantes intéressées, est soumis au Tribunal Européen pour l'Energie Nucléaire créé par la Convention du 20 décembre 1957 sur l'établissement d'un contrôle de sécurité. Le Tribunal agit conformément aux règles gouvernant son organisation et son fonctionnement, qui sont établies par le Protocole annexé à cette Convention et par son Règlement de procédure. Cependant, lorsqu'un différend relatif à l'interprétation ou l'application de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles apparaît, c'est la procédure de règlement des différends prévue à l'article 17 de la Convention de Paris qui s'applique.</p>
Articles 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24 et 25	<p>51. Les clauses finales de la Convention traitent des réserves, de l'adhésion à la Convention de Paris, de la ratification et de l'entrée en vigueur, des amendements, de l'adhésion, de la durée d'application de la Convention et de la dénonciation, de l'application de la Convention aux territoires sur lesquels la Convention de Paris s'applique, et de la communication aux Signataires et Gouvernements ayant adhéré de la réception des divers instruments déposés conformément aux clauses finales.</p>

Recommandation relative à l'application du principe de réciprocité aux fonds utilisés pour la réparation des dommages nucléaires

Cette recommandation a été adoptée le 12 février 2004 par la Conférence diplomatique réunie pour l'adoption et la signature des Protocoles de 2004 portant modification de la Convention de Paris et de la Convention complémentaire de Bruxelles (Annexe III de l'Acte final de la Conférence, disponible à l'adresse : www.oecd-neo.org/law/final-act-conference-revision-pc-bc.pdf).

LA CONFÉRENCE,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 15(b) de la Convention du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du... (ci-après désignée comme la « Convention de Paris »), une Partie Contractante peut déroger aux dispositions de cette Convention pour la part des dommages nucléaires dont la réparation excéderait le montant de 700 millions d'euros ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3(f) de la Convention du 31 janvier 1963 Complémentaire à la Convention de Paris, telle qu'amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964, par le Protocole du 16 novembre 1982 et par le Protocole du... (ci-après désignée comme la « Convention Complémentaire de Bruxelles »), une Partie Contractante ne peut pas faire usage dans l'exécution de cette Convention de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières, autres que celles prévues par la Convention Complémentaire de Bruxelles, pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds visés par cette dernière Convention ;

DÉSIREUSE de préciser le droit d'une Partie Contractante d'établir des conditions de réciprocité pour la réparation des dommages nucléaires au moyen des fonds qui resteraient encore disponibles aux termes de la Convention de Paris après avoir satisfait à ses obligations au titre de la Convention Complémentaire de Bruxelles ;

RECOMMANDE que si une Partie Contractante à la Convention Complémentaire de Bruxelles a satisfait à ses obligations au titre de cette Convention jusqu'à concurrence du montant visé à son article 3(a), que si le montant du dommage nucléaire à réparer excède le montant précité et que restent disponibles des fonds, fournis soit au titre de l'assurance ou de la garantie financière requises conformément à l'article 10 de la Convention de Paris, soit au titre des fonds publics conformément à une législation adoptée antérieurement à l'accident nucléaire qui exige qu'un montant défini de fonds publics sera alloué pour réparer des dommages nucléaires, elle ne devrait pas faire usage de la faculté prévue à l'article 15(b) de la Convention de Paris d'édicter des conditions particulières pour la réparation des dommages nucléaires au moyen de tels fonds restant disponibles, en ce qui concerne :

a) un État visé aux alinéas (i), (ii) ou (iv) du paragraphe (a) de l'article 2 de la Convention de Paris, qui, au moment de l'accident nucléaire, dispose d'une installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international, et accorde des avantages réciproques d'un montant équivalent ;

b) tout autre État qui, au moment de l'accident nucléaire, ne dispose pas d'installation nucléaire sur son territoire ou sur toute zone maritime établie conformément au droit international ;

RECOMMANDE que les Parties Contractantes à la Convention Complémentaire de Bruxelles notifient au Secrétaire général de l'OCDE les mesures qui sont prises pour mettre en œuvre cette Recommandation ;

INVITE le Secrétaire général à communiquer les notifications ainsi reçues à toutes les Parties Contractantes.

Nouvelles brèves

24^e Congrès Nuclear Inter Jura, Washington, DC

Compte tenu de la pandémie mondiale en cours, la 24^e édition du Congrès Nuclear Inter Jura a été reportée à l'année prochaine. L'avancée de la pandémie et les incertitudes qui y sont associées continuent d'affecter la planète et ne laissent pas d'autre choix à la branche américaine de l'Association internationale du droit nucléaire (AIDN). Les restrictions aux déplacements, les incidences financières et stratégiques considérables pour les membres de l'AIDN et leurs organisations, ainsi que l'impossibilité de prévoir une voie de résolution de la pandémie ou son évolution rendent impossible toute planification raisonnable.

La branche américaine de l'AIDN se coordonnera avec les organismes touristiques et hôteliers pour reprogrammer le Congrès en 2021. Les premières discussions menées au sein de l'AIDN laissent envisager une organisation à la même période de l'année qu'en 2020.

La branche américaine de l'AIDN prévoit d'inclure dans le programme du Congrès de 2021 les propositions actuelles de communication et les résumés associés, mais elle acceptera également des résumés nouveaux ou mis à jour, compte tenu de l'évolution de la situation. En outre, des sujets supplémentaires pourraient être traités. Une nouvelle date butoir sera fixée concernant l'envoi des documents lorsque le calendrier aura été précisé. Pour toute question, merci de contacter les organisateurs du Congrès à l'adresse : INLA.us.2020@gmail.com.

Liste des correspondants du Bulletin de droit nucléaire

ALBANIE	M. F. YLLI, Directeur, Institut de physique nucléaire
ALGÉRIE	M. F. CHENNOUFI, Chef du Département de la réglementation nucléaire et des normes, Commissariat à l'énergie atomique
ALLEMAGNE	Prof. N. PELZER, Consultant, Université de Göttingen
ARGENTINE	Mme J. ANTELO, Commission nationale de l'énergie atomique Mme M. S. FIGUEREDO, Commission nationale de l'énergie atomique M. M. R. PAEZ, Chef de département, Directeur adjoint du service juridique, Commission nationale de l'énergie atomique
ARMÉNIE	M. A. MARTIROSYAN, Président, Autorité arménienne de réglementation nucléaire
AUSTRALIE	M. S. McINTOSH, Responsable des relations internationales, Affaires gouvernementales et politiques publiques, Organisation australienne pour la science et la technologie nucléaires M. M. REYNOLDS, Conseiller juridique, Directeur du Bureau des affaires juridiques, Agence australienne pour la protection radiologique et la sûreté nucléaire
AUTRICHE	M. T. AUGUSTIN, Directeur adjoint en charge de la coordination nucléaire, Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme M. R. MUNER, Ministère fédéral de la Durabilité et du Tourisme
BANGLADESH	M. M. RAHMAN, Directeur, Division des affaires internationales, Commission de l'énergie atomique du Bangladesh (BAEC) Mme S. RAHMAN, Présidente, Autorité de régulation de l'énergie atomique du Bangladesh (BAERA)
BÉLARUS	M. D. LOBACH, Chef de division, Organisation de la préparation de la documentation et de la recherche scientifiques, Département de la sécurité nucléaire et radiologique (Gosatomnadzor), Ministère en charge des Situations d'urgence
BELGIQUE	Mme K. GEERTS, Chef du service juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire Mme E. VANDENSANDE, Conseillère juridique, Agence fédérale de contrôle nucléaire
BRÉSIL	Mme D. FISCHER, Association brésilienne de droit nucléaire
BULGARIE	Mme M. MINKOVA, Expert en chef, Service de la coopération internationale, Questions européennes et internationales, Agence de réglementation nucléaire M. A. ROGATCHEV, Directeur, Service de la coopération internationale, Agence de réglementation nucléaire
CANADA	Mme L. THIELE, Conseillère juridique principale, Service juridique, Commission canadienne de sûreté nucléaire
CHINE	Mme Z. LI, Directrice du Bureau des affaires juridiques, Société nucléaire nationale de Chine M. Y. QIN, Associé, Cabinet Jun He M. J. YUAN, Associé, Cabinet Jun He
CORÉE	M. H. B. CHAE, Administrateur du Département des affaires juridiques, Institut coréen de sûreté nucléaire (KINS)
DANEMARK	M. C. L. HANSEN, Division du droit des biens et de la propriété, Ministère de la Justice
ÉGYPTE	M. A. ALI, Président par intérim, Département du droit nucléaire, Centre national de la sûreté nucléaire et du contrôle radiologique, Autorité égyptienne de l'énergie atomique

ÉMIRATS ARABES UNIS	Mme N. AL MURRY, Conseillère juridique adjointe, Nawah Energy Company Dr Z. VOVCHOK, Directeur des Affaires juridiques, Autorité fédérale de réglementation nucléaire
ESPAGNE	Mme L. Blanco Cano, Chef de secteur, Directrice générale adjointe pour l'énergie nucléaire, Ministère de la Transition écologique M. J. DE PONGA DEL POZO, Chef du domaine des affaires nucléaires internationales, Directeur général adjointe pour l'énergie nucléaire, Ministère de la Transition écologique M. D. GARCÍA LOPEZ, Conseiller juridique, Conseil de sécurité nucléaire (CSN)
ESTONIE	M. I. PUSKAR, Chef du Département de la sûreté radiologique, Commission de l'environnement
ÉTATS-UNIS	Mme B. AMMON, Conseiller général adjoint aux affaires juridiques, Législation et projets spéciaux, Commission de la réglementation nucléaire M. M. CLARK, Sous-conseiller général adjoint aux affaires juridiques, Législation et projets spéciaux, Commission de la réglementation nucléaire M. B. McRAE, Directeur adjoint du service juridique, Ministère de l'Énergie Mme M. ZOBLE, Directrice du service juridique, Commission de la réglementation nucléaire
FINLANDE	Mme L. HEIKINHEIMO, Directeur général adjoint, Département de l'Énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie Mme L. MÄKIPÄÄ, Spécialiste principal, Département de l'énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie Mme O. Slant, Conseiller principal, Département de l'énergie, Ministère de l'Emploi et de l'Économie
FRANCE	Mme F. TOUITOU-DURAND, Chef du service juridique, Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA)
GÉORGIE	M. G. BASILIA, Spécialiste en chef, Département de sûreté nucléaire et radiologique, Ministère géorgien de l'Énergie et des Ressources naturelles
GRÈCE	Dr C. HOUSIADAS, Président, Commission grecque de l'énergie atomique Mme V. TAFILI, Chef de Bureau, Relations publiques et internationales, Commission grecque de l'énergie atomique
HONG KONG (CHINE)	Mme M. HUI, Conseiller principal du gouvernement, Ministère de la Justice
HONGRIE	Dr L. CZOTTNER, Conseiller juridique principal, Autorité de l'énergie atomique de Hongrie M. Z. ZOMBORI, Conseiller juridique, Autorité de l'énergie atomique de Hongrie
INDE	M. Y. T. MANNULLY, Avocat, Haute cour du Kerala M. R. MOHAN, Professeur associé, Institut de gestion indien Mme E. REYNAERS KINI, Associée, Cabinet M.V. Kini
INDONÉSIE	Mme V. DEWI FAUZI, Juriste, Bureau de la coopération, des affaires juridiques et des relations publiques, Agence nationale de l'énergie nucléaire (BATAN)
IRLANDE	Mme M. PARLE, Agence de protection de l'environnement
ISLANDE	M. S. MAGNUSSON, Directeur, Institut islandais de protection radiologique
ISRAËL	M. R. LAHAV, Conseiller juridique, Commissariat à l'énergie atomique
ITALIE	M. V. FERRAZZANO, Directeur des affaires générales et juridiques et de la sécurité industrielle, SO.G.I.N. S.p.A. Mme S. SCARABOTTI, Chef du service juridique, SO.G.I.N. S.p.A.
JAPON	M. K. SAWADA, Premier secrétaire, Délégation permanente du Japon auprès de l'OCDE
LITUANIE	Mme U. ADOMAITYTE, Chef de la division des affaires juridiques et du personnel, Inspection nationale de la sûreté nucléaire (VATESI)
LUXEMBOURG	M. J. DUCOMBLE, Ministère de l'Environnement M. P. MAJERUS, Chef, Division de la radioprotection, Ministère de la Santé

MEXIQUE	M. M. PINTO CUNILLE, Chef du Département des affaires juridiques et internationales, Commission nationale de la sûreté nucléaire et des garanties
MOLDAVIE	Mme E. MURSA, Spécialiste principal, Agence nationale pour la régulation des activités nucléaires et radiologiques
MONGOLIE	Mme T. BYAMBADORJ, Chef de la Division des affaires étrangères, Commission de l'énergie Nucléaire de Mongolie
MONTÉNÉGRO	Prof. S. JOVANOVIĆ, Professeur, responsable du Centre pour la compétence et la gestion des connaissances en matière nucléaire, Université du Monténégro
NORVÈGE	M. S. HORNKJØL, Chef de section <i>ad interim</i> , Autorité norvégienne de radioprotection M. I. NYHUS, Cadre de direction, Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
PAYS-BAS	M. E. BEENAKKER, Coordinateur des politiques, Ministère des Finances Dr N. HORBACH, Directeur, Programme de droit Nucléaire international et comparé, Université de Dundee M. I. OOMES, Conseiller juridique, Ministère des Finances
PHILIPPINES	Mme R. LEONIN, Chef, Service d'information et de documentation, Division pour la diffusion des technologies, Institut de recherche nucléaire des Philippines
POLOGNE	M. K. ADAMCZYK, Juriste expert, Département de l'énergie Nucléaire, Ministère de l'Énergie M. P. KORZECKI, Directeur, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique M. J. LATKA, Juriste, Agence nationale de l'énergie atomique M. K. SIECZAK, Chef de la division de la réglementation, Département juridique, Agence nationale de l'énergie atomique Mme B. SPARAŻYŃSKA, Expert principal pour les affaires européennes et internationales, Département de l'Énergie nucléaire, Ministère de l'Énergie
PORTUGAL	Mme M. MERUJE, Conseiller juridique, Faculté des technologies et de l'énergie nucléaire, Institut technique supérieur M. M. SOUSA FERRO, Conseiller, Professeur de droit, Faculté de droit, Université de Lisbonne
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE	M. P. PAVLOVIČ, Directeur, Division des relations internationales et des affaires européennes, Autorité de réglementation nucléaire M. M. POSPÍŠIL, Directeur, Division des affaires juridiques, Autorité de réglementation nucléaire
ROUMANIE	M. V. CHIRIPUS, Chef, Département des affaires juridiques, S.N. Nuclearelectrica S.A. Mme L. CONSTANTIN, Directrice, Département des affaires juridiques, Nuclearelectrica S.A.
ROYAUME-UNI	M. M. OSTHEIMER, Conseiller juridique principal, Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle Mme S. CHATTERLEY, Responsabilité Civile Nucléaire, Politique Production Nucléaire, Accord Sectoriel et International, Direction du nucléaire, Ministère des Entreprises, de l'Énergie et de la Stratégie industrielle
RUSSIE	M. A. BULAVINOV, Spécialiste en chef, Département des affaires juridiques, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. A. SHKARBANOV, Conseiller en droit international, Département affaires juridiques, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. K. STALMAKHOV, Spécialiste en chef, Département des affaires juridiques et de la propriété, Agence fédérale de l'énergie atomique ROSATOM M. A. UTENKOV, Directeur adjoint, Département des relations internationales, Service fédéral de contrôle des activités environnementales, industrielles et nucléaires (Rostekhnadzor)
SERBIE	Mme M. ČOJBAIŠIĆ, Autorité de radioprotection et de sûreté nucléaire de Serbie
SLOVÉNIE	M. A. ŠKRABAN, Directeur, Bureau des affaires générales, Administration slovène de la sûreté nucléaire
SUÈDE	M. S. CARROLL, Conseiller principal, Vattenfall M. T. LOFGREN, Conseiller juridique principal, Autorité suédoise de sûreté radiologique M. I. PERSSON, Consultant, Conseil national suédois pour les déchets nucléaires

SUISSE	Mme S. KNOPP PISI, Experte juridique, Bureau fédéral suisse de l'énergie, Département fédéral de l'Environnement, des Transports, de l'Énergie et des Communications,
TCHÉQUIE	M. J. HANDRLICA, Professeur associé, Faculté de droit, Université Charles de Prague
TUNISIE	M. M. CHALBI, Professeur assistant, Département de l'Énergie, École nationale d'ingénieurs de Monastir
TÜRKIYE	M. I. AYDIL, Conseiller, Délégation permanente de la Türkiye auprès de l'OCDE Mme B. YARDIM, Expert, Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
UKRAINE	M. I. KRASNUKHA, Ingénieur principal, Société nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom) Mme L. KUKHARCHUK, Chef, Section juridique, Société nationale de production d'énergie nucléaire (Energoatom)
URUGUAY	Prof. D. PUIG, Professeur de droit nucléaire, Faculté de droit, Université d'Uruguay
AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE	Ms A.P. CHIRTES, Juriste, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques Ms C. DRILLAT, Juriste, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques M. A. GIOIA, Juriste principal, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques M. W. TONHAUSER, Chef de section, Section du droit nucléaire et du droit des traités, Bureau des affaires juridiques
COMMISSION EUROPÉENNE	M. A.-I. FLOREA, Chef d'unité, Affaires juridiques, Direction générale de l'énergie M. A. POPOV, Conseiller juridique, Direction générale de l'énergie Mme A. SIEJKA, Direction générale de l'énergie M. F. VELDEKENS, Direction générale de l'énergie

Publications et informations de l'AEN

Le **catalogue complet des publications** est disponible en ligne a www.oecd-nea.org/pub.

Outre une présentation de l'Agence et de son programme de travail, le **site Internet de l'AEN** propose des centaines de rapports téléchargeables gratuitement sur des questions techniques ou de politique.

Il est possible de s'abonner gratuitement (www.oecd-nea.org/bulletin) a un **bulletin électronique mensuel** présentant les derniers résultats, événements et publications de l'AEN.

Consultez notre page **LinkedIn** sur www.linkedin.com/company/oecd-nuclear-energy-agency ou suivez-nous sur **Twitter** @OECD_NEA.

Bulletin de droit nucléaire n° 104

Le *Bulletin de droit nucléaire* est une publication internationale unique en son genre destinée aux juristes et aux universitaires en droit nucléaire. Ses lecteurs bénéficient d'informations exhaustives qui font autorité sur les développements qui touchent ce droit. Publié gratuitement en ligne deux fois par an, en anglais et en français, il propose des articles thématiques rédigés par des experts juridiques renommés, rend compte du développement des législations à travers le monde et présente la jurisprudence et les accords bilatéraux et multilatéraux pertinents ainsi que les activités réglementaires des organisations internationales.